

# RAPPORT D'ÉVALUATION

## HONGRIE

### Troisième cycle d'évaluation

L'accès à la justice  
et à des recours effectifs  
pour les victimes de la traite  
des êtres humains

#### GRETA

Groupe d'experts  
sur la lutte  
contre la traite  
des êtres humains

GRETA(2024)02

Publication: le 26 février 2024

Ce document est une traduction de la  
version originale anglaise,  
sous réserve de modifications.



COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Secrétariat de la Convention du Conseil de l'Europe  
sur la lutte contre la traite des êtres humains  
(GRETA et Comité des Parties)  
Conseil de l'Europe  
F-67075 Strasbourg Cedex  
France

[trafficking@coe.int](mailto:trafficking@coe.int)

[www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking](http://www.coe.int/fr/web/anti-human-trafficking)

## Table des matières

<b>Préambule .....</b>	<b>4</b>
<b>Résumé général .....</b>	<b>5</b>
<b>I. Introduction .....</b>	<b>7</b>
<b>II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Hongrie.....</b>	<b>9</b>
<b>III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains.....</b>	<b>9</b>
<b>IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains .</b>	<b>11</b>
<b>1. Introduction .....</b>	<b>11</b>
<b>2. Droit à l'information (articles 12 et 15) .....</b>	<b>13</b>
<b>3. Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite (article 15).....</b>	<b>16</b>
<b>4. Assistance psychologique (article 12) .....</b>	<b>19</b>
<b>5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12).....</b>	<b>20</b>
<b>6. Indemnisation (article 15) .....</b>	<b>21</b>
<b>7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27).....</b>	<b>25</b>
<b>8. Disposition de non-sanction (article 26) .....</b>	<b>33</b>
<b>9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30).....</b>	<b>34</b>
<b>10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29) .....</b>	<b>36</b>
<b>11. Coopération internationale (article 32).....</b>	<b>37</b>
<b>12. Questions transversales .....</b>	<b>39</b>
a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail.....	39
b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant.....	40
c. le rôle des entreprises .....	41
d. mesures de prévention et de détection de la corruption.....	42
<b>V. Thèmes propres à la Hongrie .....</b>	<b>43</b>
<b>1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail .....</b>	<b>43</b>
<b>2. Mesures destinées à décourager la demande .....</b>	<b>46</b>
<b>3. Identification des victimes de la traite.....</b>	<b>48</b>
<b>4. Assistance aux victimes .....</b>	<b>51</b>
<b>5. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants .....</b>	<b>54</b>
<b>6. Délai de rétablissement et de réflexion .....</b>	<b>58</b>
<b>7. Permis de séjour .....</b>	<b>59</b>
<b>8. Rapatriement et retour des victimes .....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA .....</b>	<b>62</b>
<b>Annexe 2 - Liste des organes publics, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations.....</b>	<b>70</b>
<b>Commentaires du gouvernement .....</b>	<b>71</b>

## Préambule

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a été établi en vertu de l'article 36 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après « la Convention »), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2008. Le GRETA est chargé de veiller à la mise en œuvre de la Convention par les Parties et d'élaborer des rapports évaluant les mesures prises par chaque Partie.

Conformément à l'article 38, paragraphe 1, de la Convention, le GRETA évalue la mise en œuvre de la Convention en suivant une procédure divisée en cycles. Au début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières de la Convention sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

Le premier cycle d'évaluation a donné une vue d'ensemble de la mise en œuvre de la Convention par les États parties. Lors du deuxième cycle, le GRETA a examiné les effets des mesures législatives, gouvernementales et pratiques sur la prévention de la traite des êtres humains, sur la protection des droits des victimes de la traite et sur la poursuite des trafiquants, en accordant une attention particulière aux mesures prises pour faire face aux nouvelles tendances en matière de traite et pour tenir compte de la vulnérabilité des enfants à la traite.

Le GRETA a décidé que le troisième cycle d'évaluation de la Convention porterait sur l'accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite. Cet accès, indispensable à la réinsertion des victimes et au rétablissement de leurs droits, reflète aussi une approche de la lutte contre la traite centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains. Plusieurs dispositions de la Convention, qui établissent des obligations matérielles et procédurales, concernent ce thème, en particulier les articles 12, 15, 23, 26, 27, 28, 29, 30 et 32.

L'accès à la justice et à des recours effectifs suppose que plusieurs conditions préalables soient remplies, notamment l'identification rapide et précise des victimes de la traite, un délai de rétablissement et de réflexion, la possibilité d'obtenir une assistance matérielle, psychologique, médicale et juridique, la possibilité de bénéficier de services de traduction et d'interprétation, en cas de besoin, la régularisation du séjour de la victime, le droit de demander l'asile et d'en bénéficier, et le plein respect du principe de non-refoulement. Ces conditions préalables, qui correspondent à différentes dispositions de la Convention, ont été longuement examinées lors des deux premiers cycles d'évaluation. En conséquence, le GRETA a décidé de demander à chaque État partie de fournir des informations à jour sur la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis, dans un volet du questionnaire adapté à chaque pays. Les constatations et l'analyse du GRETA relatives à ces sujets sont présentées dans un chapitre distinct.

## Résumé général

Depuis le deuxième cycle d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, la Hongrie a pris des dispositions pour développer encore le cadre législatif et stratégique pertinent. Les modifications apportées au Code pénal en 2020 ont consisté, entre autres, à rendre la traite passible de peines plus lourdes et à ériger en infraction pénale le recours au travail ou aux services d'une personne victime de la traite. Le Gouvernement a adopté la stratégie nationale de lutte contre la traite pour 2020-2023, qui est complétée par des plans d'action bisannuels. En outre, le parquet général a publié trois lignes directrices visant à faciliter la détection des cas de traite et les poursuites dans ces affaires.

La Hongrie demeure principalement un pays d'origine des victimes de la traite. Le nombre de personnes identifiées comme victimes de la traite a considérablement augmenté par rapport à la période couverte par le deuxième rapport d'évaluation du GRETA (754 sur la période 2019-2022). La majorité des victimes étaient des femmes, tandis que les enfants représentaient environ 16 % des victimes. Bien que l'exploitation sexuelle reste la forme d'exploitation prédominante, on observe une augmentation du nombre de cas de traite pratiquée aux fins d'exploitation par le travail.

Le troisième cycle d'évaluation de la Convention étant principalement consacré à l'accès des victimes de la traite à la justice et à des recours effectifs, le rapport examine en détail la mise en œuvre des dispositions de la Convention établissant des obligations matérielles et procédurales dans ce domaine.

Des documents d'information ont été élaborés pour permettre aux victimes de la traite de connaître leurs droits et les services dont elles peuvent bénéficier. Néanmoins, le GRETA considère que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes de la traite, présumées ou identifiées, soient informées de leurs droits et des services mis à leur disposition, dès leur premier contact avec les autorités compétentes et dans une langue qu'elles comprennent.

À la suite des modifications apportées à la loi sur l'assistance juridique le 1<sup>er</sup> juillet 2023, les personnes victimes de la traite ont droit à une assistance juridique gratuite, quels que soient leurs revenus, dans le cadre d'une procédure pénale, civile ou administrative. Toutefois, le rapport note que les victimes ont difficilement accès à cette assistance dans la pratique. Le GRETA exhorte les autorités hongroises à veiller à ce que les victimes de la traite puissent accéder sans restriction à l'assistance juridique gratuite d'un avocat professionnel, ayant une connaissance spécialisée de la traite des êtres humains.

Le GRETA observe avec préoccupation que, bien qu'un cadre juridique applicable à l'indemnisation ait été établi et qu'il ait été révisé, très peu de victimes de la traite se sont vu accorder une indemnisation au cours de la période de référence. Le GRETA exhorte les autorités à adopter des mesures permettant de faciliter et garantir l'accès des victimes à une indemnisation, notamment en informant systématiquement les victimes de leur droit de réclamer une indemnisation et de la procédure à suivre, en utilisant pleinement la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation, et en simplifiant la procédure à suivre pour demander une indemnisation par l'État.

Le GRETA note que la version modifiée de l'article 192 du Code pénal ne correspond pas tout à fait à la définition internationale de la traite des êtres humains et exhorte les autorités hongroises à faire en sorte que la définition nationale de la traite soit pleinement conforme à l'article 4 de la Convention, notamment en veillant à ce que la définition englobe dûment toutes les formes d'exploitation et à ce que l'utilisation de moyens ne soit pas requise dans le cas où les victimes sont des enfants.

Le nombre de poursuites et de condamnations relatives à la traite et à des infractions connexes a augmenté par rapport à la période de référence précédente. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités hongroises pour améliorer la réponse de la justice pénale à la traite, notamment la publication des lignes directrices du ministère public, la nomination d'officiers de police responsables de la lutte contre la traite, et la mise en place d'un réseau de procureurs spécialisés. Toutefois, un certain nombre de lacunes persistent. Le GRETA considère que les autorités devraient veiller à ce que les infractions de traite aux fins de différentes formes d'exploitation, y compris les cas de servitude domestique, fassent

rapidement l'objet d'une enquête proactive, et à ce que ces affaires soient qualifiées d'affaires de traite dès les premiers stades de la procédure, afin d'éviter les retards et de garantir une application cohérente dans la pratique.

La législation hongroise ne comporte toujours pas de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite pour les activités illicites qu'elles ont été contraintes de commettre. Tout en constatant avec satisfaction que, à la suite de la modification de la loi relative aux infractions mineures, les enfants ne peuvent plus être condamnés pour la prestation de services sexuels, et tout en saluant l'évaluation de l'application du principe de non-sanction réalisée par le parquet général, le GRETA exhorte les autorités hongroises à adopter une disposition juridique spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite, et/ou à formuler des recommandations en ce sens, et à dispenser des formations aux professionnels concernés.

Le rapport examine aussi les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations précédentes du GRETA concernant des sujets précis. Ainsi, le GRETA se félicite que la définition de la traite intègre désormais l'exploitation par le travail et que des règles plus strictes aient été adoptées pour l'homologation et le fonctionnement des agences de travail temporaire, conformément à l'une de ses recommandations précédentes. Il considère cependant que les autorités devraient intensifier leurs efforts de lutte contre la traite aux fins d'exploitation par le travail, notamment augmenter le nombre d'inspecteurs du travail, enquêter de manière proactive et approfondie sur les affaires concernant des personnes soumises à la servitude domestique, et renforcer la coopération interinstitutionnelle pour faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.

Le GRETA salue les dispositions prises pour améliorer l'identification des victimes de la traite, en particulier la mise à jour de la liste des indicateurs de la traite et l'élaboration d'un protocole décrivant la procédure à suivre par les organismes qui identifient des victimes présumées de la traite. Cependant, le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que le cadre d'identification en vigueur s'applique aussi aux ressortissants de pays tiers sans permis de séjour en Hongrie, et à veiller à la mise en place d'une procédure qui permette d'identifier les victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière.

Le GRETA exhorte aussi les autorités hongroises à prendre des mesures pour améliorer l'assistance aux victimes de la traite. Les autorités devraient ainsi allouer des fonds suffisants aux ONG et aux autres acteurs non étatiques à qui a été déléguée la prestation de services d'assistance.

Malgré l'augmentation du nombre d'enfants identifiés comme victimes de la traite, le GRETA reste préoccupé par le défaut d'identification des victimes parmi les enfants placés en institution. Il exhorte les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les enfants victimes de la traite, notamment à mettre en place des procédures d'identification spécialement conçues pour les enfants et à renforcer la formation dispensée aux professionnels qui sont en première ligne, et à assurer aux enfants victimes de la traite un hébergement convenable.

Notant qu'une seule victime de la traite s'est vu accorder un délai de rétablissement et de réflexion depuis 2017, le GRETA exhorte les autorités à faire en sorte que ce délai soit défini dans la loi et soit accordé dès lors qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne est victime de la traite et même si elle ne coopère pas avec les services répressifs. Le GRETA demande aussi aux autorités de faire en sorte que les ressortissants étrangers victimes de la traite puissent obtenir un permis de séjour renouvelable et accéder à une procédure d'asile équitable et efficace.

## I. Introduction

1. La Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (« la Convention ») est entrée en vigueur à l'égard de la Hongrie le 1<sup>er</sup> août 2013. Le premier rapport d'évaluation du GRETA<sup>1</sup> sur la Hongrie a été publié le 29 mai 2015, et le deuxième rapport d'évaluation<sup>2</sup>, le 27 septembre 2019.

2. Sur la base du deuxième rapport du GRETA, le 18 octobre 2019, le Comité des Parties à la Convention a adopté une recommandation adressée aux autorités hongroises, dans laquelle il les invitait à l'informer des mesures prises pour se conformer à la recommandation dans un délai d'un an. Le rapport soumis par les autorités hongroises a été examiné à la 27<sup>e</sup> réunion du Comité des Parties (4 décembre 2020) et a été rendu public<sup>3</sup>.

3. Le 24 juin 2022, le GRETA a lancé le troisième cycle d'évaluation de la situation en Hongrie, en envoyant le questionnaire concernant ce cycle aux autorités hongroises. Le délai imparti pour répondre au questionnaire a été fixé au 24 octobre 2022 ; la réponse des autorités a été reçue le 28 octobre 2022.

4. Le GRETA a préparé le présent rapport en utilisant la réponse des autorités hongroises au questionnaire du troisième cycle<sup>4</sup>, le rapport susmentionné et les informations complémentaires envoyés par les autorités en réponse à la recommandation du Comité des Parties, et les informations reçues de la société civile. Du 27 février au 3 mars 2023, s'est déroulée une visite d'évaluation en Hongrie, afin de rencontrer les acteurs concernés, gouvernementaux et non gouvernementaux, de recueillir des informations supplémentaires et d'examiner la mise en œuvre concrète des mesures adoptées. La visite a été effectuée par une délégation composée des personnes suivantes :

- M. Sergey Ghazinyan, membre du GRETA ;
- Mme Conny Rijken, membre du GRETA ;
- Mme Asja Zujo, administratrice au secrétariat de la Convention ;
- Mme Teresa Armengol de la Hoz, administratrice au secrétariat de la Convention.

5. Au cours de la visite, la délégation du GRETA a rencontré M. Mátyás Hegyaljai, coordonnateur national de la lutte contre la traite, et des représentants de l'unité chargée de la lutte contre la traite et des questions horizontales qui relève du ministère de l'Intérieur. Elle s'est également entretenue avec des représentants du ministère de la Justice, du ministère de la Culture et de l'Innovation, du ministère du Développement économique, du ministère du Commerce extérieur et des Affaires étrangères, de la police, de la Direction générale nationale de la police des étrangers, du service téléphonique national de gestion des crises et d'information (OKIT), du parquet général, de la Cellule de renseignement financier de l'Administration nationale des impôts et des douanes, d'organismes de tutelle et de protection de l'enfance, et du Bureau national de la magistrature. De plus, la délégation a rencontré des représentants du Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux et des membres du Parlement hongrois.

6. Outre les réunions qu'elle a tenues à Budapest, la délégation du GRETA s'est rendue à Győr, où elle a rencontré des représentants de la police, de la magistrature et des services sociaux.

7. La délégation du GRETA a organisé des réunions séparées avec des organisations non gouvernementales (ONG) et rencontré des victimes de la traite.

<sup>1</sup> <https://rm.coe.int/168070a5f4>

<sup>2</sup> <https://rm.coe.int/greta-2019-13-frg-hungary-fr/168097ed50>

<sup>3</sup> <https://rm.coe.int/cp-2020-11-hungary/1680a09ae4> (en anglais uniquement)

<sup>4</sup> <https://rm.coe.int/reply-from-hungary-to-the-questionnaire-for-the-evaluation-of-the-impl/1680ad00e3> (en anglais uniquement)

- 
8. Des réunions ont également été tenues avec des représentants de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).
9. Lors de la visite, la délégation du GRETA s'est rendue dans quatre refuges et foyers protégés hébergeant des victimes de la traite à Budapest et dans le nord-ouest du pays. La délégation du GRETA a également visité un foyer pour enfants à Budapest qui peut accueillir des enfants victimes de la traite, un centre de soutien aux victimes d'infraction, y compris aux victimes de la traite, et une maison pour enfants (inspirée du modèle Barnahus).
10. La liste des autorités nationales, des ONG et des autres organisations que la délégation a consultées figure à l'annexe 2 du présent rapport. Le GRETA leur sait gré des informations qu'elles lui ont données.
11. Le GRETA tient à remercier les autorités hongroises pour leur coopération, et notamment Mme Nóra Tamara Jakubovich, chef d'unité au sein du Département chargé de la coopération européenne en matière d'affaires intérieures du ministère de l'Intérieur.
12. Le GRETA a approuvé le projet du présent rapport à sa 48<sup>e</sup> réunion (26-30 juin 2023) et l'a soumis aux autorités hongroises pour commentaires. Les commentaires des autorités ont été reçus le 29 septembre 2023 et ont été pris en compte par le GRETA lors de l'adoption du rapport final à sa 49<sup>e</sup> réunion (13-17 novembre 2023). Le rapport rend compte de la situation au 17 novembre 2023 ; les développements intervenus après cette date ne sont pas pris en considération dans l'analyse et les conclusions qui suivent. Les conclusions et propositions d'action du GRETA sont résumées à l'annexe 1.



## II. Aperçu de la situation et des tendances actuelles en matière de traite des êtres humains en Hongrie

13. La Hongrie reste principalement un pays d'origine des victimes de la traite et, dans une moindre mesure, un pays de destination. Le nombre de victimes de la traite identifiées a considérablement augmenté par rapport à la période couverte par le deuxième rapport d'évaluation du GRETA. Selon les statistiques fournies par les autorités hongroises, 91 victimes ont été identifiées en 2019 (82 femmes, 8 hommes et une personne dont on ne connaît pas le sexe), 239 en 2020 (188 femmes, 49 hommes et deux personnes de sexe inconnu), 201 en 2021 (134 femmes et 67 hommes), et 223 en 2022 (154 femmes, 68 hommes et une personne de sexe inconnu)<sup>5</sup>. La principale forme d'exploitation est restée l'exploitation sexuelle, mais les autorités ont relevé une hausse du nombre de cas de traite aux fins d'exploitation par le travail<sup>6</sup>. La majorité des victimes étaient des femmes, bien que les enfants aient représenté près de 16 % des victimes, en l'occurrence 9 en 2019 (toutes des filles), 34 en 2020 (29 filles et 5 garçons), 37 en 2021 (28 filles et 9 garçons) et 41 en 2022 (37 filles et 4 garçons). L'immense majorité des victimes identifiées étaient de nationalité hongroise ; certaines d'entre elles ont été conduites en Europe de l'Ouest (Suisse, Allemagne, Pays-Bas) dans le cadre de la traite, et d'autres ont été soumises à la traite interne. Les victimes étrangères de la traite en Hongrie venaient d'autres pays européens (Roumanie, Slovaquie, Pays-Bas, Albanie et Turquie), ainsi que d'Asie (Chine, Mongolie, Thaïlande et Pakistan), d'Afrique (Nigéria et Mozambique) et d'Amérique du Sud (Cuba).

14. Le nombre de victimes de la traite identifiées a augmenté et cela pourrait en partie s'expliquer par les améliorations apportées au système de collecte de données nommé EKAT<sup>7</sup> (voir paragraphe 172) ; néanmoins, il est à craindre que les chiffres ci-dessus ne reflètent pas la véritable ampleur du phénomène en Hongrie. La traite aux fins d'exploitation par le travail semble insuffisamment signalée, en particulier si l'on considère l'incidence de la servitude domestique dans le pays, qui touche souvent les personnes sans abri, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées (voir paragraphe 156). Il a également été fait état du recrutement accru, à des fins d'exploitation, y compris sur internet, d'enfants placés dans des établissements d'hébergement publics. L'absence d'accès efficace à une procédure d'asile et le nombre élevé de refoulements et d'expulsions de migrants ont rendu quasiment impossible toute identification des victimes présumées de la traite appartenant à ce groupe vulnérable. Des préoccupations ont également été exprimées à propos de l'absence d'identification des victimes présumées de la traite parmi les personnes fuyant l'Ukraine, bien que certains éléments permettent de penser qu'elles sont peut-être exposées à l'exploitation par le travail ou à l'exploitation sexuelle en Hongrie.

## III. Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains

15. Depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, la législation a évolué pour renforcer la lutte contre la traite. Les dispositions du Code pénal (CP) sur la traite des êtres humains (article 192) et le travail forcé (article 193) ont été réunies, conformément à la loi n° V de 2020 portant modification de certaines lois visant à prévenir l'exploitation des victimes de la traite, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2020. En outre, cette loi a apporté des changements à la définition de la traite, alourdi les peines infligées pour certaines formes de cette infraction, et érigé en infraction pénale le fait d'avoir recours aux services d'une personne victime de la traite.

<sup>5</sup> À titre de comparaison, pendant la période couverte par le deuxième rapport du GRETA, le nombre de victimes de la traite identifiées était de 15 en 2015, 10 en 2016, 2 en 2017, et 55 en 2019 (jusqu'à la fin du mois de mai).

<sup>6</sup> D'après les informations fournies par les autorités, pendant la période 2017-2022, 65 % des cas identifiés concernaient l'exploitation sexuelle, 31 % l'exploitation par le travail, et 4 % d'autres types d'exploitation.

<sup>7</sup> L'EKAT (*Emberkereskedelem Áldozatainak Azonosítása és Támogatása* – Système d'identification et d'aide aux victimes de la traite), plateforme numérique d'identification et de signalement des victimes de la traite, est gérée par le service informatique du ministère de la Justice.

16. La loi susmentionnée a également modifié la loi n° XXV de 1999 établissant les règles d'action à suivre à l'encontre du crime organisé et de certains phénomènes connexes, qui dispose que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas offrir de services sexuels. En conséquence, un nouvel article a été ajouté à la loi n° II de 2012 relative aux infractions mineures, aux procédures pour infractions et au système d'enregistrement des infractions, qui énonce que les personnes de moins de 18 ans ne seront pas punies pour la prestation de services sexuels. L'article 203 du CP a également été modifié pour alourdir la peine applicable à l'exploitation de la prostitution d'enfants. De plus, la loi n° XXXI de 1997 sur la protection de l'enfance et l'administration de la garde a été modifiée pour introduire la mesure générale de protection ; celle-ci prévoit le placement d'enfants dans des institutions spécialisées pour les protéger de l'exploitation dans la prostitution.

17. En vertu des modifications apportées à la loi n° CXXXV de 2005 relative au soutien et à l'indemnisation par l'État des victimes de la criminalité (ci-après dénommée « loi sur le soutien aux victimes ») qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la police doit orienter la victime d'une infraction pénale vers le service d'aide compétent. En outre, les modifications ont repoussé la date limite de dépôt des demandes d'indemnisation par l'État et d'aide financière immédiate pour les victimes d'infraction. Le Code de procédure pénale (CPP) a également été modifié par la loi n° CL de 2020, de façon à introduire les « dommages-intérêts » que les victimes peuvent réclamer dans les procédures pénales.

18. Les modifications susmentionnées du cadre juridique seront examinées plus en détail dans la suite du présent rapport (voir paragraphes 71, 74, 83-85, 163, 164 et 213).

19. En 2021, des maisons pour enfants inspirées du modèle Barnahus ont été établies en Hongrie à la suite de la mise en place de services d'audition et de thérapie au sein des services de protection de l'enfance (voir paragraphe 138).

20. S'agissant du cadre institutionnel de la lutte contre la traite, le secrétaire d'État adjoint aux Affaires européennes et internationales du ministère de l'Intérieur continue d'assurer la fonction de coordonnateur national de la lutte contre la traite, avec l'aide de trois fonctionnaires à plein temps de l'unité chargée de la lutte contre la traite et des questions horizontales qui relève du ministère de l'Intérieur. Il préside le Mécanisme national de coordination contre la traite, qui réunit des acteurs du secteur public, et la Table ronde des ONG contre la traite des êtres humains, qui rassemble des représentants d'ONG avec la participation du HCR<sup>8</sup>. Le Mécanisme national de coordination et la Table ronde des ONG se rencontrent deux fois par an et organisent parfois des réunions conjointes en fonction des besoins. La coopération renforcée de ces deux mécanismes fait partie des objectifs de la stratégie de lutte contre la traite. D'une manière générale, les représentants d'organisations de la société civile rencontrés par le GRETA estimaient que la Table ronde des ONG constituait un espace utile pour échanger des expériences et ont fait état d'une bonne coopération avec le ministère de l'Intérieur.

21. Aucun progrès n'a été constaté vers la création d'un poste de rapporteur national ou d'un autre mécanisme pour le suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'État. Les autorités hongroises maintiennent que les évaluations externes, comme celles effectuées par le GRETA, sont l'outil le plus efficace pour évaluer les efforts déployés par le gouvernement et formuler des recommandations en matière de lutte contre la traite. Cependant, **le GRETA considère une nouvelle fois que les autorités hongroises devraient examiner la possibilité de nommer un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif).**

<sup>8</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphe 19.

22. En février 2020, le Gouvernement hongrois a adopté la stratégie nationale de lutte contre la traite pour 2020-2023 par la décision n° 1046/2020. Cette stratégie s'articule autour de quatre axes, à savoir i) la prévention, ii) l'identification, l'orientation des victimes de la traite, et l'assistance aux victimes, iii) la justice, le maintien de l'ordre, et iv) le partenariat. Elle définit les objectifs à atteindre pour chaque axe en tenant compte, entre autres, de la stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre la traite des êtres humains (2021-2025), des recommandations formulées dans les rapports précédents du GRETA, et des observations des membres du Mécanisme national de coordination et de la Table ronde des ONG émises lors des réunions conjointes tenues en 2019 et en 2021.

23. La stratégie de lutte contre la traite est complétée par des plans d'action bisannuels (2020-2021 et 2022-2023). Les deux plans d'action déterminent les organes responsables, les produits escomptés, les délais et les fonds alloués à la mise en œuvre des mesures au titre de chaque objectif stratégique. Le budget prévu pour la mise en œuvre de la stratégie était de 609,5 millions de forints hongrois (HUF) (1,6 million EUR) pour la période 2020-2021 et de 353 millions HUF (941 471 EUR) pour la période 2022-2023. Des fonds supplémentaires dédiés à certains objectifs émanent de l'Union européenne et du deuxième programme de coopération helvético-hongrois (2023). Le GRETA a appris que l'avancée de la mise en œuvre de la stratégie était régulièrement débattue lors des réunions du Mécanisme national de coordination et de la Table ronde des ONG. Les membres de ces deux organes sont invités à rendre des comptes tous les trois mois au ministère de l'Intérieur sur les mesures appliquées, ce qui permet de soumettre des rapports au Gouvernement sur la mise en œuvre des plans d'action. **Le GRETA se félicite de l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite et de ses plans d'action, qui tiennent compte de quelques-unes de ses recommandations précédentes, et souligne l'importance de réaliser une évaluation indépendante sur la mise en œuvre de cette stratégie et de ses plans d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite.**

## IV. Accès à la justice et à des recours effectifs pour les victimes de la traite des êtres humains

### 1. Introduction

24. Les victimes de la traite des êtres humains, en vertu de leur statut de victimes d'infractions et de victimes de violations des droits humains, ont le droit d'avoir accès à la justice et à des recours effectifs pour tout préjudice qui leur a été causé. Ce droit doit être garanti, d'une manière qui tienne compte du genre et de l'âge de chaque personne, à toutes les victimes de la traite relevant de la juridiction des Parties à la Convention, indépendamment de leur situation au regard du droit de séjour et de leur présence sur le territoire national, et indépendamment de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à l'enquête pénale.

25. Le droit à des recours effectifs est une conséquence de l'approche fondée sur les droits humains qui sous-tend la Convention. Indépendamment de la question de savoir si un État est impliqué dans la traite ou directement responsable du préjudice, les obligations positives découlant du droit international des droits de l'homme imposent aux États de faciliter et de garantir un accès effectif à des voies de recours s'ils ont omis de prendre des mesures raisonnables pour prévenir la traite, pour protéger les victimes et les victimes potentielles et pour mener des enquêtes effectives sur les infractions de traite<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> *Rantsev c. Chypre et Russie*, requête n° 25965/04, arrêt du 7 janvier 2010 ; *L.E. c. Grèce*, requête n° 71545/12, arrêt du 21 janvier 2016 ; *Chowdury et autres c. Grèce*, requête n° 21884/15, arrêt du 30 mars 2017.

26. Selon les *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*<sup>10</sup>, le droit à un recours effectif est considéré comme englobant la restitution<sup>11</sup>, l'indemnisation<sup>12</sup>, la réadaptation<sup>13</sup>, la satisfaction<sup>14</sup> et les garanties de non-répétition<sup>15</sup>. Toutes les victimes de la traite ont besoin d'avoir accès à des recours appropriés et effectifs, en commençant par l'accès à la justice. La mise à disposition de recours effectifs sert de multiples objectifs. Par exemple, l'indemnisation pour les blessures, pertes ou préjudices subis peut beaucoup contribuer au rétablissement et à l'autonomisation de la victime, favoriser son intégration sociale et permettre d'éviter la revictimisation. La réadaptation peut elle aussi contribuer au rétablissement et à l'intégration sociale de la victime. Dans ce contexte, il convient de mentionner aussi la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1985, ainsi que la Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité<sup>16</sup> qui décrivent les principales mesures à prendre pour améliorer l'accès à la justice et pour garantir aux victimes de la criminalité un traitement équitable, une restitution, une indemnisation et une assistance sociale<sup>17</sup>.

27. La Convention prévoit spécifiquement le droit matériel des victimes de la traite à une indemnisation et à un recours, ainsi que plusieurs droits procéduraux nécessaires pour assurer l'accès à une indemnisation et à un recours. Parmi ces droits figurent le droit à une identification comme victime de la traite, le droit à un délai de rétablissement et de réflexion, le droit à un permis de séjour (destiné à permettre à la victime de rester dans le pays et de demander à avoir accès à des recours) et le droit à des conseils et à des informations, ainsi qu'à une assistance juridique et à une aide juridictionnelle gratuite. Un autre droit procédural important est prévu par la disposition de non-sanction de la Convention (article 26), selon laquelle les victimes de la traite ne doivent pas être sanctionnées pour avoir pris part

<sup>10</sup> Assemblée générale des Nations Unies, *Principes fondamentaux concernant le droit à un recours effectif des victimes de la traite des êtres humains*, Annexe au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, Joy Ngozi Ezeilo, août 2014, A/69/269 : <https://undocs.org/fr/A/69/269> (à partir de la page 20).

<sup>11</sup> La restitution comprend la restauration de la liberté, y compris la libération de la victime placée en détention ; la jouissance des droits humains et de la vie de famille, y compris le regroupement familial et les contacts avec les membres de la famille ; le rapatriement de la victime, dans de bonnes conditions de sécurité et à titre volontaire ; l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou permanent, du statut de réfugié ou d'une protection complémentaire/subsidaire, ou la réinstallation dans un pays tiers ; la reconnaissance de l'identité légale et de la nationalité de la victime ; la restitution de l'emploi de la victime ; l'octroi d'une assistance et d'un soutien à la victime, afin de faciliter son insertion ou sa réinsertion sociale ; la restitution des biens de la victime, comme ses documents d'identité et de voyage et ses effets personnels.

<sup>12</sup> L'indemnisation peut englober l'indemnisation pour préjudice physique ou mental ; l'indemnisation des occasions manquées, y compris en matière d'emploi, d'éducation et de prestations sociales ; le remboursement des frais liés aux transports nécessaires, à la garde d'un enfant ou à un hébergement temporaire ; l'indemnisation des dommages matériels et de la perte de revenu ; l'indemnisation des dommages moraux ou non matériels ; le remboursement des frais de justice et autres coûts liés à la participation de la victime à la procédure pénale ; le remboursement des frais engagés pour l'assistance d'un avocat ou d'un médecin ou pour une autre assistance.

<sup>13</sup> La réadaptation comprend des soins médicaux et psychologiques, des services juridiques et sociaux, un hébergement, des conseils et un soutien linguistique ; l'accès des victimes aux mesures de réadaptation ne dépend pas de leur capacité ou de leur volonté de coopérer à la procédure judiciaire.

<sup>14</sup> La satisfaction englobe des mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ; la vérification des faits et la divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'entraîne pas un nouveau préjudice et ne menace pas la sécurité, la vie privée ou d'autres intérêts de la victime ou de sa famille ; une déclaration officielle ou une décision de justice rétablissant la dignité, la réputation et les droits de la victime ; des excuses publiques ; des sanctions judiciaires et administratives contre les auteurs des infractions.

<sup>15</sup> Offrir des garanties de non-répétition consiste notamment à faire mener des enquêtes effectives et à faire poursuivre et punir les trafiquants ; à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la victime de retomber aux mains de trafiquants ; à assurer ou renforcer la formation des agents publics concernés ; à renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ; à modifier les pratiques qui engendrent, perpétuent ou favorisent la tolérance à l'égard de la traite, comme la discrimination fondée sur le genre et les situations de conflit et d'après conflit ; à lutter véritablement contre les causes profondes de la traite ; à promouvoir les codes de conduite et les normes déontologiques applicables aux acteurs publics et privés ; à protéger les professionnels du droit, de la santé et d'autres domaines et les défenseurs des droits de l'homme qui viennent en aide aux victimes.

<sup>16</sup> Recommandation CM/Rec(2023)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les droits, les services d'aide et le soutien des victimes de la criminalité, disponible à :

[https://search.coe.int/cm/Pages/result\\_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264](https://search.coe.int/cm/Pages/result_details.aspx?ObjectID=0900001680aa8264)

<sup>17</sup> Nations Unies, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée par l'Assemblée générale dans sa Résolution 40/34 du 29 novembre 1985* : <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/VictimsOfCrimeAndAbuseOfPower.aspx>.

à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. En outre, la Convention impose aux États parties de permettre la saisie et la confiscation des avoirs des trafiquants, qui pourraient servir à financer des dispositifs d'indemnisation des victimes par l'État.

28. Les enfants ont besoin d'un soutien spécial pour avoir accès à des recours, l'intérêt supérieur de l'enfant étant la considération primordiale dans toutes les décisions qui concernent des enfants victimes de la traite. La désignation de tuteurs légaux chargés de représenter les enfants non accompagnés ou séparés est indispensable pour permettre aux enfants victimes de la traite d'avoir accès à la justice et à des recours. En outre, le fait de faciliter le regroupement familial peut être un important élément de restitution<sup>18</sup>.

29. Les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les syndicats, les organisations de la diaspora et les organisations patronales, contribuent beaucoup à permettre aux victimes de la traite de demander une indemnisation et d'avoir accès à d'autres recours<sup>19</sup>. Dans ce contexte, il convient de mentionner les projets internationaux intitulés « COMP.ACT - European Action for Compensation for Trafficked Persons »<sup>20</sup> et « Justice at Last - European Action for Compensation for Victims of Crime »<sup>21</sup>, qui visent à améliorer l'accès des victimes de la traite à une indemnisation.

30. Le secteur privé devrait aussi contribuer à permettre aux victimes de la traite d'avoir accès à des recours, et leur fournir des réparations, conformément au cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies et à leurs Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>22</sup>. Par exemple, les entreprises devraient veiller à ce qu'aucune personne soumise à la traite ne travaille dans leurs chaînes d'approvisionnement, et adopter et mettre en œuvre des dispositions pour faciliter l'accès des victimes à des recours en cas de préjudice. En outre, les entreprises sont en mesure d'aider les victimes de la traite à retrouver une autonomie économique<sup>23</sup>. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce que les entreprises impliquées dans la traite soient tenues pour responsables et prendre des mesures pour réduire les obstacles qui pourraient amener à refuser l'accès aux voies de recours.

31. La traite des êtres humains étant souvent une infraction transnationale, une coopération internationale effective est indispensable pour remplir les obligations concernant le droit à la justice et à des recours effectifs. Cette coopération doit notamment permettre de localiser et de saisir les avoirs d'origine criminelle, et de restituer les produits confisqués, aux fins d'indemnisation.

## 2. Droit à l'information (articles 12 et 15)

32. Les victimes qui ne sont plus sous le contrôle des trafiquants se retrouvent généralement dans un état de grande insécurité et de grande vulnérabilité. La situation des victimes se caractérise en général par deux aspects : une détresse et une soumission à l'égard des trafiquants, dues à la peur et à l'absence d'informations sur les moyens de se sortir de leur situation. L'article 12, paragraphe 1, alinéa d, de la Convention prévoit qu'il faut donner aux victimes des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît et les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles comprennent. En outre, selon l'article 15, paragraphe 1, de la Convention, chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes, dans une langue qu'elles comprennent.

<sup>18</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 7-8.

<sup>19</sup> OSCE, Compensation for Trafficked and Exploited Persons in the OSCE Region, 2008, pp. 48-53.

<sup>20</sup> <http://www.compactproject.org/>

<sup>21</sup> <http://lastradainternational.org/about-lsi/projects/justice-at-last>

<sup>22</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

<sup>23</sup> ONUDC, ICAT Issue Paper, Providing Effective Remedies for Victims of Trafficking in Persons, 2016, pp. 8-9.

33. Les informations qu'il faut donner aux victimes de la traite concernent des aspects essentiels, dont les suivants : l'existence de procédures de protection et d'assistance, les choix possibles pour la victime, les risques qu'elle court, les conditions relatives à la régularisation du séjour sur le territoire, les recours juridiques possibles et le fonctionnement du système pénal (y compris les conséquences d'une enquête ou d'un procès, la durée d'un procès, les devoirs incombant aux témoins, les possibilités de se faire indemniser par les personnes reconnues coupables des infractions ou par d'autres personnes ou entités, et les chances d'exécution pleine et effective du jugement). Les informations et conseils donnés doivent permettre à la victime d'évaluer sa situation et de choisir, en toute connaissance de cause, parmi les possibilités qui s'offrent à elle<sup>24</sup>.

34. Nombreuses sont les victimes qui ne connaissent pas – ou connaissent très mal – la langue du pays dans lequel elles ont été conduites pour être exploitées. Cette méconnaissance de la langue renforce encore leur isolement et contribue à les empêcher de faire valoir leurs droits. Lorsque la victime en a besoin, il est essentiel de mettre à sa disposition des services de traduction et d'interprétation pour garantir l'accès aux droits, qui est une condition préalable indispensable à l'accès à la justice. Le GRETA a souligné la nécessité de garantir la disponibilité, la qualité et l'indépendance des interprètes<sup>25</sup>.

35. En Hongrie, en vertu de l'arrêté gouvernemental n° 354/2012 (XII.13) relatif aux mesures d'identification des victimes de la traite des êtres humains et du « protocole d'aide à l'identification et à l'orientation des victimes de la traite des êtres humains en Hongrie – Citoyens hongrois et étrangers bénéficiant du droit de libre circulation et de résidence » (voir paragraphes 172 et 1733), le premier organisme qui entre en contact avec une victime présumée de la traite procède à un entretien d'identification, au cours duquel il informe la personne concernée de l'aide dont les victimes de la traite peuvent disposer.

36. Lorsqu'une victime de la traite est orientée vers des services d'aide aux victimes d'infractions qui comprennent des centres de soutien aux victimes<sup>26</sup>, ceux-ci sont tenus de la contacter dans les deux jours pour l'informer de l'aide disponible, y compris le droit à l'hébergement appliqué par l'entremise du service téléphonique national de gestion des crises et d'information (OKIT) (voir paragraphe 189). Les informations peuvent être fournies par téléphone ou en personne, et les victimes doivent également être informées des procédures judiciaires par l'avocat du centre de soutien aux victimes (voir paragraphe 0). En vertu des articles 24, 25 et 26 de la loi sur le soutien aux victimes, les services d'aide aux victimes doivent faciliter l'accès de celles-ci aux soins de santé et aux indemnisations ; et leur fournir les coordonnées des organismes de l'État, des collectivités locales et des organisations de la société civile qui viennent en aide aux victimes d'infractions. Au titre de l'article 24, paragraphe 3, de la loi, les ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite doivent également être informés de leur droit de disposer d'un mois de réflexion et d'un permis de séjour en vue de leur coopération avec les autorités (voir les paragraphes 2233 et 228).

37. Le ministère de la Justice a produit une brochure d'information générale pour les victimes d'infractions, qui indique les services disponibles et donne les coordonnées de tous les centres de soutien aux victimes et des services régionaux d'aide aux victimes. Outre la version hongroise, la brochure est disponible en anglais, en allemand et en ukrainien. Le GRETA a pu la consulter lors de sa visite du centre de soutien aux victimes de Budapest.

38. En vertu de l'article 51 du CPP, l'autorité chargée de l'enquête, le ministère public ou le tribunal doit informer la partie lésée de ses droits et obligations dans le cadre de la procédure pénale. L'article 74 dispose aussi que, pour veiller à ce que la victime comprenne les informations, l'autorité compétente utilisera une langue simple et claire, en tenant compte de l'état de la partie lésée et de ses caractéristiques personnelles, et s'assurera que la personne a bien compris l'information en y adjoignant des explications,

<sup>24</sup> Voir le rapport explicatif de la Convention, paragraphes 160-162.

<sup>25</sup> Voir le huitième rapport général sur les activités du GRETA, paragraphes 168-169.

<sup>26</sup> Les services d'aide aux victimes (qui relèvent du ministère de la Justice) comprennent des administrations du comté (ou de la capitale), 11 centres de soutien aux victimes et 4 points d'aide aux victimes (voir paragraphe 189).

si nécessaire. Le GRETA a appris que les victimes identifiées par la police reçoivent le procès-verbal de l'entretien qui contient des renseignements supplémentaires sur leurs droits, dans une langue qu'elles comprennent, ainsi qu'une attestation d'ouverture de la procédure pénale.

39. Le ministère de l'Intérieur a produit une fiche d'information, de la taille d'une carte de visite, pour faciliter l'auto-identification des victimes de la traite<sup>27</sup>, qui contient le numéro de téléphone de la permanence de l'OKIT. La Direction générale nationale de la police des étrangers (Office de l'immigration et de l'asile jusqu'en 2019) a élaboré une brochure destinée aux victimes présumées de la traite, afin de leur fournir des informations sur les organisations gouvernementales et non gouvernementales susceptibles de leur apporter un soutien, notamment un hébergement protégé et une assistance juridique, ainsi que la brève description des indicateurs de la traite les plus courants, l'accent étant mis sur la traite aux fins d'exploitation par le travail. La brochure est disponible dans 11 langues étrangères (anglais, français, arabe, dari, farsi, urdu, pashto, kurde, chinois, serbe et ukrainien).

40. Les enfants victimes de la traite sont informés de leurs droits et de l'assistance possible du Service de protection de l'enfance, qui est l'un des organismes habilités à identifier les victimes de la traite en vertu du décret 354/2012 et chargé d'exploiter le système conçu pour détecter et signaler la vulnérabilité des enfants.

41. Les victimes de la traite sont également informées de leurs droits et des services assurés par des ONG spécialisées, telles que Hungarian Baptist Aid (HBA) et la fondation Chance for Families. En outre, le GRETA a été informé que les employés de l'ONG Nane<sup>28</sup>, qui vient en aide aux victimes d'actes de violence domestique, expliquent aux victimes présumées de la traite qu'ils rencontrent de quelle façon déposer une plainte en ligne auprès de la police, avant de les orienter vers une ONG spécialisée.

42. Pour ce qui est des victimes de la traite qui ne parlent pas hongrois, le GRETA a appris que les frais de traduction et d'interprétation étaient couverts par les services d'aide aux victimes, grâce au budget du ministère de la Justice. Tout au long de la procédure pénale, les parties lésées qui appartiennent à une minorité nationale ont le droit d'utiliser leur langue maternelle (article 8.1 du CPP) ; quant aux victimes étrangères, elles peuvent bénéficier de services d'interprétation dans une langue qu'elles comprennent (article 79 du CPP). La traduction des pièces du dossier est également organisée par l'autorité en charge de la procédure. Les frais de traduction et d'interprétation sont couverts par l'autorité concernée.

43. Le GRETA a été informé que la mise en place de services d'interprétation relève parfois de la gageure au point que, dans la pratique, les services d'aide aux victimes s'appuient sur des membres du personnel qui parlent les langues étrangères et servent d'interprètes. Les inspecteurs du travail qui entrent en contact avec des victimes présumées de la traite de nationalité étrangère font généralement appel à des collègues de travail des victimes pour servir d'interprètes. Le GRETA observe également que la permanence téléphonique de l'OKIT est uniquement disponible en hongrois et en anglais. Certains interlocuteurs du GRETA ont exprimé leur inquiétude face à l'absence de traduction dans des langues autres que l'anglais dans le cadre de la « procédure en ambassade » (voir paragraphes 180 et 01), car cela restreint d'autant plus la possibilité d'identifier les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile, et de les informer de leurs droits et des services disponibles.

**44. Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes présumées et identifiées de la traite soient informées de leurs droits et des services mis à leur disposition, dès leur premier contact avec les autorités compétentes et dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Il convient de former systématiquement les membres des forces de l'ordre, d'autres autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite, ainsi que des agents de missions étrangères qui**

<sup>27</sup> La fiche contient le message suivant, « Être libre, ce n'est pas pouvoir faire ce que l'on veut, mais ne pas être contraint d'agir contre sa volonté ».

<sup>28</sup> Les ONG Nane et Patent ont un projet commun dans le cadre duquel les bénévoles aident les victimes d'infractions (des actes de violence domestique pour la plupart) à déposer une plainte au pénal.

**communiquent avec des demandeurs d'asile et des victimes hongroises soumises à l'exploitation à l'étranger, et de leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de l'âge, de la maturité, des capacités intellectuelles et affectives, du degré d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre des victimes susceptible d'entraver leur aptitude à comprendre les informations qui leur sont données.**

45. **Le GRETA considère également que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que des interprètes soient disponibles dans les différentes langues parlées par les victimes de la traite, et à ce qu'ils soient sensibilisés au phénomène de la traite.**

### **3. Assistance juridique et aide juridictionnelle gratuite (article 15)**

46. L'article 15, paragraphe 2, de la Convention oblige les Parties à prévoir, dans leur droit interne, le droit à une assistance juridique et à une aide juridictionnelle gratuite pour les victimes de la traite. Les procédures judiciaires et administratives étant souvent très complexes, l'assistance juridique est une mesure nécessaire pour que les victimes puissent faire valoir utilement leurs droits. Les conditions dans lesquelles cette aide juridictionnelle gratuite est fournie doivent être déterminées par chaque Partie à la Convention. Outre l'article 15, paragraphe 2, de la Convention anti-traite, les Parties doivent prendre en compte l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). Même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa c), de la CEDH ne prévoit l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office que pour l'accusé en matière pénale, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme<sup>29</sup> reconnaît aussi, en certaines circonstances, le droit à l'assistance gratuite d'un avocat commis d'office en matière civile, en se fondant sur l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ainsi, même en l'absence de législation octroyant le bénéfice d'un avocat commis d'office en matière civile, il appartient au juge d'apprécier si les intérêts de la justice exigent qu'un plaideur indigent reçoive gratuitement une aide juridictionnelle lorsqu'il n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat.

47. Les rapports du GRETA soulignent l'intérêt de désigner un avocat dès qu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une personne est une victime de la traite, avant que cette personne fasse une déclaration officielle et/ou décide de coopérer ou non avec les autorités. L'accès rapide à l'assistance juridique est également important pour permettre aux victimes d'engager des actions civiles en indemnisation ou en réparation<sup>30</sup>.

48. En Hongrie, les victimes de la traite peuvent prétendre à l'assistance juridique, sous la forme de conseils juridiques, et à une aide juridictionnelle gratuite, qui englobe la préparation d'arguments juridiques et l'assistance dans les procédures pénales, civiles et administratives. Deux jours par semaine, un avocat travaille au Bureau de l'OKIT et peut dispenser aux victimes qui contactent l'OKIT des conseils sur leurs droits juridiques. Le GRETA a été informé que, pendant la période 2018-2022, l'avocat de l'OKIT a porté assistance à deux victimes présumées de la traite et à trois victimes identifiées, ainsi qu'à deux proches d'une victime de la traite. De la même façon, des travailleurs sociaux rencontrés par le GRETA ont indiqué qu'ils conseillent les victimes de la traite avec lesquelles ils entrent en contact sur leurs droits et les procédures judiciaires pertinentes. Toutefois, la plupart des victimes qui ont besoin d'une assistance juridique sont orientées vers les services d'aide aux victimes d'infractions.

<sup>29</sup> Arrêt *Airey c. Irlande*, 9 octobre 1979.

<sup>30</sup> 8<sup>e</sup> rapport général sur les activités du GRETA.



49. En vertu de la loi sur le soutien aux victimes (article 26/A), les services d'aide aux victimes donnent des conseils juridiques et portent assistance aux victimes d'infractions afin qu'elles obtiennent une indemnisation pour les blessures subies. L'appui apporté englobe des informations d'ordre général sur les droits et obligations des victimes dans la procédure pénale<sup>31</sup>, et une aide pour interpréter des pièces juridiques. Le GRETA a appris que les victimes n'avaient pas besoin d'être titulaire d'un permis de séjour pour bénéficier de l'assistance juridique offerte par les centres de soutien aux victimes, et que l'assistance juridique n'était pas subordonnée au dépôt d'une plainte pénale ni/ou à l'ouverture d'une enquête.

50. Les victimes qui ont besoin d'un soutien juridique plus important, comme une représentation lors des procédures judiciaires, doivent déposer une demande d'aide juridictionnelle gratuite, conformément à la loi n° LXXX de 2003 sur l'assistance juridique (ci-après dénommée « loi sur l'assistance juridique »). L'assistance juridique est fournie dans le cadre de services spécialisés des administrations locales, par des avocats et des organisations qui ont conclu un contrat avec le ministère de la Justice. Lorsque les avocats s'inscrivent auprès du ministère de la Justice, ils doivent indiquer leur domaine juridique de spécialisation. En l'absence d'avocats spécialisés dans la traite des êtres humains, ces affaires sont généralement couvertes par des avocats pénalistes. Lors de la visite du GRETA, 125 avocats pénalistes inscrits auprès du ministère de la Justice pouvaient apporter une aide juridictionnelle gratuite.

51. La loi sur l'assistance juridique couvre à la fois l'aide juridictionnelle gratuite extrajudiciaire, qui englobe la prestation de conseils juridiques et l'élaboration de requêtes (y compris des demandes d'indemnisation), et la représentation juridique dans les procédures administratives, civiles et pénales. L'aide juridictionnelle gratuite peut être accordée aux ressortissants ou résidents légaux de Hongrie ou d'un autre État de l'Union européenne/Espace économique européen, aux personnes ayant obtenu un permis de séjour pour des motifs humanitaires (voir paragraphe 2288), et aux demandeuses et demandeurs d'asile<sup>32</sup>, si leur revenu ne dépasse pas un certain montant fixé par la loi ou s'ils sont considérés comme précaires pour d'autres raisons<sup>33</sup>. À la suite des modifications apportées à la loi sur l'assistance juridique du 1<sup>er</sup> juillet 2023, les personnes victimes de la traite sont reconnues comme étant dans le besoin et peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, quel que soit leur revenu mensuel. Aucun justificatif de revenu n'est requis (article 9/A, paragraphe 2)<sup>34</sup>.

52. L'accès des victimes de la traite, en tant que parties lésées, à l'aide juridictionnelle gratuite dans le cadre d'une procédure pénale est également réglementé par le Code de procédure pénale. L'article 75 du CPP énonce que les parties lésées peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle pour faciliter l'exercice de leurs droits, à la condition que leur situation financière ne leur permette pas de couvrir les frais de justice, en totalité ou en partie<sup>35</sup>. En vertu de l'article 76, l'assistance juridictionnelle couvre les frais de l'avocat commis d'office et d'autres dépenses mentionnées dans la loi sur l'assistance juridique, de même que les frais de procédure engagés lorsque la partie lésée dépose une plainte au civil. L'aide juridictionnelle gratuite est également disponible pendant les procédures de recouvrement dans les affaires où le tribunal accède à la demande d'indemnisation de la partie lésée. L'article 77 indique que l'assistance juridique est fournie par le service d'assistance juridique, à la demande de la personne participant à une procédure pénale.

---

<sup>31</sup> Loi n° LXXX de 2003 sur l'assistance juridique, article 3, paragraphe 4.

<sup>32</sup> Article 4 de la loi sur l'assistance juridique.

<sup>33</sup> Article 5 de la loi sur l'assistance juridique. Les personnes précaires englobent les personnes sans domicile fixe, les personnes qui cherchent à obtenir le statut de réfugié ou une protection temporaire, et les apatrides.

<sup>34</sup> Articles 9A, 15 et 19 de la loi sur l'assistance juridique.

<sup>35</sup> L'assistance juridique gratuite peut être accordée indépendamment du revenu de la personne concernée dans d'autres cas de figure prévus par la loi.

53. Pour bénéficier d'une aide juridictionnelle gratuite, les victimes de la traite doivent en faire la demande au service local d'assistance juridique, accompagnée de documents et/ou d'attestations officielles d'éligibilité (article 22 de la loi sur l'assistance juridique). Les enfants victimes peuvent demander une aide juridictionnelle gratuite par la voie de leur représentant légal (parent ou tuteur). Le service d'assistance juridique est tenu de rendre une décision immédiatement ou dans un délai maximal de cinq jours ouvrables lorsque la demande est déposée en personne, ou de 15 jours ouvrables lorsque la demande est présentée par écrit (article 23 de la loi sur l'assistance juridique). Si une victime contacte le service d'assistance juridique en personne ou par téléphone, un agent responsable lui explique les conditions à remplir pour obtenir l'aide juridictionnelle gratuite et les procédures à suivre pour engager des poursuites, et lui donne des informations sur des questions juridiques moins complexes en fonction de l'affaire (article 28 de la loi sur l'assistance juridique). Le GRETA a été informé que les services d'aide aux victimes orienteront celles-ci vers un service d'assistance juridique si elles ont besoin d'une assistance juridique accrue, et que le ou la responsable du service d'aide aux victimes aidera la victime à déposer sa demande et certifiera au service d'assistance juridique que la personne est victime de la traite.

54. Il a été signalé au GRETA que le ministère de la Justice ne recueillait pas d'informations sur le nombre de victimes de la traite disposant d'une aide juridictionnelle gratuite. Aucune information n'est non plus disponible sur le nombre de victimes ayant reçu une assistance juridique des services d'aide aux victimes. Par ailleurs, le rôle des victimes dans les procédures pénales se limiterait généralement à celui de témoin. Les jugements rendus dans les affaires de traite examinés par le GRETA ne contiennent aucune information indiquant que les victimes ont disposé ou non d'une représentation juridique.

55. Les victimes de la traite peuvent également obtenir une assistance juridique sous forme de conseils et d'assistance juridiques pour interpréter les documents émanant de certaines ONG, telles que HBA, Solwodi Hungary et Nane. L'ONG Chance for Families dispose d'un avocat qui aide les victimes à rédiger les documents juridiques et à préparer les demandes d'indemnisation. Lorsque les victimes ont besoin d'une assistance juridique plus poussée, l'ONG fait appel à un avocat figurant sur la liste des prestataires d'aide juridictionnelle gratuite. Toutefois, les avocats qui acceptent de traiter ces dossiers ne sont pas légion. Les victimes de la traite peuvent également solliciter une assistance juridique gratuite auprès des ONG Patent et White Ring (Fehér Gyűrű), qui apportent respectivement une assistance juridique aux victimes d'infractions et aux femmes victimes de violences. Il a néanmoins été porté à la connaissance du GRETA que ces organisations n'avaient pas les capacités d'aider un grand nombre de personnes.

56. Les victimes de la traite qui sont demandeuses d'asile reçoivent une assistance juridique du Comité Helsinki hongrois, avec des fonds du HCR. Le GRETA note avec préoccupation que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les défenseurs qui portent assistance aux demandeurs d'asile peuvent être tenus responsables de toute dissimulation d'information aux autorités lors du premier entretien<sup>36</sup>. Sachant que les victimes présumées de la traite peuvent craindre au départ de partager leur expérience avec les autorités et ne pas avoir conscience de la pertinence de certains faits, cette nouvelle disposition pourrait de fait priver les victimes de la traite de leur droit de bénéficier d'une assistance juridique, voire restreindre la possibilité de les identifier dans le cadre de la procédure d'asile.

<sup>36</sup> Pour en savoir plus sur la criminalisation des défenseurs de demandeurs d'asile, rendez-vous à l'adresse <https://helsinki.hu/en/wp-content/uploads/sites/2/2022/12/Criminalisation-continues.pdf>

57. Le GRETA se félicite que le cadre juridique applicable à l'aide juridictionnelle gratuite des victimes de la traite en Hongrie soit en place, mais il constate avec préoccupation que, dans la pratique, les victimes bénéficient difficilement de cette assistance. **Rappelant que l'obtention d'une assistance juridique représente une condition essentielle pour garantir l'accès effectif des victimes de la traite à la justice, le GRETA exhorte les autorités hongroises à prendre des mesures supplémentaires pour garantir en pratique aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance juridique. Les autorités devraient notamment :**

- **faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie dès lors que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est victime de la traite, et avant que cette personne n'ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration à la police ;**
- **veiller à ce que les victimes de la traite puissent accéder sans restriction à l'aide juridictionnelle gratuite d'un avocat professionnel spécialisé dans les affaires de traite au cours de la procédure judiciaire, y compris dans le cadre de la procédure d'exécution et de la procédure d'indemnisation par l'État ;**
- **faire en sorte que les avocats qui sont inscrits pour apporter une aide juridictionnelle gratuite reçoivent une formation sur la traite des êtres humains afin que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;**
- **veiller à ce que les ONG qui fournissent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite reçoivent une aide financière suffisante ;**
- **faire en sorte que les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile aient accès à l'assistance d'un défenseur et à une aide juridique pendant toute la durée des procédures. La législation instaurant la responsabilité pénale des défenseurs dans les affaires dans lesquelles les demandeurs d'asile dissimulent des informations aux autorités ne devrait pas être appliquée d'une façon qui empêcherait les défenseurs et les ONG d'apporter l'assistance juridique aux victimes de la traite et priverait les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile des droits qui leur sont garantis par la Convention.**

#### **4. Assistance psychologique (article 12)**

58. La traite et l'exploitation peuvent avoir de graves effets psychologiques et physiques sur les victimes, notamment des problèmes de santé mentale et une perte de l'estime de soi. Une assistance psychologique est nécessaire pour aider les victimes à surmonter le traumatisme qu'elles ont subi, se rétablir de façon durable et se réinsérer dans la société. Certaines victimes ont besoin d'un accompagnement thérapeutique à long terme en raison de la violence qu'elles ont subie. Chaque victime de la traite devrait faire l'objet d'une évaluation clinique, effectuée par un clinicien expérimenté, qui vise notamment à déterminer dans quelle mesure la victime est prête à participer à un programme thérapeutique<sup>37</sup>. Dans le cas d'enfants soumis à la traite, il convient de faire appel à des psychologues pour enfants spécialisés.

59. En Hongrie, les victimes de la traite peuvent recevoir une aide psychologique des centres de soutien aux victimes. Chaque centre dispose d'un ou d'une psychologue à temps plein dont le poste est financé par le ministère de la Justice, et les centres placés à Budapest et à Pécs emploient également un ou une psychologue pour enfants. Certains interlocuteurs du GRETA ont fait part de leurs préoccupations à propos de la forte rotation du personnel dans les services d'aide aux victimes, y compris chez les psychologues (en partie en raison des faibles rémunérations), et du fait que les services emploient souvent des psychologues peu expérimentés dans l'aide aux personnes victimes des traumatismes. Le GRETA a appris

<sup>37</sup> OSCE, *Trafficking in Human Beings Amounting to Torture and Other Forms of Ill-Treatment* (2013), Vienne, p. 115.

que les victimes qui n'ont pas de permis de séjour peuvent recevoir l'assistance psychologique offerte par les centres de soutien aux victimes. Il s'est rendu dans le centre de soutien aux victimes de Budapest qui emploie trois psychologues, dont une anglophone, et dispose d'une pièce séparée où les psychologues peuvent s'entretenir avec les victimes. L'un ou l'une des psychologues rencontrés par le GRETA consulte également par visioconférence ou par téléphone, et donne six à huit consultations par victime, en général une à deux fois par semaine, selon les besoins.

60. Les victimes de la traite qui participent à la procédure pénale peuvent faire appel à une personne de soutien, par exemple un ou une psychologue (voir paragraphe 115). Cette personne vient généralement de l'ONG qui vient en aide à la victime. Si la victime qui participe à la procédure pénale a moins de 18 ans, le tribunal peut solliciter la présence d'un ou d'une psychologue médicolégale. Des psychologues médicolégaux sont également présents dans la maison pour enfants lors des entretiens avec les enfants victimes d'infractions (voir paragraphe 139).

61. Les ONG qui aident les victimes apportent également un soutien psychologique, en fonction des ressources dont elles disposent. L'ONG HBA a conclu des accords avec plusieurs psychologues et peut bénéficier des services d'un ou d'une psychiatre avec lequel ou laquelle elle coopère depuis longtemps. Après la visite du GRETA, l'Armée du Salut a conclu un contrat avec un psychologue, qui est à la disposition des victimes pour leur apporter le soutien nécessaire. Le GRETA a appris que l'ONG Chance for Families apportait une assistance psychologique dans ses foyers pour les victimes de la traite sur une base ad hoc. Toutefois, les victimes qui ont besoin d'un traitement psychiatrique doivent regagner leur lieu de résidence déclaré pour que leur assurance santé en couvre les frais. Cela les expose au risque d'entrer en contact avec leurs trafiquants. Les ONG Solwodi et Anonymous Ways ne disposent pas de psychologues en interne faute de ressources, mais elles ont les moyens de recruter des psychologues en externe si la victime nécessite ce type d'assistance. Les ONG qui aident les victimes de la traite recourent aussi régulièrement aux services d'hygiénistes mentaux qu'elles trouvent très bénéfiques pour les victimes.

62. Les ONG rencontrées par le GRETA ont souligné l'importance d'accompagner psychologiquement les victimes de la traite qu'elles aident, compte tenu du traumatisme subi et de l'absence de soutien de leur famille. De nombreuses victimes souffrent également d'addictions et de graves problèmes de santé mentale qui peuvent exiger une hospitalisation et/ou un séjour dans un centre de désintoxication. Le cas échéant, la victime pourra uniquement recevoir l'assistance de l'ONG lorsqu'elle aura suivi le traitement adapté.

**63. Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite l'accès en temps utile à un soutien psychologique, dans le lieu où elles reçoivent une assistance, et veiller à ce que ce soutien soit fourni aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société. En outre, des ressources humaines et financières adéquates devraient être garanties aux ONG qui apportent une assistance psychologique aux victimes de la traite (voir paragraphe 206).**

## **5. Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement (article 12)**

64. Le GRETA a été informé que le permis de séjour accordé aux victimes étrangères de la traite (voir paragraphe 228) ne leur donne pas le droit de travailler, mais qu'elles peuvent demander un autre permis de travail ou d'études. Les victimes ont accès à la formation professionnelle qui est principalement dispensée par les ONG, généralement aux victimes hébergées dans les foyers de transition. Pendant la période 2020-2022, le ministère de la Justice et l'ONG HBA ont mis en œuvre un projet intitulé « Services d'accompagnement des victimes de la traite », qui a été financé par le Fonds pour la sécurité intérieure de l'Union européenne et le ministère de l'Intérieur. Les victimes qui participent au projet peuvent recevoir jusqu'à 500 000 HUF (1 300 EUR) d'aide à la réinsertion, qui peuvent être utilisés pour la formation professionnelle. Celle-ci est également dispensée par les centres pour l'emploi. En outre, les programmes

de formation professionnelle devraient être financés dans le cadre du deuxième programme de coopération entre la Suisse et la Hongrie qui devra être lancé en 2023 (voir paragraphe 23). L'Armée du Salut assure aussi une formation professionnelle à court terme (de six mois, généralement) aux victimes de la traite (par exemple, une formation sur la garde d'enfants) qui aide les victimes à trouver un emploi. Dans les foyers qu'elle dirige, la fondation Chance for Families intègre également dans ses services une assistance à la recherche d'emploi, en utilisant ses contacts avec des entreprises locales. Toutefois, du fait du faible niveau d'instruction des victimes, il leur est difficile de trouver un emploi lorsqu'elles quittent le foyer.

65. Le GRETA a appris que les enfants étrangers non accompagnés avaient le même accès à l'éducation que les enfants hongrois. Les enfants étrangers qui sont migrants ou demandeurs d'asile doivent avoir accès à l'éducation dès lors qu'ils séjournent en Hongrie depuis plus de trois mois. L'enseignement est dispensé dans l'institution où les enfants sont hébergés. Toutefois, le GRETA relève que, selon un rapport récent, presque tous les enfants réfugiés roms de Transcarpathie qui ont fui la guerre en Ukraine n'ont pas pu être inscrits dans un établissement scolaire ou préscolaire, en raison des lourdeurs administratives et de l'obligation de fournir une adresse permanente qu'ils n'ont pas<sup>38</sup>. **Le GRETA fait référence à la recommandation émise au paragraphe 222 sur l'adoption de mesures visant à prévenir la traite des enfants appartenant à un groupe vulnérable, y compris les enfants non accompagnés qui ont fui la guerre en Ukraine.**

66. **Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, et/ou leur réinsertion professionnelle, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite.**

## 6. Indemnisation (article 15)

67. L'article 15, paragraphe 3, de la Convention établit un droit, pour les victimes, à être indemnisées. Le concept d'indemnisation vise la réparation pécuniaire du préjudice subi. Ce préjudice englobe à la fois le préjudice matériel (par exemple, le coût des soins médicaux) et le préjudice moral causé par la souffrance subie. Néanmoins, même si le dédommagement de la victime doit être assuré par le trafiquant, dans la pratique un dédommagement intégral a rarement lieu, notamment parce que le trafiquant n'a pas été découvert, a disparu ou a organisé son insolvabilité. En conséquence, le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit que les Parties doivent prendre des mesures pour que l'indemnisation des victimes soit garantie. Les moyens utilisés pour garantir l'indemnisation des victimes sont laissés à l'appréciation des Parties, à qui il appartient d'établir les bases juridiques, le cadre administratif et les modalités de fonctionnement des régimes de dédommagement. À cet égard, le paragraphe 4 suggère de créer un fonds d'indemnisation ou de mettre en place d'autres mesures ou programmes consacrés à l'assistance sociale et à l'intégration sociale des victimes, qui pourraient être financés par des avoirs d'origine criminelle. Afin d'établir le régime d'indemnisation, les Parties peuvent s'inspirer de la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes qui prévoit que, lorsque la réparation ne peut être entièrement assurée par d'autres sources, l'État doit contribuer au dédommagement de ceux qui ont subi de graves atteintes au corps ou à la santé résultant directement d'une infraction intentionnelle de violence, ainsi que de ceux qui étaient à la charge de la personne décédée à la suite d'une telle infraction, même si l'auteur ne peut pas être poursuivi ou puni.

<sup>38</sup> Voir le rapport de la fondation Romaversitas, *The situation of Transcarpathian Romani families fleeing from Ukraine to Hungary* (2022), p. 37 à 41.

68. L'indemnisation sert de multiples objectifs, dont la réparation pécuniaire des dommages (blessure, perte ou autre préjudice) causés par l'auteur de l'infraction, l'accès à la justice et l'autonomisation des victimes. L'indemnisation vise également à punir les trafiquants et à les dissuader de commettre de nouvelles infractions. Elle joue ainsi un rôle crucial dans la lutte contre la traite, non seulement comme instrument de justice réparatrice, mais aussi en tant qu'instrument de prévention et de reconnaissance par les États de leur manquement à leurs obligations en matière de droits de l'homme.

69. À la fin de la procédure pénale, les victimes quittent souvent le pays dans lequel elles ont été exploitées. Cela rend difficile de déposer des demandes d'indemnisation au civil. La procédure civile présente d'autres inconvénients encore : par exemple, les frais sont élevés, ni aide juridictionnelle gratuite ni services de soutien aux victimes ne sont prévus et c'est à la partie demanderesse qu'il incombe de prouver que le montant réclamé à titre de réparation est justifié. En conséquence, les États parties devraient envisager d'adopter une procédure reconnaissant aux victimes le droit d'obtenir une décision sur leur indemnisation par le trafiquant lors du procès pénal, dans un délai raisonnable.

70. En Hongrie, les victimes de la traite peuvent demander une indemnisation par l'auteur de l'infraction au civil ou en engageant une action civile dans le cadre d'une procédure pénale, au titre des articles 555-560 du CPP. La victime est en droit de déposer une requête introductive d'instance pour le préjudice résultant de l'infraction pénale. Si la requête précède le dépôt de l'acte d'accusation, elle sera soumise au tribunal en même temps que l'acte d'accusation<sup>39</sup>. Si ce n'est pas le cas, la victime doit se constituer partie civile devant le tribunal pénal lors du premier acte de procédure auquel elle est autorisée à participer au titre des règles de procédure pénale. Pour garantir le paiement de l'indemnisation demandée, la partie lésée peut réclamer la saisie des biens de l'auteur de l'infraction au cours de l'enquête. Le tribunal peut inviter la partie lésée à poursuivre la procédure « par d'autres voies légales » (dans le cadre d'une procédure civile) pour des raisons diverses, y compris lorsque le défendeur est acquitté ou que le tribunal estime que le fait de statuer sur l'action civile prolongerait considérablement la procédure pénale.

71. Avant que le CPP ne soit modifié (voir paragraphe 17), les victimes de la traite pouvaient uniquement réclamer aux auteurs des dommages et intérêts pour préjudices tangibles (matériels), y compris les salaires impayés, dans le cadre d'une procédure pénale ; l'indemnisation du *pretium doloris* (préjudices moraux) relevait de procédures civiles dans le cadre desquelles la charge de la preuve incombait à la victime<sup>40</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les victimes peuvent réclamer des « dommages et intérêts » dans les procédures pénales qui constituent une indemnisation financière du préjudice subi, du fait de la violation des droits de la personne, tels que le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, le droit à la vie privée et à la vie familiale, etc. Si l'auteur a été déclaré coupable de l'infraction par une décision de justice définitive et qu'aucune indemnisation n'a été réclamée ou ordonnée précédemment, la demande de dommages et intérêts est traitée dans le cadre d'une procédure accélérée, sans qu'il soit nécessaire de prouver le préjudice moral, sous réserve que le défendeur ne conteste pas la demande (articles 571, paragraphe 2, alinéa *b*) et 556, paragraphe 6, du CPP). Si le tribunal pénal décide de renvoyer l'action civile et/ou la demande de dommages et intérêts devant le tribunal civil compétent, conformément aux règles mentionnées ci-dessus, la demande sera traitée par le tribunal civil dans le cadre d'une procédure sommaire réglementée par la loi n° LXX de 2020<sup>41</sup>.

72. Lorsque le tribunal fait droit à la demande d'indemnisation d'une victime de la traite dans le cadre d'une procédure pénale, la victime peut lui demander un certificat d'exécution fondé sur la partie du jugement qui donne suite à la demande, conformément à la loi n° LIII de 1994 sur l'exécution judiciaire. Cela permet à la victime de faire exécuter la décision sans procédure judiciaire supplémentaire.

<sup>39</sup> Avant 2022, le procureur pouvait déposer la demande au nom de la victime ; aujourd'hui, le rôle du procureur se limite à transmettre la demande au tribunal.

<sup>40</sup> Toutefois, dans les affaires où les procédures pénales avaient été conduites avant le dépôt de la demande d'indemnisation dans le cadre d'une procédure civile, le tribunal civil était tenu de se conformer aux conclusions du tribunal pénal concernant la culpabilité du défendeur.

<sup>41</sup> Le tribunal doit se prononcer sur la demande dans les 21 jours ouvrables au maximum.

73. En vertu de la loi n° CXXXV de 2005 relative au soutien et à l'indemnisation par l'État des victimes de la criminalité, les victimes de la traite peuvent également demander une indemnisation par l'État. Celle-ci est octroyée sous la forme d'un versement forfaitaire ou de mensualités, et ne peut pas dépasser 830 350 HUF (environ 7 370 EUR). L'article 6 de la loi dispose que l'indemnisation par l'État est accordée aux victimes d'infractions violentes et délibérées, et aux personnes ayant subi de graves préjudices physiques ou mentaux à la suite d'une infraction<sup>42</sup>. L'indemnisation peut être versée par l'État aux victimes qui sont de nationalité hongroise, y compris lorsqu'elles ont été soumises à l'exploitation dans un pays étranger, aux citoyens de l'Union européenne victimes de la traite à l'étranger si leur résidence ordinaire se trouve en Hongrie et aux personnes qui ont été exploitées en Hongrie et dont la résidence se trouve en Hongrie ou dans un autre pays de l'UE au moment de la demande d'une indemnisation par l'État.

74. En vertu des modifications apportées à la législation en 2021, le délai de dépôt de la demande d'indemnisation a été prolongé pour passer de trois mois à un an à compter de la date de commission de l'infraction pénale, et la victime peut présenter un calcul préliminaire à l'autorité décisionnaire pour prouver les préjudices subis. La demande peut comporter, entre autres, des pièces attestant de l'indigence du requérant (par exemple, des indications sur son revenu) et des informations sur la forme et le montant de l'indemnisation demandée, ainsi que d'autres permettant de savoir si la victime est rétablie ou non, si elle attend de recevoir les dommages et intérêts de l'auteur ou d'une assurance, et si elle a fait l'objet de poursuites pénales pour l'une des infractions mentionnées à l'article 8 de la loi (faux témoignage, complicité, etc.). Des documents pertinents, tels que des preuves des préjudices subis et des avis d'experts ainsi que des certificats médicaux, doivent être fournis avec la demande. Les victimes peuvent bénéficier de services d'aide aux victimes<sup>43</sup>, qui leur expliqueront toutes les pièces à fournir et comment les obtenir, ou déposer la demande de leur propre chef. Selon les informations communiquées par les autorités, à la suite des modifications législatives, le service d'aide aux victimes n'évalue pas si la victime est indigente et il n'est plus nécessaire de fournir un avis d'imposition. De plus, afin de prouver les dommages causés par l'infraction, il n'est plus nécessaire de présenter les factures, il suffit désormais de soumettre un devis. Cependant, les représentants d'ONG rencontrés par le GRETA ont souligné que la procédure d'indemnisation par l'État demeurait complexe et que les victimes avaient besoin d'être aidées pour préparer leur dossier.

75. Toutes les demandes d'indemnisation par l'État sont traitées par l'administration de la ville de Budapest. En vertu de l'article 35 de la loi relative au soutien et à l'indemnisation par l'État des victimes de la criminalité, l'administration doit déterminer dans les huit jours ouvrables si elle a besoin d'un complément d'information et si elle entendra ou non le requérant ou toute autre personne le représentant avant de se prononcer, et elle doit également en informer la victime ainsi que de la date à laquelle elle se prononcera sur le fond.

76. Les victimes peuvent prétendre à une indemnisation par l'État, même si la procédure pénale menée contre le défendeur est achevée. Toutefois, le GRETA a appris que dans certains cas, la victime était tenue de rembourser les indemnités versées<sup>44</sup>. En outre, toute indemnisation versée à la victime par l'auteur de l'infraction est déduite de l'indemnisation par l'État.

---

<sup>42</sup> Les proches de la victime qui a subi le préjudice ou est décédée à la suite de l'infraction pénale, et qui vivaient avec elle lorsque l'acte a été accompli peuvent également prétendre à une indemnisation par l'État.

<sup>43</sup> En vertu de l'article 40, l'autorité chargée de l'assistance aidera aussi les victimes qui tentent d'obtenir une indemnisation dans un autre État membre de l'Union européenne à remplir les formulaires y afférents, et fera parvenir les documents nécessaires aux autorités compétentes dudit État.

<sup>44</sup> En vertu de l'article 15 de la loi sur le soutien aux victimes, une victime doit rembourser l'aide financière perçue dans les cas suivants : a) l'autorité compétente a établi, par une décision définitive, que l'acte invoqué pour l'obtention d'une aide ne constituait pas une infraction pénale ; b) la victime a fourni des données erronées à l'appui de sa demande de soutien ; c) les dommages ont été pleinement indemnisés par d'autres moyens ou d) des motifs de disqualification apparaissent après versement de l'indemnisation.

77. Les autorités ont indiqué qu'une fois rentrées dans leur pays d'origine, les victimes étrangères peuvent demander une indemnisation par l'État dès lors que l'acte a été commis en Hongrie et que la demande a été déposée dans l'année suivant sa commission ou son signalement. Dans l'administration de Budapest, c'est le service d'aide aux victimes qui est chargé d'assurer le paiement. D'après l'inspection du travail, aucune demande n'a été adressée aux autorités étrangères pour qu'elles transfèrent les salaires impayés des victimes hongroises à l'étranger.

78. Il a été signalé au GRETA qu'aucune victime de la traite n'avait reçu d'indemnisation de la part de l'État pendant la période de référence. Il semblerait que seules quelques victimes de la traite se soient vu accorder une indemnisation par l'auteur dans le cadre d'une procédure civile ou pénale. Sur 27 affaires de traite examinées par le GRETA, seuls trois jugements mentionnent que la victime a déposé une demande d'indemnisation dans le cadre de la procédure pénale. Dans ces trois affaires, le tribunal a invité les victimes à porter leurs demandes devant la juridiction civile, mais aucune information n'est disponible quant à l'issue de ces demandes. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités hongroises ont mentionné une affaire dans laquelle un auteur d'infraction hongrois arrêté en 2021 a versé à deux victimes hongroises des dommages-intérêts d'un montant de 5 millions HUF (environ 13 126 euros) sur décision du procureur. Les autorités ont également cité une décision rendue par le tribunal régional de Szekesferervar en 2022, qui a fait droit à la demande déposée au civil par une victime d'exploitation par le travail sur requête du parquet général du comté de Fejer. De plus, une indemnisation a été accordée à une femme âgée victime de la mafia du logement et d'esclavage domestique, sur décision du tribunal régional de Miskolc en février 2023<sup>45</sup>. Le parquet général aurait commencé à élaborer des lignes directrices à l'intention des autorités civiles, notamment un modèle de formulaire de dépôt de plainte civile, afin de faciliter les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite.

79. Le GRETA observe avec préoccupation que, malgré le cadre juridique pertinent qui a été mis en place, et qui a été revu, seules quelques victimes de la traite ont été indemnisées pendant la période de référence. Par conséquent, **le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités hongroises à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation et, en particulier, à :**

- **informer systématiquement les victimes de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des formalités à accomplir, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique effective dès leur premier contact avec les autorités compétentes pour leur permettre d'exercer ce droit ;**
- **permettre aux victimes d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des forces de l'ordre et des magistrats ;**
- **tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dans les plus brefs délais ;**
- **veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée ;**

<sup>45</sup> <https://birosag.hu/aktualis-kozlemenyek/miskolci-torvenyszek-emberkereskedelem-minositett-esetei-miatt-itelt-el-egy>



- **simplifier la procédure à suivre pour déposer une demande d'indemnisation par l'État et la rendre plus accessible aux victimes, et veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui ont été exploitées en Hongrie soient en mesure d'en bénéficier, quelle que soit leur situation à l'égard du droit de séjour en Hongrie au moment de la demande d'indemnisation par l'État.**

## **7. Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures (articles 22, 23 et 27)**

80. L'un des objectifs de la Convention est de garantir que les cas de traite feront l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives. Le paragraphe 1 de l'article 27 précise que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions de traite ne doivent pas être subordonnées aux déclarations des victimes. L'objectif est d'éviter que les trafiquants ne soumettent les victimes à des pressions ou menaces pour les dissuader de porter plainte auprès des autorités. Selon le paragraphe 2, si l'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, elle transmet la plainte sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Enfin, selon le paragraphe 3, chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et aux autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime (à condition qu'elle y consente) au cours de la procédure pénale concernant l'infraction de traite.

81. L'article 23 oblige les Parties à tirer les conséquences de la gravité des infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient « effectives, proportionnées et dissuasives ». De plus, le paragraphe 3 de l'article 23 prévoit l'obligation générale, pour les Parties, de prendre les mesures nécessaires pour pouvoir confisquer les instruments et les produits des infractions de traite ou pour pouvoir en priver autrement les trafiquants (au moyen de la confiscation dite « civile », par exemple). La traite des êtres humains étant presque toujours pratiquée en vue de l'obtention d'un bénéfice matériel, les mesures qui consistent à priver les trafiquants de biens liés à l'infraction ou résultant de l'infraction sont un moyen efficace de lutter contre la traite. La confiscation d'avoirs d'origine criminelle est essentielle pour renforcer l'effet de la peine et pour faire en sorte qu'une indemnisation soit versée à la victime. La confiscation suppose de détecter, d'identifier et de saisir les actifs illégaux lors de l'enquête judiciaire, et d'avoir mis en place les procédures nécessaires. Les profits illégaux tirés de la traite qui ont été repérés, saisis et confisqués devraient servir à indemniser les victimes de la traite, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds d'indemnisation des victimes.

82. En outre, l'article 22 de la Convention exige des Parties de faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions de traite commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein. La responsabilité visée par cet article peut être pénale, civile ou administrative.

83. Comme indiqué au paragraphe 15, à la suite des modifications apportées au CP en 2020, les infractions pénales de traite (article 192) et de travail forcé (article 193) ont été fusionnées dans l'article 192 (traite des êtres humains et travail forcé). La nouvelle disposition est libellée comme suit :

« 1) Toute personne qui

- a) vend, achète, échange, livre ou reçoit une autre personne à titre de contrepartie, ou
- b) transporte, loge, héberge ou, pour un tiers, acquiert une autre personne aux fins de commettre un acte mentionné au point a)

est coupable d'un crime grave et passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.

2) Toute personne qui, aux fins de réaliser des gains réguliers,

- a) incite une autre personne, par tromperie ou par abus de pouvoir ou d'influence lié à l'éducation, la surveillance, la prise en charge ou le traitement médical de la partie lésée, ou tout autre pouvoir ou influence sur la partie lésée, ou en tirant profit de la vulnérabilité de la partie lésée, ou
- b) contraint une autre personne, par la violence ou la menace,

à exécuter un travail, une activité s'apparentant à un emploi, un autre service ou un acte illégal est coupable d'un crime grave et passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

3) Toute personne qui, aux fins de commettre un acte mentionné au paragraphe 2), recrute, livre, reçoit, vend, achète, échange, ou livre ou reçoit, ou, pour un tiers, acquiert, ou transporte, loge ou héberge une autre personne est coupable d'un crime grave et passible d'une peine d'emprisonnement de deux à huit ans.

4) Toute personne qui commet l'infraction pénale mentionnée au paragraphe 2) ou 3) en vue de relations sexuelles, ou de l'utilisation illégale d'un corps humain, est coupable de crime grave et passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à dix ans.

5) La peine sera un emprisonnement de cinq à dix ans si une infraction pénale mentionnée au paragraphe 2) ou 3), ou de cinq à quinze ans si une infraction pénale mentionnée au paragraphe 4), est commise

a) à l'encontre d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans,

b) en infligeant des souffrances à la partie lésée,

c) par un agent public dans l'exercice de ses fonctions, ou

d) à l'encontre de plusieurs personnes.

6) La peine sera un emprisonnement de cinq à quinze ans si une infraction pénale mentionnée au paragraphe 2) ou 3), ou un emprisonnement de cinq à vingt ans ou à vie si une infraction pénale mentionnée au paragraphe 4), est commise

a) à l'encontre d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de douze ans, ou

b) mettant en danger la vie ou ayant des conséquences particulièrement graves.

7) Toute personne impliquée dans la préparation d'actes de traite des êtres humains et de travail forcé

est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an pour commission de délit dans le cas du paragraphe 1), ou jusqu'à trois ans pour commission d'un acte grave dans le cas du paragraphe 2) ou 3) ou de un à cinq ans dans le cas mentionné au paragraphe 4).

8) Toute personne qui

a) utilise, ou met à profit, le travail, l'activité s'apparentant à un emploi, un autre service ou un acte illégal de la victime de la traite ou du travail forcé, comme indiqué au paragraphe 2) est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans,

b) commet l'infraction pénale mentionnée au point a) en utilisant un acte sexuel, ou aux fins de l'utilisation illégale d'un corps humain, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans.<sup>46</sup> »

84. Certains interlocuteurs du GRETA se sont déclarés satisfaits que la nouvelle disposition renvoie spécifiquement à différents types d'exploitation (par le travail, par un service s'apparentant à un emploi ou par un acte illégal)<sup>47</sup>, car cela devrait faciliter une qualification adéquate des faits en infraction de traite aux fins d'exploitation par le travail. Dans ce contexte, le GRETA relève que l'esclavage, des pratiques similaires à l'esclavage et la servitude ne figurent toujours pas dans la définition de la traite. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités hongroises ont souligné que, même si l'article 192 du Code pénal ne suit pas à la lettre le texte de la Convention, selon l'analyse de la jurisprudence effectuée par le Collège de droit pénal de la Cour suprême de Hongrie (Kúria), « le cadre comprend toute activité humaine dont l'auteur tire profit ». Alors que le concept d'abus d'une situation de vulnérabilité apparaissait auparavant comme un élément de définition de la notion d'exploitation (ancien article 192, paragraphe 8), il est à présent considéré comme l'un des moyens au paragraphe 2 de la nouvelle disposition. Le texte de l'article 192 semble indiquer que le recours à certains moyens est nécessaire lorsque l'infraction est commise à l'encontre d'enfants, ce qui ne correspond pas à la définition de la Convention.

85. La commission d'une infraction définie aux paragraphes 2 et 3 aux fins d'exploitation sexuelle constitue une circonstance aggravante dans la nouvelle disposition et est punissable d'une peine plus

<sup>46</sup> Traduction non officielle

<sup>47</sup> La disposition précédente indiquait uniquement que l'objectif de la traite est l'exploitation.

lourde (cinq à dix ans d'emprisonnement). L'échelle des peines a également été modifiée pour certaines autres formes aggravées de l'infraction, définies aux paragraphes 5 et 6 de l'article 192.

86. La disposition pénale relative à la traite a fait l'objet d'analyses publiées en février 2022 par le Collège de droit pénal de la Cour suprême hongroise (Kúria), qui a examiné, entre autres, les pratiques judiciaires en œuvre avant que l'article 192 ne soit modifié, et par le parquet général<sup>48</sup>, qui a évalué l'efficacité de la nouvelle disposition. Dans les deux analyses, les chercheurs ont observé un chevauchement entre les dispositions relatives à la traite et celles relatives à des infractions connexes (comme le proxénétisme), qui peut poser problème aux autorités compétentes<sup>49</sup>. En outre, ils ont examiné le concept de vulnérabilité<sup>50</sup>, le parquet général faisant observer qu'en l'absence de définition de la vulnérabilité<sup>51</sup> dans la nouvelle disposition, il serait parfois difficile de déterminer si certaines situations entreraient dans la définition de la traite. Selon certains magistrats rencontrés par la délégation du GRETA, la nouvelle disposition pénale sur la traite est plus claire que la précédente et devrait entraîner une application plus cohérente de la loi. Il a été constaté que de nombreuses affaires étudiées dans le cadre de l'analyse susmentionnée de la Cour suprême auraient été considérées comme relevant de la traite, si la nouvelle disposition avait été en vigueur lors du déroulement de la procédure pénale.

87. Toutefois, le GRETA note que l'article 192 modifié du CP est complexe et ne correspond toujours pas pleinement à la définition de la traite énoncée à l'article 4 de la Convention. Bien que les trois éléments constitutifs de la traite définis dans la Convention (action, moyens et buts) soient mentionnés à l'article 192, ils figurent dans différents paragraphes, ce qui peut déboucher sur une interprétation et une application incohérentes de la disposition en pratique. **Le GRETA exhorte les autorités hongroises à faire en sorte que la définition de la traite dans le Code pénal soit pleinement conforme à l'article 4 de la Convention, en veillant notamment à ce qu'elle couvre toutes les formes d'exploitation, y compris l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de tels moyens si la victime est un enfant. En outre, le GRETA estime que le fait d'indiquer expressément que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée n'entre pas en ligne de compte pourrait améliorer la mise en œuvre de la disposition relative à la lutte contre la traite.**

88. En 2018, 2019 et 2023, le parquet général a publié trois lignes directrices visant à faciliter la détection et les poursuites dans les affaires de traite, et une application cohérente de la loi dans la pratique. Les lignes directrices formulées en 2018 (KSB. 3771/2018/5-I) sur l'ancienne disposition afférente à la traite indiquaient que le consentement de la victime à l'exploitation était indifférent, compte tenu de sa situation de vulnérabilité. Celles présentées en 2019 (KSB. 3771/2018/45-II), qui concernaient l'identification des victimes de la traite et les critères d'application des mesures de traitement spécial, sont décrites dans le détail au paragraphe 171. Les lignes directrices de 2023 (KSB. 3771/2018/246) se rapportent à la nouvelle disposition sur la traite et différencient notamment les infractions de traite et le proxénétisme, en tenant compte de la vulnérabilité (par exemple, dans les affaires relatives à la méthode des *loverboys*), et du lien entre les infractions citées aux paragraphes 2 et 3 de l'article 192. En outre, ces lignes directrices indiquent que, dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail, la confiscation élargie des avoirs peut être appliquée et que, dans les affaires de servitude domestique, la valeur du travail réalisé devrait être calculée en fonction de celle d'un travail similaire sur le marché (par exemple, le travail ménager ou le gardiennage).

<sup>48</sup> Parquet général, Julianna Huszár, « Rethinking trafficking in human beings - The effectiveness of the provisions that entered into force on 1 July 2020 from a prosecutorial perspective », 5 février 2022. *Belügyi Szemle*, février 2022.

<sup>49</sup> Le GRETA a appris que la Cour suprême avait fait la distinction entre la traite et les infractions de proxénétisme et de mise en danger d'une personne mineure dans plusieurs décisions émises pendant la période de référence.

<sup>50</sup> Dans son analyse, la Cour suprême conseille également les juridictions inférieures sur le contenu des jugements pour des affaires de traite, et notamment sur le fait que le jugement doit comprendre un exposé clair des faits relatifs à la vulnérabilité de la victime.

<sup>51</sup> L'analyse note qu'en l'absence de définition claire, les procureurs s'appuient sur la définition internationale (Protocole de Palerme et Directive 2011/36/CE de l'UE) disposant qu'une situation de vulnérabilité signifie que la victime n'a pas d'autre choix véritable ou acceptable que de se soumettre à l'exploitation. Toutefois, il semble difficile pour certains procureurs d'établir ce que signifie un « choix véritable ou acceptable ».

89. Les enquêtes relatives aux infractions de traite relèvent de la compétence des services de police des comtés, mais les affaires qui ont une dimension internationale sont traitées par l'Unité anti-traite du Bureau national d'enquête (voir paragraphe 119). Les chefs adjoints de la police des comtés et d'autres responsables policiers compétents soumettent des rapports annuels au chef de la police hongroise portant sur l'exercice des attributions qui leur sont conférées en matière d'enquêtes relatives aux infractions de prostitution et de traite<sup>52</sup> ; ces rapports sont pris en compte pour déterminer leurs futures attributions et formations.

90. Comme indiqué dans les rapports précédents du GRETA<sup>53</sup>, la police peut utiliser une série de techniques spéciales d'enquête pour travailler sur les affaires de traite, conformément à la loi n° XXXIV de 1994 sur la police et aux chapitres XXXVI à XXXVIII du CPP. Parmi ces techniques figurent le recours à des indicateurs et des enquêtes furtives, qui ne requièrent pas l'utilisation d'un tribunal, ainsi que des perquisitions secrètes et l'enregistrement d'événements dans des domiciles privés, et l'utilisation d'écoutes téléphoniques dans les affaires qui présentent une dimension transnationale, impliquant des victimes mineures ou le crime organisé, sous réserve d'une autorisation délivrée par un tribunal.

91. La saisie, le gel et la confiscation des biens qui sont le produit d'infractions pénales ou utilisés pour la commission desdites infractions, y compris la traite, sont régis par les articles 72-76 du CP et l'Instruction n° 20 de 2018 (V.31) de la Direction nationale de la police sur le dépistage, l'identification et la sauvegarde des produits du crime ou des autres biens en rapport avec le crime. En outre, l'article 74/A du CP prévoit une confiscation élargie des biens acquis par l'auteur d'une infraction de traite dans les cinq ans qui précèdent l'ouverture d'une procédure pénale, si le patrimoine ou le niveau de vie de l'auteur sont disproportionnés par rapport à ses revenus vérifiables. L'article 75 du CPP dispose que les biens confisqués doivent être transmis à l'État, sauf disposition contraire de la loi.

92. Le Bureau de recouvrement des avoirs du Bureau national d'enquête mène des enquêtes financières sur les affaires de traite liées au crime organisé, et collabore avec les services répressifs d'autres pays dans les affaires qui présentent une dimension transnationale. Pendant la période 2019-2023, cet organisme a envoyé quatre requêtes aux autorités allemandes et suisses, et conduit 42 recherches de biens à la demande d'autorités d'autres pays (l'Allemagne, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et la Suisse). La plupart des affaires concernaient la traite à des fins d'exploitation sexuelle. Le Bureau national d'enquête collabore aussi étroitement avec la Cellule hongroise de renseignement financier de l'Administration nationale des impôts et des douanes. Le GRETA a appris que la Cellule hongroise de renseignement financier avait reçu 28 demandes des services répressifs nationaux dans des affaires de traite pendant la période 2018-2022 (voir également paragraphe 127 pour ce qui est de la coopération internationale).

93. Le GRETA n'a pas reçu de statistiques sur le montant et le type des biens confisqués pendant la période de référence. Sur les 27 affaires examinées (voir ci-dessous), 19 ont donné lieu à la confiscation des avoirs. Le montant confisqué le plus élevé était de 198 055 640 HUF (environ 530 000 euros).

94. Comme l'indique le deuxième rapport du GRETA<sup>54</sup>, les personnes morales peuvent être tenues responsables d'une infraction de traite, au titre de l'article 2 de la loi n° CIV de 2001 sur les mesures de droit pénal applicables aux personnes morales. Le GRETA n'a pas été informé d'affaires concernant la poursuite de personnes morales pour commission d'actes de traite pendant la période de référence.

<sup>52</sup> En vertu de l'Instruction n° 13/2014 (V.16) de la Direction nationale de la police sur l'exécution des tâches de la police concernant les infractions relatives à la prostitution et à la traite.

<sup>53</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphe 184, et premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphe 197.

<sup>54</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphe 168.

95. Le GRETA a appris qu'internet était de plus en plus utilisé pour recruter des victimes de la traite en Hongrie, souvent par le biais de sites web présentant de prétendues offres d'emploi dans des pays d'Europe occidentale. Les services répressifs conduisent des enquêtes en sources ouvertes et prévoient d'obtenir un robot d'exploration du web pour effectuer des recherches plus efficaces sur internet. La plupart des sites web étant basés dans d'autres pays, les autorités s'appuient souvent sur la coopération internationale, notamment par le biais de la Plateforme pluridisciplinaire européenne contre les menaces criminelles (EMPACT) (voir paragraphe 154). Elles ont également établi une bonne coopération avec des acteurs du secteur privé, comme l'opérateur d'un site web qui informe la police lorsqu'une publicité suspecte est publiée sur le site.

96. Les affaires de servitude domestique semblent fréquentes en Hongrie et touchent le plus souvent les personnes sans abri, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées (voir paragraphe 156). Bien que les représentants des services répressifs et du parquet rencontrés par le GRETA aient reconnu que cela pose problème, il semble que très peu d'affaires de ce type fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites.

97. Le nombre de poursuites et de condamnations relatives à la traite et à des infractions connexes<sup>55</sup> a augmenté par rapport à la période de référence précédente<sup>56</sup>. D'après les informations fournies par les autorités hongroises, 500 infractions ont été recensées pendant la période 2019-2022, soit 49 en 2019, 95 en 2020, 132 en 2021, et 224 en 2022<sup>57</sup>. Pendant la même période, des poursuites ont été engagées à l'encontre de 391 personnes, et particulièrement : 40 en 2019 (27 hommes et 13 femmes), 85 en 2020 (55 hommes et 30 femmes), 86 en 2021 (61 hommes et 25 femmes), et 180 en 2022 (120 hommes et 60 femmes). La plupart du temps, les auteurs des infractions étaient adultes, mais certains étaient âgés de 14 à 17 ans. Le nombre de personnes reconnues coupables par une décision de justice définitive s'est élevé à 195, à savoir 46 en 2019, 24 en 2020, 58 en 2021, et 67 en 2022. Elles étaient quasiment toutes de nationalité hongroise et 60 % d'entre elles étaient des hommes. Toutes ces personnes (sauf 19 d'entre elles) ont été condamnées à des peines d'emprisonnement (dont 79 avec sursis). Ces peines ont été de moins de six mois à 15 ans d'emprisonnement<sup>58</sup>.

98. Pendant la période 2019-2023, le GRETA a pu accéder à des jugements anonymisés dans 27 affaires dont 23 pour des infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle, et 4 pour d'autres types d'exploitation (la mendicité forcée, le travail forcé, le mariage forcé et la criminalité forcée). Dans sept affaires de traite aux fins d'exploitation sexuelle, les victimes avaient été recrutées en Hongrie au moyen de la méthode des *loverboys*, puis soumises à la traite en Autriche, en Allemagne, en Suisse et en Belgique où elles avaient été contraintes de se livrer à la prostitution. Au total, 52 personnes ont été déclarées coupables de traite et condamnées à des peines de prison allant de 1 an et 8 mois à 12 ans et 6 mois (dont 2 avec sursis). La plupart des défendeurs étaient des hommes, mais les parties défenderesses comptaient aussi parfois des femmes ou des couples. La plupart des victimes étaient des femmes et des filles, dont au moins 15 n'avaient pas 18 ans. De nombreux enfants victimes avaient grandi dans des structures d'accueil publiques. Les hommes avaient essentiellement été soumis à la traite à des fins de mendicité forcée et étaient en situation de handicap ou sans-abri. Aucune information ne permet d'établir si les victimes, dont le statut se limitait à celui de témoin, ont été informées de leurs droits en tant que victimes d'infraction, ou si elles ont bénéficié d'une représentation en justice ou de mesures de protection. Des demandes d'indemnisation déposées par les victimes ne sont mentionnées que dans 3

<sup>55</sup> Les statistiques couvrent les infractions pénales suivantes : la traite des êtres humains (article 192 du CP), le travail forcé (article 193 du CP avant les modifications de 2020), et l'exploitation d'un enfant à des fins de prostitution (article 203 du CP).

<sup>56</sup> Voir le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, paragraphe 180.

<sup>57</sup> Les statistiques annuelles les plus détaillées pour 2022 indiquent que tous les accusés étaient hongrois, à l'exception d'un Roumain. La moitié des 224 infractions ayant fait l'objet d'une enquête en 2022 ont été commises en Hongrie (à Budapest et dans le comté de Somogy), et les autres se sont déroulées à l'étranger. La majorité des infractions concernaient l'exploitation par la prostitution (193) ou d'autres types d'exploitation sexuelle, suivis de l'exploitation aux fins d'exploitation par le travail (23).

<sup>58</sup> Plus précisément, 1 personne a été condamnée à une peine inférieure ou égale à 6 mois, 19 personnes ont été condamnées à une peine allant de 6 à 12 mois, 75 personnes ont été condamnées à une peine allant de 1 à 2 ans, 20 personnes ont été condamnées à une peine allant de 2 à 3 ans, 49 ont été condamnées à une peine allant de 3 à 5 ans, 63 ont été condamnées à une peine allant de 5 à 8 ans, 21 personnes ont été condamnées à une peine allant de 8 à 10 ans, et 11 personnes ont été condamnées à une peine allant de 10 à 15 ans d'emprisonnement pendant la période 2019-2022.

des 27 affaires et toutes les victimes ont été orientées vers une procédure civile pour déposer leur demande d'indemnisation.

99. Dans toutes les affaires (sauf cinq d'entre elles) dans lesquelles l'infraction avait été commise avant que la nouvelle disposition sur la traite n'entre en vigueur (1<sup>er</sup> juillet 2020), le tribunal a estimé que l'ancienne disposition relative à la traite était plus clémentaire pour le défendeur et appliqué cette disposition en conséquence, conformément au principe de non-rétroactivité du droit pénal. Dans huit des affaires analysées, l'acte d'accusation, qui avait été déposé initialement par un tribunal de district pour une infraction autre que la traite (par exemple, proxénétisme et privation de liberté), a ensuite été requalifié en acte de traite et transmis à un tribunal régional compétent<sup>59</sup>. Il en est résulté un ralentissement important des procédures. Dans les autres affaires examinées, la durée totale des procédures judiciaires a été comprise entre deux et trois ans.

100. Six des affaires analysées, dans lesquelles les tribunaux ont appliqué l'ancienne ou la nouvelle disposition relative à la traite, sont décrites ci-dessous de façon plus détaillée :

- Dans la première affaire, la victime, qui avait grandi dans des structures d'accueil publiques, a rencontré le premier défendeur en 2008 alors qu'elle avait 19 ans. Six mois après qu'elle a emménagé avec le défendeur, celui-ci l'a convaincue de se rendre avec lui en Autriche, puis en Suisse, et de se prostituer. Elle lui transférait ou lui remettait la plupart de ses revenus. Lorsque la victime a indiqué au défendeur qu'elle ne voulait plus se livrer à la prostitution, il l'a agressée physiquement. À son retour en Hongrie en 2014, la victime a signalé l'affaire à la police, mais celle-ci n'a pas ouvert d'enquête à l'époque. Les poursuites criminelles à l'encontre du défendeur ont débuté en Suisse et se sont poursuivies en Hongrie. En 2022, la Cour d'appel de Győr (affaire n° Bf.III.90/2022/6) a confirmé le jugement de première instance du tribunal régional de Székesfehérvár (affaire n° 17.B.17/2021) et déclaré le premier défendeur coupable de traite et de blanchiment d'argent. Elle a annulé la condamnation de deux ans avec sursis prononcée par le tribunal de première instance et condamné le défendeur à trois ans d'emprisonnement. Elle a constaté que celui-ci avait utilisé la méthode des *loverboys* pour persuader la victime, qui se trouvait en situation de vulnérabilité, de se livrer à la prostitution. Elle a également découvert que le défendeur avait exploité trois autres femmes en Suisse de la même façon. Elle a confisqué 13 589 684 HUF (36 000 EUR) au défendeur. Les cinq autres défendeurs (des proches du premier défendeur) ont été condamnés pour blanchiment d'argent, alors que le délai de prescription était arrivé à expiration pour le sixième défendeur.
- Dans la deuxième affaire, en 2022, la Cour d'appel de Pécs (CBf.18/2022/12) a confirmé le jugement de première instance condamnant deux défendeurs pour des infractions de traite aux fins d'exploitation sexuelle. Elle a constaté que les défendeurs avaient profité de la situation de vulnérabilité de cinq fillettes, qui s'étaient enfuies d'un foyer pour enfants, pour les persuader de se livrer à la prostitution. Les fillettes n'avaient pas de famille et étaient devenues émotionnellement et économiquement dépendantes du défendeur. La Cour d'appel a estimé que, bien qu'elles aient grandi dans des structures d'accueil publiques et se trouvent manifestement dans une situation très vulnérable, « leur exploitation sexuelle ne leur a[vait] causé aucun traumatisme, puisqu'elles avaient la même attitude vis-à-vis de la prostitution que les trafiquants ». Dans cet esprit, elle a considéré cette information comme une circonstance atténuante qui a conduit à des peines plus légères pour les deux défendeurs. Elle a appliqué la nouvelle disposition relative à la traite (article 192, paragraphe 2, alinéa *a*, paragraphes 4 et 5, alinéas *a* et *d*) qui avait été considérée comme étant plus indulgente pour les défendeurs. Alors que le tribunal de première instance avait respectivement condamné les défendeurs à 11 ans et 14 ans et 6 mois d'emprisonnement dans une prison de haute sécurité, la cour d'appel a allégé les peines respectives à 8 ans, et 12 ans et 6 mois.

<sup>59</sup> Dans le système judiciaire hongrois, les tribunaux régionaux ont compétence pour des infractions pénales plus graves, comme la traite.

- Dans la troisième affaire (affaire Bf.430/2022/9), en 2022, la Cour d'appel de Debrecen a confirmé le jugement de première instance, déclarant trois défendeurs coupables de traite et d'atteinte à l'intégrité physique et les condamnant à trois ans et six mois d'emprisonnement (premier et deuxième défendeurs) et à deux ans et six mois d'emprisonnement (troisième défendeur). Les défendeurs, un mari et une femme, ainsi que le père de la femme, avaient recruté neuf personnes sans abri, dont l'une était amputée d'une jambe, en leur promettant hébergement et nourriture en échange de travaux domestiques. Les victimes ont été emmenées dans différentes villes hongroises et à l'étranger, où elles ont été forcées de mendier. Les défendeurs récupéraient également l'argent des prestations sociales que les victimes recevaient. La cour d'appel a confisqué les avoirs des défendeurs qui s'élevaient respectivement à 425 000 HUF (1 140 EUR), 1 420 400 HUF (3 800 EUR) et 2 250 000 HUF (6 030 EUR). Les victimes n'ont déposé aucune demande d'indemnisation. Il convient de relever que les défendeurs avaient été initialement condamnés pour travail forcé en 2015 par le tribunal de première instance. La cour d'appel a confirmé le jugement, mais allégé la sanction. Ultérieurement, la Cour suprême a annulé le jugement en 2019 et renvoyé l'affaire pour qu'elle soit rejugée. Le procureur a modifié l'acte d'accusation et qualifié l'infraction de traite.
- Dans la quatrième affaire, en 2022, la Cour d'appel de Budapest a condamné un défendeur (initialement poursuivi pour exercice de la contrainte) pour traite, aux termes de la nouvelle disposition du CP (article 192, paragraphe 2, alinéa *b* et paragraphe 5, alinéas *a*, *b* et *d*) et l'a condamné à deux ans d'emprisonnement dans une maison d'arrêt pour jeunes ; cette peine a ensuite été ramenée à un sursis. Le défendeur avait lui-même moins de 18 ans et vivait dans un foyer pour enfants ; il avait contraint deux enfants de ce foyer plus jeunes, en situation de handicap, à mendier et à voler, en tirant parti de leur situation vulnérable et en les frappant. Dans ces conditions, l'une des victimes a tenté de se suicider. Le jugement indique que l'une des victimes était visiblement bouleversée à l'idée de rencontrer le défendeur pendant le procès et n'a pas été en mesure de témoigner en sa présence. Aucune information ne permet de déterminer si les victimes qui étaient mineures et manifestement vulnérables ont bénéficié de mesures de protection. Les victimes ont été représentées par leurs tuteurs légaux.
- Dans la cinquième affaire en 2021, la Cour d'appel de Szeged a confirmé le jugement du tribunal régional de Szolnok condamnant un défendeur pour des actes de traite et l'absence de prise en charge adaptée. Les faits se sont déroulés pendant la période 2015-2016 et concernaient deux victimes. Le défendeur et sa partenaire ont emménagé au domicile de la première victime qui était diabétique et souffrait d'autres problèmes de santé, celle-ci ayant accepté leur offre de lui dispenser des soins quotidiens en échange d'accéder à son compte bancaire et au titre de propriété de son appartement qui devait leur revenir après son décès. Peu après que la victime leur a cédé l'appartement et donné sa carte bancaire, les défendeurs ont cessé de prendre soin d'elle, laissant sa santé se détériorer. La victime a fini par contacter la police et a été conduite à l'hôpital, où elle est décédée. La deuxième victime n'ayant ni revenu fixe ni résidence, les défendeurs se sont installés dans l'appartement de la première victime et l'ont forcée à effectuer des travaux ménagers et à commettre des vols auprès de la famille avec laquelle elle avait préalablement vécu. Les deux victimes étaient exposées à des violences physiques. La cour d'appel a réduit la peine prononcée par le tribunal de première instance (10 ans d'emprisonnement) à 5 ans, partant (entre autres) du constat que l'infraction n'avait duré que quelques mois et était « atypique » pour le défendeur, qui avait auparavant été reconnu coupable de vol et de fraude. La cour a confisqué 144 000 HUF (383 EUR) au défendeur.

- Dans la sixième affaire, en 2018, la Cour d'appel métropolitaine a confirmé le jugement du tribunal de première instance condamnant le premier et le deuxième défendeurs pour des actes de traite, et acquittant le troisième et le quatrième défendeurs d'aide et de complicité de traite. Les deux défendeurs ont été respectivement condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis de deux ans, et d'un an et huit mois. La cour d'appel a ordonné que la première partie défenderesse purge sa peine. Celle-ci (une ressortissante hongroise) a recruté trois femmes en Hongrie et les a persuadées de se rendre à Chypre pour qu'elles épousent un ressortissant de pays tiers moyennant finances. Elle les a ensuite contactées par la voie de faux comptes de médias sociaux représentant leur futur époux pour les rassurer et les convaincre de se rendre à Chypre. Il était dit aux victimes qu'elles pouvaient refuser de se marier et rentrer en Hongrie à tout moment. Avec l'aide des autres défendeurs, la première défenderesse organisait le voyage des femmes jusqu'à Chypre, où elles étaient vendues 1 000 à 1 200 EUR à des ressortissants de pays tiers. Leur passeport leur était retiré et elles étaient tenues en captivité. La cour a confisqué 477 280 HUF (1 600 EUR). L'une des victimes qui avaient déposé une demande d'indemnisation a été invitée à saisir une juridiction civile.

101. Le GRETA salue les efforts déployés par les autorités hongroises pour améliorer l'efficacité des enquêtes et des poursuites dans les affaires de traite, notamment la publication des lignes directrices du ministère public, les analyses de la Cour suprême et du parquet général mentionnées ci-dessus, la nomination de policiers supérieurs de contrôle chargés de lutter contre la traite, ainsi que la mise en place d'un réseau de procureurs spécialisés (voir paragraphes 119 et 190). Le GRETA se félicite également de l'accroissement des poursuites et des condamnations dans les affaires de traite. Toutefois, un certain nombre de lacunes persistent. En effet, bien que les modifications apportées à la disposition pénale relative à la traite aient eu des effets positifs, comme l'alourdissement de la peine pour certaines formes de l'infraction, la nouvelle définition de la traite n'est pas entièrement conforme à l'article 4 of the Convention et peut entraîner une application incohérente dans la pratique. De plus, il semble que les techniques spéciales d'enquête ne soient pas utilisées dans les affaires de traite.

102. **Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce que toutes les formes d'infractions de traite, y compris les affaires de servitude domestique (voir également paragraphe 162), fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en utilisant les techniques spéciales d'enquête pour recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;**
- **dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges une formation continue et systématique sur l'application des dispositions modifiées du CP et d'autres lois pertinentes relatives à la traite ;**
- **faire en sorte que les infractions de traite soient qualifiées comme telles dès les premiers stades de la procédure, dans la mesure où les circonstances le permettent, afin d'éviter les retards de procédure et de veiller à une application cohérente dans la pratique ;**
- **veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de l'infraction, soient saisis dans toute la mesure du possible.**



## 8. Disposition de non-sanction (article 26)

103. En vertu de l'article 26 de la Convention, les Parties doivent prévoir la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes. Ainsi que le GRETA l'a déjà souligné, le fait de considérer les victimes comme des délinquants n'est pas seulement contraire aux obligations de l'État de fournir une assistance et des services aux victimes, mais cela décourage aussi les victimes de se manifester et de coopérer avec les organes responsables de l'application des lois, et va donc à l'encontre des obligations faites aux États d'enquêter et de poursuivre les trafiquants<sup>60</sup>. En outre, le GRETA constate que l'absence de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite entraîne le risque que la procédure appliquée aux victimes varie en fonction du procureur chargé de l'affaire.

104. La législation hongroise ne comprend toujours pas de disposition spécifique sur la non-sanction des victimes de la traite au motif d'activités illégales auxquelles elles auraient été contraintes de se livrer<sup>61</sup>. Les autorités hongroises renvoient une nouvelle fois aux dispositions générales du CP, en particulier l'article 15 qui dispose, entre autres, que la responsabilité pénale peut être pleinement ou partiellement exonérée si l'auteur des faits a agi sous la contrainte ou la menace. L'article 19 du CP précise plus avant que les personnes qui ont commis une infraction pénale sous une contrainte ou une menace les privant de la capacité d'agir de leur plein gré ne seront pas poursuivies, et que la sanction pourra être réduite sans limitation. D'après les autorités hongroises, le recours aux moyens énoncés au paragraphe 2, alinéas *a* et *b*, de l'article 192 du Code pénal (traite des êtres humains et travail forcé), à savoir la persuasion, la contrainte et la violence ou la menace, entraînera l'exonération de la responsabilité pénale de la victime en vertu de l'article 19, car la victime n'a pas pu agir de son plein gré<sup>62</sup>. Les autorités s'appuient également sur l'article 20 du CP relatif à l'exonération de la responsabilité pénale dans les affaires où l'auteur a commis l'infraction pénale en raison d'une erreur de fait.

105. Comme l'indique le deuxième rapport d'évaluation<sup>63</sup>, les personnes qui se livrent à la prostitution en dehors des zones de tolérance définies par la municipalité ou sans détenir de certificat médical sont poursuivies pour prostitution, passibles d'une amende, au titre de la loi relative aux infractions mineures, aux procédures pour infraction et aux systèmes d'enregistrement des infractions (ci-après dénommée « loi relative aux infractions mineures »)<sup>64</sup>. Cette loi prévoit que, s'il peut être établi qu'une personne condamnée pour prostitution illégale est une victime de la traite, le tribunal peut clore la procédure ou réduire la sanction. Si une victime de la traite révèle sa situation après que la sanction a été prononcée, elle a la possibilité d'être rejugée.

106. Dans son deuxième rapport d'évaluation<sup>65</sup>, le GRETA constatait avec préoccupation que les enfants âgés de 14 à 18 ans étant considérés comme des adultes, ils étaient passibles d'une amende pour s'être livrés à la prostitution en vertu de la loi relative aux infractions mineures, et exhortait les autorités hongroises à abroger cette loi et demander aux policiers de considérer tous les enfants en situation de prostitution comme des victimes, notamment comme des victimes présumées de la traite, plutôt que comme des délinquants. Un rapport du Commissaire aux droits fondamentaux sur la prostitution des enfants en Hongrie recommandait également de modifier la législation concernée pour que les enfants de moins de 18 ans ne soient pas condamnés. Comme le mentionne le paragraphe 16, cette recommandation a été appliquée par une modification apportée à la loi relative aux infractions mineures

---

<sup>60</sup> 2<sup>e</sup> rapport général.

<sup>61</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphe 171.

<sup>62</sup> Voir le rapport fourni par les autorités hongroises sur les mesures adoptées pour se conformer à la Recommandation CP/REC(2019)07 du Comité des Parties sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, p. 18.

<sup>63</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphes 173 et 174.

<sup>64</sup> La loi relative aux infractions mineures prévoit les sanctions applicables aux infractions moins graves que celles régies par le Code pénal, qui peuvent être traitées directement par la police sans être portées devant un tribunal.

<sup>65</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphes 116 et 129.

de 2020, qui énonce explicitement que les personnes âgées de moins de 18 ans ne peuvent pas être condamnées pour la prestation de services sexuels<sup>66</sup>.

107. Les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des informations sur le nombre d'affaires dans lesquelles le principe de non-sanction a été appliqué aux victimes de la traite pendant la période de référence. Les procureurs rencontrés par le GRETA au cours de la visite d'évaluation ont mentionné des exemples dans lesquels des victimes de la traite avaient été contraintes de travailler sur des plantations de cannabis et l'une d'elles était soupçonnée au départ d'être un trafiquant, mais les charges avaient été abandonnées une fois découvert qu'elle était victime elle-même. Le GRETA a également appris que le parquet général avait commandé une évaluation de l'application du principe de non-sanction des victimes de la traite, et que tous les procureurs généraux de comté devaient mentionner les affaires s'y rapportant dans leur juridiction. L'évaluation a porté sur 60 affaires ; la criminalité forcée (y compris les infractions mineures) a été identifiée dans 15 d'entre elles. Dans la majorité des cas, aucune procédure pénale n'a été engagée à l'encontre des victimes et les trafiquants ont été inculpés et condamnés pour complicité. La plupart des cas concernaient des victimes d'exploitation par le travail, mais il y avait également des cas de victimes d'exploitation sexuelle forcées de commettre des infractions contre des biens. Les procureurs ont dû intervenir pour appliquer le principe de non-sanction dans quelques cas. Sur la base des résultats de cette évaluation, le parquet général a mis en avant les approches appropriées lors de la formation nationale qui s'est tenue le 12 décembre 2022.

**108. Tout en saluant les modifications apportées à la loi relative aux infractions mineures excluant toute sanction pour les enfants qui fournissent des services sexuels, ainsi que l'évaluation de la demande d'application du principe de non-sanction par le parquet général, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités hongroises à adopter une disposition juridique spécifique permettant de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites dans la mesure où elles y ont été contraintes<sup>67</sup> et/ou à adresser à la police et aux procureurs publics des recommandations relatives à l'application du principe de non-sanction ainsi qu'à former les policiers, les procureurs et les juges sur l'application du principe de non-sanction des victimes de la traite.**

## **9. Protection des victimes et des témoins (articles 28 et 30)**

109. Selon l'article 28 de la Convention, les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée contre les représailles ou les intimidations possibles aux victimes et aux témoins de la traite, ainsi qu'aux membres des organisations de la société civile qui soutiennent les victimes durant la procédure pénale et, si nécessaire, aux membres de la famille des victimes. L'intimidation des victimes et des témoins vise presque toujours à éviter que des preuves soient présentées contre les inculpés. Une protection effective peut prendre différentes formes (protection physique, attribution d'un nouveau lieu de résidence, changement d'identité, etc.) et dépend de l'évaluation des risques que courent les victimes et les témoins. En outre, le paragraphe 3 prévoit qu'un enfant victime doit bénéficier de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur. En ce qui concerne la période d'application des mesures de protection, la Convention vise de manière non exhaustive la période des enquêtes et des poursuites ou la période qui suit celles-ci. La période durant laquelle les mesures de protection doivent s'appliquer dépend des menaces qui pèsent sur les personnes concernées. Enfin, étant donné le caractère souvent international de la traite des êtres humains et la taille réduite du territoire de certains États, le paragraphe 5 encourage les Parties à conclure des accords ou arrangements avec d'autres États afin de mettre en œuvre l'article 28.

<sup>66</sup> Le GRETA a reçu un exemple datant de 2021, où une fille mineure fournissait des services sexuels contre de l'argent. En vertu de la disposition modifiée de la loi relative aux infractions mineures, la jeune fille n'a pas reçu d'amende pour son activité, mais a été placée dans un foyer pour enfants et a bénéficié d'une assistance. Rien ne permet d'indiquer qu'elle ait pu être victime de la traite.

<sup>67</sup> Voir également le Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, sur l'application du principe de non-sanction (A/HRC/47/34), qui énonce au paragraphe 57 que les États sont tenus de veiller à ce que le principe de non-sanction soit appliqué à « toute activité illicite menée par une victime de la traite en conséquence directe de sa condition de victime de la traite, quelle que soit la gravité de l'infraction commise. »

110. D'autre part, au titre de l'article 30 de la Convention, les Parties sont tenues d'adapter leur procédure judiciaire de manière à protéger la vie privée des victimes et à assurer leur sécurité, ainsi que de prendre des mesures de protection spécifiques pour les enfants victimes. Si les mesures prévues à l'article 28 concernent la protection extrajudiciaire, l'article 30, quant à lui, précise les mesures procédurales à adopter. Conformément à la Convention européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les moyens suivants peuvent être utilisés pour atteindre les objectifs de l'article 30 : des audiences non publiques, des techniques audiovisuelles, les témoignages enregistrés et les témoignages anonymes.

111. Le chapitre 14 du CPP, y compris les modifications qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022<sup>68</sup>, contient des dispositions sur le traitement spécial et la protection des témoins et des victimes dans les procédures pénales. Ces dispositions portent sur la confidentialité des données personnelles, le fait d'éviter la confrontation avec l'accusé, le recours à une aide<sup>69</sup>, le témoignage par transmission audiovisuelle, l'utilisation en tant que témoignages des dépositions des témoins ou des victimes enregistrées pendant l'enquête, et le huis clos pour le procès. Parmi les critères à remplir pour bénéficier des mesures de traitement spécial énoncées à l'article 81 du CPP figurent l'âge, l'état physique et mental, la relation avec le défendeur et les violences subies. La décision d'appliquer les mesures de traitement spécial a été rendue par le tribunal, le ministère public ou l'autorité chargée de l'enquête, à la demande de la partie lésée. Les enfants (voir paragraphe 137), les personnes en situation de handicap et les victimes d'atteintes à la liberté sexuelle ont automatiquement droit à un traitement spécial. Il a été porté à la connaissance du GRETA que les mesures de traitement spécial, telles que les témoignages par transmission audiovisuelle, sont largement utilisées dans les procédures pénales.

112. En vertu du décret n° 12/2018 du ministère de la Justice sur les règles régissant certains actes et les personnes participant à une procédure pénale, les autorités chargées de l'enquête doivent évaluer la situation individuelle de chaque témoin/victime en remplissant une fiche d'information pour l'octroi d'un traitement spécial, qui est annexée au décret. La fiche d'information comporte une liste de facteurs à évaluer, à savoir l'âge de la personne, sa situation éventuelle en matière de handicap, et le fait qu'elle ait été victime de violences ou pas. L'application de mesures de traitement spécial est décrite dans le détail dans le Règlement sur l'audition des victimes d'infraction (y compris les victimes de la traite et les enfants) et les lignes directrices du ministère public publiées en mai 2019 (voir paragraphe 171). En février 2023, le ministère public a organisé une formation de quatre jours pour les procureurs débutants, en mettant l'accent sur les règles relatives aux mesures de traitement spécial pour les victimes de la traite.

113. En vertu des articles 90 à 93 du CPP, sur demande du procureur, le tribunal peut accorder le statut de témoin protégé à une personne nécessitant un traitement spécial si son témoignage se rapporte aux circonstances substantielles d'une affaire particulièrement grave ; si son témoignage en dépend ; et que la vie, l'intégrité physique ou la liberté personnelle du témoin ou de ses proches seraient menacées si l'identité du témoin ou le contenu de son témoignage étaient dévoilés. Outre les mesures susmentionnées, le défendeur et l'avocat de la défense ne seront pas présents lors de l'audition d'un témoin protégé, l'identité du témoin sera protégée et toutes les procédures auxquelles il participera seront gardées confidentielles.

---

<sup>68</sup> Ces modifications ont permis d'introduire les mesures suivantes : si la partie lésée témoigne par transmission audiovisuelle, il conviendra de veiller à ce qu'elle puisse uniquement voir le membre de l'autorité chargée de l'enquête, le procureur ou le juge ; après l'inculpation, toutes les procédures nécessitant la présence de la partie lésée seront conduites par le tribunal par l'intermédiaire d'un juge délégué ou dans une juridiction requise ; le droit pour les personnes présentes au cours des procédures auxquelles la partie lésée participe de poser des questions est limité : elles peuvent uniquement proposer qu'une question soit posée ; et l'audience au cours de laquelle la partie lésée témoigne est fermée au public.

<sup>69</sup> En vertu de l'article 59, paragraphe 1, du CPP, parmi les personnes qui peuvent être désignées par la victime pour apporter une aide figurent un représentant légal, tuteur *ad litem*, la personne adulte qui accompagne le mineur ou le jeune, un représentant autorisé, un avocat, une personne adulte désignée par la partie lésée, un avocat représentant un témoin, une personne qui protège une personne participant au programme de protection des témoins, et un avocat chargé de l'assistance juridique.

114. En vertu de la loi n° LXXV de 2001 sur les programmes de protection des personnes participant aux procédures pénales et des personnes collaborant avec la justice pénale, les témoins peuvent bénéficier d'un programme de protection en cas de crime grave, défini comme acte criminel relevant du crime organisé ou du crime transnational, ou en rapport avec des actes de terrorisme, d'extorsion, de blanchiment d'argent, de trafic de drogue ou d'armes, de prostitution, de pédophilie, ou une infraction violente s'y rapportant. Les mesures prises peuvent consister à transférer le témoin dans un lieu sûr, à assurer sa protection physique et à protéger ses données personnelles.

115. Outre les mesures de protection susmentionnées, les témoins dans les procédures pénales peuvent bénéficier d'un service de prise en charge des témoins assuré par des conseillers judiciaires qui les informent de leurs droits et obligations procéduraux et les assistent pendant leur participation à la procédure pénale. Le GRETA a été informé que le pays comptait 244 conseillers de témoins et que la plupart des tribunaux disposaient de plusieurs conseillers disponibles. Les victimes de la traite qui participent à la procédure pénale peuvent également être aidées par une personne de soutien qui les accompagne au tribunal. Dans le cadre d'un accord passé entre la police et HBA, cette ONG peut apporter une aide psychosociale aux témoins lors des audiences.

116. Le GRETA n'a pas reçu de statistiques sur le nombre et le type de mesures de protection qui ont été appliquées aux victimes de la traite pendant la période de référence.

**117. Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient tirer pleinement parti de toutes les dispositions en vigueur pour la protection des témoins et des victimes afin que ces dernières soient dûment protégées contre les représailles ou intimidations avant, pendant et après la procédure judiciaire.**

## **10. Autorités spécialisées et instances de coordination (article 29)**

118. L'article 29, paragraphe 1, de la Convention impose aux Parties d'adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite et dans la protection des victimes. Chaque pays doit disposer de spécialistes de la lutte contre la traite qui soient suffisamment nombreux et dotés de ressources appropriées. Dans la mesure du possible, le personnel des autorités spécialisées et des instances de coordination doit être composé d'hommes et de femmes. Afin de lutter efficacement contre la traite et de protéger ses victimes, il est essentiel de veiller à ce que ce personnel soit dûment formé.

119. L'Unité anti-traite du Bureau national d'enquête, qui enquête sur les affaires de traite à dimension internationale, est devenue indépendante le 1<sup>er</sup> janvier 2021. De plus, en 2019, des cadres supérieurs spécialisés dans la lutte contre la traite ont été nommés dans tous les services de police des comtés/de Budapest en Hongrie, en vue d'améliorer la détection des actes de traite et des infractions y afférentes, et d'assurer la protection des droits des victimes. Quarante cadres supérieurs spécialisés dans la lutte contre la traite sont répartis dans le pays, deux par comté (un chef et son adjoint). Ils suivent des formations régulières sur la traite, dispensées par la Direction générale des enquêtes pénales de la Direction nationale de la police et par le service de police du comté où ils se trouvent. Le site intranet MyPolice permet également de consulter des manuels, des tutoriels vidéo et des lois sur la traite.

120. Un réseau de procureurs spécialisés dans la traite, englobant un procureur de chacun des 19 bureaux de procureur de comté et de la capitale, y compris du bureau du procureur pour les enquêtes centrales et des cinq bureaux régionaux des procureurs d'appel, est devenu opérationnel le 1<sup>er</sup> janvier 2023. L'organisation et le fonctionnement du réseau sont décrits dans l'instruction modifiée n° 9/2018 (VI. 29.) du parquet général sur les tâches confiées aux procureurs relatives aux procédures préliminaires, à la supervision et à la direction des enquêtes et aux mesures de clôture, qui prévoit que les procureurs spécialisés désignés assureront le traitement homogène des affaires de traite dans leur juridiction respective et aideront les procureurs des affaires de niveau inférieur à identifier les affaires de traite possibles parmi d'autres affaires initialement qualifiées d'infractions moins graves. Les

procureurs spécialisés devront aussi garder contact avec les autres autorités compétentes et des organisations de la société civile. Les noms des procureurs spécialisés ont été envoyés aux unités de police compétentes et le réseau aura sa propre plateforme sur le site intranet du ministère public. Il a tenu sa première réunion le 21 février 2023. Le thème de la traite fait partie du programme de formation du parquet général.

121. En 2019, le ministère de l'Intérieur a lancé une série de formations communes pour les enquêteurs, les procureurs et les juges, portant (entre autres) sur la définition modifiée de la traite, les règles sur le traitement spécial des victimes et le système d'aide aux victimes. Ces formations comprenaient à la fois des conférences et des ateliers en petits groupes dans lesquels des études de cas étaient présentées aux participants. Chaque formation était destinée aux représentants de quatre comtés maximum, et l'ensemble des comtés et la ville de Budapest étaient couverts dès l'été 2021 (un total de 169 participants). La dernière formation a été organisée les 19 et 20 septembre 2022.

122. En Hongrie, les juges sont spécialisés dans un domaine juridique spécifique (droit civil, droit administratif, droit du travail, droit économique ou droit pénal) et la répartition des affaires dans les tribunaux de première instance (tribunaux régionaux) montre que généralement les mêmes juges statuent sur les affaires de traite et de travail forcé. Le GRETA a appris que le programme de formation de l'École de la magistrature comprenait une formation sur la traite. À titre d'exemple, l'École a dispensé une formation sur la traite centrée sur la coopération internationale et les mesures de traitement spécial en février 2022, à laquelle ont assisté 85 juges, ainsi qu'une formation en ligne sur l'interprétation de la disposition juridique relative à la traite en novembre 2022, que 90 juges ont suivie. Lors de la visite du GRETA, 80 juges s'étaient inscrits pour une formation prévue en 2023.

**123. Le GRETA salue la mise en place d'un réseau de procureurs spécialisés dans la traite et la nomination de cadres supérieurs chargés de lutter contre la traite dans les directions de police des comtés/de la capitale, et considère que les autorités hongroises devraient continuer d'encourager la spécialisation des professionnels concernés, y compris par l'organisation de formations régulières sur la traite.**

## **11. Coopération internationale (article 32)**

124. L'article 32 de la Convention impose aux États parties de coopérer dans la mesure la plus large possible pour prévenir et combattre la traite, protéger et assister les victimes, et mener des enquêtes sur les affaires de traite et engager des poursuites. La coopération internationale entre les Parties à la Convention est également essentielle pour garantir aux victimes de la traite l'accès à des recours effectifs. Les Parties doivent coopérer les unes avec les autres « dans la mesure la plus large possible ». Ce principe fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et fluide de l'information et des preuves au-delà des frontières. Pour ce qui est de la coopération internationale en matière pénale aux fins d'investigations ou de procédures, la Convention ne vient ni annuler ni remplacer les instruments internationaux et régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition<sup>70</sup>, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

<sup>70</sup> Par exemple, la Convention européenne d'extradition, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et ses protocoles, la Décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres, la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime.

125. Comme le détaillent les rapports précédents du GRETA<sup>71</sup>, la Hongrie participe à la coopération internationale en matière pénale dans le domaine de la lutte contre la traite, au titre de la loi n° XXXVIII de 1996 relative à l'entraide judiciaire internationale en matière pénale, de la loi n° LIV de 2002 relative à la coopération internationale des services de répression, de la loi n° XCII de 2012 relative à la promulgation de la Convention sur la coopération policière pour l'Europe du Sud-Est, et de la loi n° CLXXX de 2012 relative à la coopération en matière pénale avec les États membres de l'Union européenne.

126. La coopération internationale en matière pénale concerne principalement Europol et Eurojust. Le GRETA a été informé que la police hongroise échangeait régulièrement des informations avec ses homologues d'autres pays par la voie de l'application de réseau d'échange sécurisé d'informations (SIENA) gérée par Europol. Les échanges les plus fréquents sont organisés avec les autorités de Belgique, de Suisse, de Roumanie, d'Allemagne, d'Autriche et du Royaume-Uni, où la plupart des victimes hongroises sont soumises à la traite. Le nombre d'envois et de réceptions d'informations enregistrés pendant la période de référence est le suivant : 307 envois et 687 réceptions en 2019, 413 envois et 807 réceptions en 2020, 451 envois et 878 réceptions en 2021, et 265 envois et 526 réceptions en 2022 (jusqu'au 30 juin).

127. Le Bureau national d'enquête est chargé de développer la coopération internationale au jour le jour avec les services répressifs d'autres pays. Pour ce faire, il recourt à des commissions rogatoires internationales pour l'entraide judiciaire en matière pénale et à des décisions d'enquête européenne, et s'appuie sur des enquêtes financières menées par son Bureau de recouvrement des avoirs. Selon les informations fournies au GRETA, en 2022, le Bureau national d'enquête a envoyé 10 décisions d'enquête européenne à d'autres États membres de l'Union européenne concernant des demandes de dossiers, d'entretiens, de perquisitions et d'écoutes téléphoniques, et a reçu 5 décisions d'enquête européenne d'autres pays.

128. Dans les affaires de traite transfrontalière complexes, les autorités hongroises coopèrent avec d'autres pays par le biais d'équipes communes d'enquête (ECE), qui sont coordonnées et soutenues par Eurojust. En 2018, elles faisaient partie d'une ECE avec le Royaume-Uni et actuellement elles participent à une autre qui a été constituée en août 2022 pour durer jusqu'à l'été 2024. Des ECE ont également été établies avec les autorités allemandes et roumaines (2020-2022) dans une affaire de mendicité forcée. Lors de la visite du GRETA, les autorités composaient une équipe avec la Suisse dont le mandat a été prolongé d'un an. Une nouvelle ECE a été constituée avec la Belgique pour une période de deux ans.

129. La Cellule hongroise de renseignement financier coopère en toute indépendance avec les institutions homologues des autres pays et avec Europol, au titre de la loi n° LIII de 2017 sur la prévention et la répression du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, conformément aux normes du groupe Egmont (Charte du Groupe Egmont<sup>72</sup> et Principes du Groupe Egmont<sup>73</sup>). La Cellule hongroise de renseignement financier a également conclu neuf mémorandums d'accord avec les autorités de pays tiers et un avec un État membre de l'Union européenne. Pendant la période de référence, elle a reçu 10 demandes émises par des autorités internationales dans des affaires de traite, à savoir 4 en 2018, 1 en 2019, 2 en 2021 et 3 en 2022. En outre, elle a entrepris de diffuser des informations spontanément deux fois en 2021 et deux fois en 2022.

130. Le GRETA a appris que la Hongrie participait au Réseau européen pour les droits des victimes (ENVR) et au réseau européen de points de contact pour l'indemnisation par l'État, qui facilite l'assistance aux victimes de la traite dans les affaires transfrontalières.

<sup>71</sup> Voir le premier rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphes 12, 13, 89-91, et le deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphes 203 et 204.

<sup>72</sup> <https://egmontgroup.org/wp-content/uploads/2021/09/Egmont-Group-Charter-Revised-September-2018-Sydney-Australia.pdf>

<sup>73</sup> <https://egmontgroup.org/wp-content/uploads/2022/07/2.-Principles-Information-Exchange-With-Glossary-April2023.pdf>

131. Le deuxième programme de coopération helvético-hongrois a été lancé en novembre 2022. Doté d'un budget avoisinant les 40 milliards HUF (environ 100 millions EUR), ce programme vise à atténuer les disparités sociales et économiques en Hongrie, et apporte des aides dans huit domaines thématiques, y compris l'amélioration des systèmes de protection sociale et de santé, la réduction du chômage des jeunes, la gestion des mouvements migratoires et l'appui à l'intégration, ainsi que des programmes en faveur des minorités et des personnes socialement défavorisées<sup>74</sup>. La somme d'un milliard HUF (autour de 2,6 millions EUR) est consacrée à la lutte contre la traite.

**132. Le GRETA se félicite que les autorités hongroises participent à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite, en constituant notamment des équipes communes d'enquête dans les affaires de traite et en coopérant aux enquêtes financières, et les invite à poursuivre leurs efforts dans ce domaine.**

## 12. Questions transversales

- a. des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail

133. Ainsi que l'a noté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans sa recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, la discrimination à l'égard des femmes, fondée sur des stéréotypes sexistes, les préjugés, les normes culturelles néfastes et patriarcales, et la violence sexiste qui touche les femmes en particulier, a une incidence négative sur leur capacité à avoir accès à la justice sur un pied d'égalité avec les hommes<sup>75</sup>. La Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023 note que si l'accès à la justice peut être difficile pour toutes et tous, il l'est encore davantage pour les femmes en raison des inégalités entre les femmes et les hommes dans la société et le système judiciaire. Par conséquent, l'un des objectifs de la Stratégie est de garantir aux femmes l'égalité d'accès à la justice<sup>76</sup>. Le GRETA note que dans le cas de la traite des êtres humains, les stéréotypes sexistes, les préjugés, les barrières culturelles, la peur et la honte ont un impact sur l'accès des femmes à la justice, et ces barrières peuvent persister pendant les enquêtes et les procès. Cela est particulièrement vrai pour certains groupes de femmes, comme les victimes de violences sexistes, les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile, les femmes issues de minorités ethniques et les femmes handicapées. Sur le plan socio-économique, les obstacles sont liés, par exemple, à une méconnaissance des droits et des procédures judiciaires ou des modalités d'accès à l'assistance juridique, qui peut s'expliquer par les différences entre les femmes et les hommes en matière de niveau d'instruction et d'accès à l'information. L'accès à la justice peut aussi être entravé par des ressources financières insuffisantes, notamment pour assumer les frais associés aux services d'un conseil juridique, les frais de justice, les taxes judiciaires et les frais associés aux trajets jusqu'au tribunal et à la garde d'enfant<sup>77</sup>. Ces obstacles, et des moyens de les lever, sont décrits dans un manuel de formation pour les juges et les procureurs sur l'accès des femmes à la justice, ainsi que dans la publication intitulée « L'accès des femmes à la justice : guide à l'intention des praticien-ne-s du droit »<sup>78</sup>.

134. Les autorités hongroises ont renvoyé à la loi n° CL de 2016 sur le Code de procédure administrative générale, en vertu de laquelle tous les agents publics sont tenus d'exercer leur autorité de façon impartiale et dans le respect des principes de l'égalité devant la loi et de l'égalité de traitement. De plus, en vertu de l'article 89, paragraphe 1, alinéa a, du CPP, une partie lésée qui a besoin d'un traitement spécial peut uniquement être interrogée par une personne du même sexe, et un ou une représentante de l'autorité

<sup>74</sup> [Domaines thématiques du deuxième programme de coopération helvético-hongrois](#)

<sup>75</sup> ONU, CEDAW, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, paragraphe 8, CEDAW/C/GC/33, 3 août 2015 : [https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/GC/33&Lang=fr).

<sup>76</sup> Stratégie du Conseil de l'Europe pour l'égalité entre les femmes et les hommes 2018-2023, pp. 27-29, <https://www.coe.int/en/web/genderequality/gender-equality-strategy>

<sup>77</sup> Conseil de l'Europe, Training Manual for Judges and Prosecutors on Ensuring Women's Access to Justice, page 13: <https://rm.coe.int/training-manual-women-access-to-justice/16808d78c5>.

<sup>78</sup> <https://rm.coe.int/acces-a-la-justice-guide-feb-2019/168092dc44>.

d'enquête du même sexe que la partie lésée sera également présente dans toutes les autres procédures auxquelles la partie lésée participera.

135. Le GRETA relève les préoccupations exprimées dans les Observations finales sur le neuvième rapport périodique de la Hongrie adoptées récemment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>79</sup>, à propos des « obstacles qui persistent en matière d'accès à la justice pour les filles et les femmes, en particulier celles confrontées à des formes croisées de discrimination qui ont un accès restreint à la justice en raison de la stigmatisation sociale, de l'inaccessibilité du système judiciaire, des préjugés sexistes répandus parmi les agents des services répressifs, y compris les policiers. » Les organisations de la société civile rencontrées par le GRETA ont souligné que la nouvelle stratégie visant à renforcer le rôle des femmes dans la famille et la société ne fait aucune mention des violences commises à l'égard des femmes et mentionne peu les droits des femmes, si ce n'est dans le cadre de la famille.

**136. Le GRETA estime que les autorités hongroises devraient promouvoir une approche respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'accès à la justice pour les victimes de la traite, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation.**

b. des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant

137. Le CPP, y compris les modifications qui sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévoit des mesures de protection étendue pour les enfants dans les procédures pénales. En vertu de l'article 82, les personnes âgées de moins de 18 ans qui comparaissent en tant que témoins ou en tant que parties lésées dans les procédures pénales ont systématiquement droit à des mesures de traitement spécial décrites de façon plus détaillée dans les articles 87 et 88 du CPP. Pour plus de précisions, l'autorité chargée de l'enquête doit préparer un enregistrement audiovisuel (si c'est possible) et peut exiger la présence d'un psychologue médico-légal et d'un « conseiller spécial » doté des qualifications nécessaires, telles que définies dans l'article 61, paragraphe 2, de la loi sur la protection de l'enfance. Des questions sont posées à l'enfant par le biais du conseiller spécial et aucune confrontation ne peut être ordonnée avec le défendeur sans le consentement de l'enfant. Si l'enfant a fait une déposition pendant l'enquête, les autorités devraient s'abstenir de l'appeler à témoigner au barreau (article 89, paragraphe 5). L'article 88 du CPP prévoit des mesures protectrices supplémentaires pour les enfants âgés de moins de 14 ans : l'enfant est uniquement entendu si les éléments de preuve qu'il apporte n'ont pas d'autre source ; l'entretien est conduit dans une pièce adaptée à cette fin ; tous les entretiens sont conduits par la même personne ; et le défendeur et son avocat n'assistent pas à l'entretien.

138. Outre les mesures susmentionnées, en 2021, des maisons pour enfants inspirées du modèle de Barnahus ont été introduites en Hongrie par l'établissement de services d'audition et de thérapie au sein des services de protection de l'enfance. Lors de la visite du GRETA, il existait cinq maisons pour enfants dans le pays, celle de la ville de Szombathely qui avait ouvert en 2016 en tant que projet pilote, une à Debrecen, une autre à Gyula et deux à Budapest, qui avaient ouvert en 2022. Une autre maison des enfants devrait ouvrir à Miskolc en 2024. Le personnel des maisons pour enfants englobe les conseillers spéciaux mentionnés ci-dessus, qui sont employés par les services de protection de l'enfance et reçoivent la formation nécessaire. Le GRETA a été informé que 19 conseillers spéciaux étaient disponibles.

139. Le GRETA a visité la maison pour enfants de Budapest qui se trouve dans le centre de protection de l'enfance. En sus de la salle d'audition, la maison pour enfants comprend une salle de jeu, une salle pour les examens médicaux ainsi qu'une pièce dotée d'un lit dans laquelle les enfants peuvent se reposer. La salle d'audition est équipée de quatre caméras et l'audition peut être observée depuis une pièce adjacente. Le GRETA a appris qu'avant les modifications législatives introduites en 2022, les auditions des victimes mineures étaient généralement conduites par un policier en civil, alors qu'aujourd'hui, elles peuvent aussi être conduites par le conseiller spécial ou par un expert médico-légal (psychologue ou

<sup>79</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Hongrie, adoptées en février 2023, paragraphe 13.



psychiatre) en fonction de l'affaire. Le tuteur légal de l'enfant et un travailleur social peuvent également être présents dans la salle d'audition ou observer l'audition à distance. Les enfants peuvent bénéficier d'une assistance psychologique si nécessaire, et ils sont accompagnés par le travailleur social tout au long de la procédure. Les auditions sont conduites par une personne du même sexe que l'enfant. Le GRETA a été informé que la plupart des enfants interrogés dans la maison pour enfants étaient des victimes de violences et d'abus sexuels. Sur les 164 enfants interrogés en 2022 (soit en tant que victime d'infraction, soit en tant que suspect), seul un était victime de la traite.

140. Le Service national de protection de l'enfance, qui administre le réseau Barnahus, dispense des formations à son personnel. Pendant le premier cycle de formation soutenu par l'ambassade belge sur les techniques d'audition spéciale adaptées aux enfants victimes d'abus, 12 employés (des conseillers spéciaux) ont participé à une formation de base de 10 jours et reçu un cours de remise à niveau de 3 jours en 2022. Huit professionnels supplémentaires ont été formés en 2022. À partir de 2023, la formation des conseillers spéciaux sera dispensée par l'Université nationale de la fonction publique (NKE) dans le cadre d'une formation de deux semestres. Au premier semestre 2024, une formation sur l'application de la méthode des Barnahus sera dispensée à la NKE à l'intention des policiers et des professionnels civils. Le Bureau de la magistrature, le ministère de l'Intérieur et des ONG telles que HBA dispensent également des formations sur la communication avec les enfants victimes d'infractions aux professionnels concernés.

141. S'il n'y a pas de maison pour enfants dans la zone où un enfant victime de la traite est identifié, celui-ci peut être entendu dans une salle désignée à cet effet au commissariat ou dans la salle d'audition des enfants du tribunal compétent. Le Plan d'action pour la période 2020-2021 prévoyait la mise en place d'une salle d'audition des enfants dans chaque tribunal pourvu d'un effectif de plus de sept personnes. À la fin de l'année 2021, les tribunaux régionaux et les tribunaux de district du pays comptaient au total 64 salles d'audition.

142. Le GRETA salue la mise en place de maisons pour enfants (Barnahus) et de salles d'audition des enfants dans les tribunaux de district et les tribunaux régionaux, ainsi que la formation dispensée aux professionnels concernés. **Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient garantir des procédures adaptées aux enfants dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procès pour traite, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants<sup>80</sup>, y compris des mesures visant à garantir un nombre suffisant de salles d'audition adaptées aux enfants dans tout le pays.**

#### c. le rôle des entreprises

143. En mars 2022, l'initiative FAST (Finance Against Slavery and Trafficking) et la Cellule hongroise de renseignement financier ont organisé une table ronde virtuelle sur la traite, pour réunir les représentants du secteur financier en Hongrie. L'objectif consistait à sensibiliser les participants au problème de la traite et à faciliter le signalement de toute activité suspecte<sup>81</sup> susceptible d'être liée à la traite. Un document préparé pour faire suite à la table ronde établit une typologie décrivant les indicateurs communs de la traite ainsi que les bonnes pratiques internationales en matière d'identification des cas de traite et de lutte contre le phénomène dans le secteur financier.

144. Cette typologie a servi de base pour le projet Helena, lancé par la Cellule hongroise de renseignement financier, qui vise à améliorer les partenariats public-privé et à renforcer la coopération avec les services répressifs pour lutter contre la traite, en tenant des réunions régulières et en faisant appel à d'autres acteurs, si nécessaire.

<sup>80</sup> [Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants \(adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 17 novembre 2010, lors de la 1098<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres\).](#)

<sup>81</sup> D'après les informations fournies par les autorités hongroises, la Cellule de renseignement financier a reçu 14 déclarations d'opérations suspectes (DOS) en 2021 et 10 en 2022, relatives à des soupçons de traite.

145. Le GRETA n'a reçu aucun renseignement sur des mesures législatives ou autres qui viseraient à prévenir la traite dans les chaînes d'approvisionnement et les marchés publics.

146. **Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>82</sup> et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises<sup>83</sup>, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des voies de recours effectif.**

147. **En outre, le GRETA considère que les autorités hongroises devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de pouvoir contrôler l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail.**

d. mesures de prévention et de détection de la corruption

148. La traite des êtres humains peut être menée par des groupes criminels organisés – qui ont souvent recours à la corruption pour contourner la loi et au blanchiment de capitaux pour dissimuler les bénéfices de leurs agissements –, mais elle peut également s'inscrire dans d'autres contextes. Par conséquent, d'autres instruments juridiques du Conseil de l'Europe s'appliquent également en matière de lutte contre la traite, en particulier ceux qui sont destinés à combattre la corruption, le blanchiment de capitaux et la cybercriminalité. L'organe du Conseil de l'Europe à qui revient le rôle principal en matière de lutte contre la corruption est le Groupe d'États contre la corruption (GRECO). Ses rapports par pays sont pertinents pour aborder les lacunes structurelles dans la prévention de la corruption, y compris potentiellement dans le contexte de la traite.

149. Dans son rapport d'évaluation du cinquième cycle, publié le 9 juin 2023<sup>84</sup>, le GRECO recommande plusieurs mesures visant à accroître la transparence et à éviter toute influence indue sur les services répressifs, notamment en ce qui concerne la sélection et la nomination des directeurs de la police nationale hongroise et du Service national de protection (SNP), ainsi que des cadres supérieurs dans ces deux institutions, les instructions du ministère de l'Intérieur dans des cas individuels, ainsi que les dons à la police et au SNP. Il est recommandé que le code de déontologie des services répressifs soit amélioré et complété par un mécanisme de conseil confidentiel, que le personnel de la police ait clairement l'obligation de signaler tout manquement au devoir d'intégrité, que le régime disciplinaire applicable à la police et au SNP soit revu et la protection des donneurs d'alerte au sein de ces institutions renforcée. Le GRECO a également recommandé d'améliorer la représentation des femmes à tous les niveaux de la police et du SNP.

150. En vertu de la loi sur la police, le SNP est chargé de détecter et d'enquêter sur la corruption au sein des organes d'État officiels. Le GRETA a été informé qu'aucun cas associant la traite et la corruption n'avait été identifié pendant la période de référence.

<sup>82</sup> [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR\\_FR.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/Publications/GuidingPrinciplesBusinessHR_FR.pdf)

<sup>83</sup> [Recommandation CM/Rec\(2016\)3](https://www.coe.int/fr/web/greco/-/hungary-publication-of-5th-round-evaluation-report-and-4th-interim-compliance-report-of-4th-round) du Comité des Ministres aux États membres sur les droits de l'homme et les entreprises (adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2016 lors de la 1249<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres).

<sup>84</sup> <https://www.coe.int/fr/web/greco/-/hungary-publication-of-5th-round-evaluation-report-and-4th-interim-compliance-report-of-4th-round>

## V. Thèmes propres à la Hongrie

### 1. Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail

151. Comme indiqué dans le deuxième rapport du GRETA<sup>85</sup>, outre les questions de droit du travail, de santé et de sécurité, les inspecteurs du travail contrôlent le statut migratoire des travailleurs étrangers en Hongrie et le respect, par les employeurs, de leurs obligations. Ils peuvent effectuer des visites inopinées en tout lieu de travail, à tout moment. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, les inspecteurs du travail peuvent également procéder à des inspections dans les domiciles privés entre 8 heures et 20 heures, avec le consentement du propriétaire. Faute de consentement, ils peuvent uniquement entrer dans la cour d'entrée d'une maison si le portail est ouvert. Lors de la visite du GRETA, la Hongrie comptait 170 inspecteurs du travail. Le GRETA rappelle qu'il importe d'allouer des ressources humaines suffisantes pour garantir l'efficacité des services d'inspection du travail et renvoie aux normes de l'Organisation internationale du travail (OIT) y afférentes<sup>86</sup>.

152. Les inspecteurs du travail participent à l'identification des victimes de la traite, conformément à l'arrêté gouvernemental 354/2012, qui contient la liste détaillée des indicateurs de la traite aux fins d'exploitation par le travail. Si un cas de traite présumé est détecté lors d'une inspection ordinaire, l'inspecteur du travail s'entretient avec la victime et l'enregistre dans le système d'identification et d'aide aux victimes de la traite des êtres humains (EKAT) (voir paragraphes 172 à 1755). Les inspecteurs du travail participent à la formation sur la traite organisée par le ministère de l'Intérieur, et l'identification des victimes de la traite fait partie de l'examen d'entrée des nouvelles recrues. Les inspecteurs du travail reçoivent également une formation dans le cadre du projet « Développement des emplois légaux » mis en œuvre pendant la période 2018-2022, qui visait à renforcer la sécurité physique (sécurité et santé au travail) et la sécurité juridique (respect du droit du travail) des travailleurs.

153. En décembre 2021, le ministère de l'Innovation et de la Technologie de l'époque (à présent dénommé ministère de la Technologie et de l'Industrie) et la Direction nationale de la police ont signé un accord de coopération pour des inspections du travail régulières et coordonnées. L'accord prévoyait la tenue mensuelle d'une inspection conjointe dans chaque comté jusqu'à la fin de l'année 2023, en ciblant les secteurs à haut risque. Au cours du premier semestre 2022, 267 employeurs et 947 employés ont fait l'objet d'une inspection, ce qui a permis d'identifier deux victimes de la traite. Le GRETA a appris qu'en sus des inspecteurs du travail et des représentants de la police, la Direction générale nationale de la police des étrangers et les autorités fiscales participent aux inspections conjointes.

154. Les inspecteurs du travail, ainsi que la police et les autorités d'immigration, participent à des journées d'action commune dans le cadre du projet EMPACT contre l'exploitation par le travail. En 2022, ce projet a entraîné l'inspection de 74 sites et la surveillance de 611 personnes, d'où l'interrogation de 19 suspects et l'ouverture d'une procédure pénale dans trois affaires impliquant 8 victimes de la traite (5 victimes d'exploitation sexuelle et 3 victimes d'exploitation par le travail).

155. D'après les statistiques fournies par les autorités hongroises, 33 % des 796 victimes de la traite recensées entre 2017 et 2022 étaient victimes de la traite à des fins d'exploitation par le travail (y compris la mendicité forcée).

156. Les inspecteurs du travail rencontrés par le GRETA ont souligné que la servitude domestique, qui concerne souvent les personnes sans abri, les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, est très répandue, en particulier dans la partie sud-est du pays (dans le comté de Békés). Ce problème est abondamment évoqué dans les médias. Un cas a été signalé au GRETA dans lequel les médias ont mis au jour la situation d'environ 150 personnes qui étaient maintenues en servitude domestique dans la ville

<sup>85</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphe 54.

<sup>86</sup> Voir OIT, Directives sur les principes généraux de l'inspection du travail (2022), pp. 20-21. Voir aussi OIT, Commission de l'emploi et de la politique sociale, Stratégies et pratiques pour l'inspection du travail (2006) GB.297/ESP/3, paragraphe 13.

de Szarvas<sup>87</sup>. Pendant la période de référence, l'inspection du travail n'avait relevé qu'une affaire dans le comté de Békés<sup>88</sup>. Des ONG rencontrées par le GRETA ont fait état de cas dans lesquels des personnes subissaient la servitude domestique depuis des années, étaient hébergées dans de très mauvaises conditions, privées de nourriture et de toute rémunération. Un grand nombre d'entre elles avaient subi des sévices physiques et psychologiques. Malgré cela, la plupart des cas de servitude domestique ne sont pas détectés, en partie du fait que les inspecteurs du travail n'ont qu'une autorisation limitée d'inspecter les domiciles privés, et du fait que le recours à des employés de maison est une pratique « historique » en Hongrie. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités hongroises ont indiqué que les autorités chargées des enquêtes avaient identifié un certain nombre de cas de servitude domestique en dehors des journées d'action conjointe EMPACT<sup>89</sup>.

157. Les personnes qui fuient la guerre en Ukraine courent le risque d'être exploitées par le travail. Bien que certaines d'entre elles aient la nationalité hongroise (en tant que membres de la minorité hongroise en Ukraine) et bien que les réfugiés ukrainiens dans l'Union européenne bénéficient d'une protection temporaire qui les autorise à travailler, le GRETA a appris qu'ils étaient nombreux à avoir un emploi mal rémunéré sans prestations et sans congé maladie, et qu'ils connaissaient rarement leurs droits de travailleurs.

158. Le GRETA a été informé qu'un nombre croissant de travailleurs en provenance de Mongolie, des Philippines, de Serbie, d'Albanie et du Kosovo\* arrivent en Hongrie par l'intermédiaire d'agences pour l'emploi, principalement pour occuper des emplois dans le bâtiment et les industries de transformation de la viande. Des ressortissants de pays tiers sont employés dans des soi-disant « foyers-ateliers » dans lesquels ils effectuent des travaux de fabrication et reçoivent gîte et couvert.

159. L'ONG Menedek d'aide aux migrants et aux demandeurs d'asile a mis en œuvre un projet annuel (mai 2022-mai 2023) intitulé « SAFEmployment Hungary », qui vise à développer l'emploi légal et équitable des personnes qui fuient l'Ukraine et faciliter leur intégration en Hongrie. Menedek et la Direction générale nationale de la police des étrangers ont aussi publié une fiche destinée aux travailleurs étrangers en Hongrie, qui affiche le message « L'exploitation par le travail peut toucher n'importe qui » et les coordonnées de l'organisation. Le Plan d'action pour 2022-2023 prévoit de lancer une campagne de sensibilisation nationale sur les dangers liés au travail à l'étranger, qui sera mise en œuvre par le ministère de l'Intérieur avec le soutien financier du deuxième programme de coopération helvético-hongrois.

160. Le GRETA a appris qu'en 2022, le Gouvernement hongrois a adopté l'arrêté n° 22/2022 (VI.28), qui instaure des règles plus strictes sur l'homologation et le fonctionnement des agences de travail temporaire. Dans le cadre de la procédure d'homologation, les agences sont soumises à un contrôle national de sécurité et leur travail est supervisé par le ministère du Commerce extérieur et des Affaires étrangères qui publie la liste des agences de travail homologuées<sup>90</sup>. À la fin du mois de mai 2023, 25 agences étaient homologuées. Le ministère a également publié une annonce présentant la liste des pays tiers en provenance desquels les recrutements passent par des procédures simplifiées<sup>91</sup>. En cas de non-respect des règles applicables, l'agence de recrutement est retirée de la liste et ne pourra pas être

<sup>87</sup> Voir [Cselédként dolgoztattak egy férfit és egy mélyszegénységben élő hatfős családot Borsodban et https://abcug.hu/szarvason-mindenki-nev-szerint-ismeri-a-csicskakati/](https://abcug.hu/szarvason-mindenki-nev-szerint-ismeri-a-csicskakati/). Voir également <https://www.voanews.com/a/hungarian-filmmaker-tells-domestic-slave-story---and-helps-her-escape/4436508.html>

<sup>88</sup> L'affaire concernait trois personnes employées dans le secteur de la construction et comme personnel de maison chez un particulier, en échange du gîte et du couvert. Deux d'entre elles ont été trouvées en état de dénutrition et mal vêtues. Elle a été enregistrée dans le système EKAT par la police.

<sup>89</sup> Voir <https://thb.kormany.hu/criminal-organisation-busted-in-papa>, <https://thb.kormany.hu/indictment-for-multiple-counts-of-human-trafficking-and-forced-labour> and <https://thb.kormany.hu/exploiters-could-face-charges-of-human-trafficking-and-forced-labour>

\* Toute référence au Kosovo, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

<sup>90</sup> <https://kormany.hu/dokumentumtar/minositett-foglalkoztatok-listaja>

<sup>91</sup> Annonce du ministère du Commerce extérieur et des Affaires étrangères publiée au Journal officiel (numéro 42 de 2022, p. 71) à l'adresse <https://magyarkozlony.hu/dokumentumok/85103685d73450dec8ba02ebaf8d61bbdfa07425/meqtekinetes>

réhabilitée avant au moins deux ans, sous réserve du respect des conditions prévues par la loi. Selon les autorités hongroises, le nouveau système devrait endiguer le flux de main-d'œuvre qui nourrit les marchés parallèles et souterrains et considérablement réduire le risque pour les travailleurs d'être victimes de la traite.

161. Comme indiqué aux paragraphes 15 et 83, l'exploitation par le travail a été intégrée dans la définition de la traite des êtres humains au titre des modifications apportées au CP en 2020. Les juges rencontrés par le GRETA ont confirmé que cela faciliterait les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail (voir paragraphe 86)<sup>92</sup>.

162. Le GRETA se félicite que la définition de la traite intègre désormais l'exploitation par le travail et que des règles plus strictes aient été adoptées pour l'homologation et le fonctionnement des agences de travail temporaire, conformément à l'une de ses recommandations précédentes. **Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail<sup>93</sup> et la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail<sup>94</sup>. Les autorités devraient notamment :**

- **veiller à ce qu'une formation continue soit dispensée aux inspecteurs du travail pour permettre l'identification proactive des victimes de la traite ;**
- **accroître le nombre d'inspecteurs du travail et veiller à ce que leur mandat leur permette de participer activement à la prévention et à la détection de la traite ;**
- **enquêter de manière proactive et approfondie sur les cas de traite aux fins d'exploitation par le travail concernant des personnes exploitées et contraintes à la servitude domestique, en veillant à ce que toute victime éventuelle de la traite parmi elles soit identifiée en temps utile et bénéficie d'une assistance appropriée ;**
- **veiller à ce qu'au cours des inspections conjointes, une distinction soit nettement établie entre les fonctions d'inspection du travail et celles de contrôle de l'immigration ;**
- **faire en sorte que le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, prennent conscience des risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris la servitude domestique ;**
- **renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour faire aboutir les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail.**

<sup>92</sup> L'article 192 précédent faisait référence à l'exploitation sans préciser les différents types d'exploitation, et l'exploitation était définie comme « l'abus de pouvoir ou d'une position de vulnérabilité aux fins de tirer profit de la victime contrainte ou maintenue dans cette situation ».

<sup>93</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-prevention-et-la-lutte-contre-la-traite-des-/1680a1060d>

<sup>94</sup> Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail et son exposé des motifs, adoptés par le Comité des Ministres le 27 septembre 2022 lors de la 1444<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.

## 2. Mesures destinées à décourager la demande

163. Comme le mentionne le paragraphe 83, la loi n° V de 2020 portant modification de certaines lois pour prévenir l'exploitation des victimes de la traite a introduit un nouveau paragraphe 8 à l'article 192 du CP (traite des êtres humains et travail forcé), qui érige en infraction pénale le fait de recourir aux services de victimes de la traite, comme suit :

« Toute personne qui

a) utilise, ou met à profit, le travail, l'activité s'apparentant à un emploi, un autre service ou un acte illégal de la victime de la traite ou du travail forcé, comme indiqué au paragraphe 2 est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans.

b) commet l'infraction pénale mentionnée au point a) en utilisant un acte sexuel, ou aux fins de l'utilisation illégale d'un corps humain, est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans. »

164. Pour les affaires où la victime est un enfant, l'article 203, paragraphe 2, du CP (exploitation de la prostitution d'enfants) érigeait déjà en infraction pénale toute utilisation de services d'enfants se livrant à la prostitution, mais en 2020, la peine maximale d'emprisonnement est passée de trois ans à huit ans. Les autorités hongroises ont mentionné les affaires décrites ci-après. Il est difficile de savoir si toutes ces affaires ont été considérées comme relevant de l'exploitation d'enfants dans la prostitution, et certaines d'entre elles semblent présenter des éléments liés à la traite.

- Trois hommes actuellement jugés ont contraint des jeunes filles à se prostituer dans un but lucratif à Budapest. Ils ont agressé et fait chanter leurs victimes, menaçant l'une d'elles de mettre en ligne une vidéo compromettante. L'une des victimes n'avait que 12 ans et deux des défendeurs étaient également mineurs au moment des faits. Le parquet général de Budapest a également porté plainte (exploitation d'enfants dans la prostitution) contre l'un des clients, qui connaissait manifestement l'âge de l'enfant qui lui avait fourni des services sexuels à plusieurs reprises.
- Un homme a agressé verbalement et physiquement sa petite amie, qui vivait dans un foyer d'accueil. Il l'a envoyée mendier et l'a forcée à avoir des relations sexuelles occasionnelles avec ses connaissances pour de l'argent. En décembre 2022, le tribunal régional de Kaposvár a condamné l'auteur des faits et un homme ayant eu des relations sexuelles avec la victime à des peines d'emprisonnement de six et trois ans respectivement. Le bureau du procureur d'appel de Pécs a fait appel du jugement et demandé une majoration de la peine de l'auteur, ainsi qu'une requalification de l'infraction. Le jugement est maintenant définitif.
- Le 7 novembre 2022, le bureau du procureur du comté de Győr-Moson-Sopron a déposé plainte contre plusieurs auteurs d'infractions, dont des proxénètes et deux clients conscients de la vulnérabilité des victimes, qui ont été convaincues et forcées de fournir des services sexuels. L'affaire est en cours et le jugement en première instance n'a pas encore été rendu.
- Sept hommes soupçonnés d'avoir utilisé les services sexuels d'une jeune fille de 15 ans entre mars et août 2022 ont été interrogés au commissariat de police de Tiszavasvári. Ils négociaient par téléphone les conditions de ces services et les payaient en espèces à l'avance. La victime recevait l'argent et le remettait aux proxénètes. Les clients ont été identifiés par la police à l'aide de moyens dissimulés (interception du téléphone ou surveillance secrète) et les conversations ont servi de preuves. L'acte d'accusation devait être déposé en octobre 2023.

165. En vertu de la loi n° 75/1999 sur la criminalité organisée, la prostitution est légale en Hongrie si elle est exercée dans les dénommées « zones de tolérance », qui sont désignées par les communes de plus de 50 000 habitants. En vertu de l'article 9 modifié de cette loi, les personnes qui se livrent à la prostitution doivent être âgées d'au moins 18 ans. La tenue d'une maison close, le recrutement ou la fourniture d'un lieu pour la prostitution, le proxénétisme, ou le fait de vivre des revenus d'actes de prostitution réalisés par d'autres personnes sont des pratiques illégales que le CP érige en infractions pénales.

166. Les plans d'action nationaux 2020-2021 et 2022-2023 prévoient de mener des activités de sensibilisation visant à décourager la demande. Le second comprenait une campagne de sensibilisation sur la traite, qui a été mise en œuvre par l'OIM dans le cadre du projet « Don't let it happen, don't make it happen! ». Cette campagne, menée à l'échelle nationale entre décembre 2022 et mars 2023, a abordé la question de la traite du point de vue de la demande, entre autres. Cofinancée par le Fonds européen pour la sécurité intérieure et des ressources intérieures, elle a entraîné une forte présence sur les médias sociaux, une collaboration avec des influenceurs, des conférences et des communiqués de presse, des spots radio et quatre courts métrages. Plus d'un million de citoyens ont été touchés pendant quatre mois. Des visites ont été organisées dans les écoles pour les enfants âgés de 12 à 18 ans, à qui l'on a expliqué le phénomène de la traite. En outre, 42 ateliers de théâtre sur le thème de l'exploitation sexuelle ont été organisés dans les maisons d'enfants.

167. De plus, la Direction nationale de la police, le Conseil national de prévention de la criminalité, l'OIM et certaines ONG ont mené à bien des activités pour décourager la demande et sensibiliser le public aux risques de se livrer à la prostitution et de travailler à l'étranger. Ces activités englobent des formations avec la participation de survivants, des programmes d'enseignement scolaire, des ateliers de théâtre et des activités médiatiques avec des influenceurs.

**168. Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation, le GRETA considère que les autorités hongroises devraient intensifier leurs efforts visant à adopter et renforcer des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats, le secteur privé et les médias. Les autorités devraient notamment :**

- attirer l'attention, en particulier des hommes et des garçons, sur la traite et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre liées à la prostitution ;
- sensibiliser aux risques de la traite, notamment au recrutement sur internet et sur les réseaux sociaux ;
- travailler en étroite coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>95</sup>.

<sup>95</sup> Nations Unies, Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, Doc. A/HRC/17/31 (2011).

### 3. Identification des victimes de la traite

169. Comme indiqué dans les rapports précédents du GRETA<sup>96</sup>, la procédure officielle d'identification des victimes de la traite et leur orientation vers une assistance sont régies par l'arrêté gouvernemental n° 354/2012 (XII.13.) sur l'identification des victimes de la traite, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013. Cet arrêté a mis en place un mécanisme national d'orientation pour les victimes de la traite qui fonctionne depuis 2013. Cet arrêté est applicable aux citoyens hongrois victimes de la traite à l'échelle nationale ou internationale et aux ressortissants étrangers qui sont citoyens de l'Union européenne ou résident légalement en Hongrie. Il ne s'applique pas aux ressortissants de pays tiers sans permis de séjour.

170. Depuis le deuxième rapport d'évaluation du GRETA, la liste des indicateurs de la traite qui figure dans le formulaire d'identification inclus dans l'annexe 1 de l'arrêté n° 354/2012 a été mise à jour, comme le préconisait le Plan d'action pour 2020-2021. Cette mise à jour consiste à élargir la liste des indicateurs qui entrent dans la catégorie « situation personnelle » pour mieux identifier les victimes de servitude domestique. Ces indicateurs sont utilisés par tous les organismes chargés d'identifier les victimes, y compris les organisations de la société civile.

171. En outre, le parquet général en mai 2019 (KSB. 3771/2018/45-II) a publié des lignes directrices sur l'identification des victimes de la traite et sur les critères d'application des mesures de traitement spécial qui peuvent leur être accordées dans le cadre des enquêtes. En 2020, le bureau du procureur général a procédé à une révision des lignes directrices couvrant toutes les procédures en cours en matière de traite, à la fois au stade de l'enquête et du procès. Les principales conclusions communiquées au GRETA par les autorités hongroises concernent la réalisation d'un entretien d'identification dans toutes les affaires de traite présumée, et une évaluation individuelle à effectuer d'office dans tous les cas où il est établi que la victime nécessite un traitement spécial (en vertu de l'article 81, paragraphe 1 du Code de procédure pénale).

172. De plus, en 2021, un « protocole sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite en Hongrie – Citoyens hongrois et ressortissants étrangers jouissant du droit de libre circulation et de séjour » a été joint à la deuxième annexe de l'arrêté n° 354/2012. Ce protocole comporte un organigramme détaillé, avec des orientations sur les différents scénarios possibles, et décrivant les étapes à suivre pour les organismes chargés d'identifier les victimes présumées de la traite. Ces organismes qui assurent l'identification doivent s'entretenir avec la victime et obtenir son consentement écrit pour pouvoir transférer les informations la concernant au système de collecte des données EKAT sur les victimes présumées de la traite. En l'absence de consentement, ils doivent tout de même renseigner la police ou l'inspection du travail si les informations disponibles laissent penser qu'il existe d'autres victimes sur le même lieu d'exploitation. D'après les autorités hongroises, l'absence de consentement écrit n'entraîne pas le refus d'accorder aux victimes présumées de la traite les services sanitaires ou sociaux nécessaires.

173. En vertu de ce protocole, les organismes habilités à conduire l'identification (à savoir les fournisseurs de soins de santé ou de services à la personne, les établissements d'enseignement public, la police, l'inspection du travail, les consulats, les gardes-frontières, l'Office de l'immigration et de la nationalité, devenu en juillet 2019 la Direction générale nationale de la police des étrangers, les services d'aide aux victimes, les services de probation et les services d'aide juridique) informeront immédiatement le service d'aide aux victimes en envoyant le formulaire d'identification pourvu du consentement écrit de la victime présumée par le biais du système EKAT. Ce système est relié au service téléphonique national de gestion des crises (OKIT), qui est disponible 24 heures sur 24 et permet d'orienter les victimes vers un foyer. Seul le ministère de la Justice a accès à l'intégralité des données entrées dans le système EKAT, et les organismes habilités à procéder à l'identification peuvent uniquement accéder aux données saisies par leurs soins. D'après les autorités, le système de notification aux autorités compétentes fonctionne correctement. Toutefois, certaines ONG et le personnel de foyers visités par le GRETA ont fait état de

<sup>96</sup> Voir paragraphes 124-128 du premier rapport du GRETA sur la Hongrie et paragraphes 85-87 et 110 du deuxième rapport du GRETA sur la Hongrie.



retards de saisie et de chevauchements concernant les données recueillies sur les victimes (voir paragraphe 174), et indiqué que l'orientation des victimes vers les foyers était plus souvent faite par des contacts directs avec des ONG que par le biais du système EKAT.

174. En outre, les professionnels de première ligne et les représentants d'ONG ont indiqué qu'il existait plusieurs systèmes de collecte d'informations sur les victimes de la traite. En sus du système EKAT, les services sociaux recourent à un système particulier, et il existe un système de consentement tacite des victimes nommé Robotzsaru/Robocop. Il s'agit d'un système intégré de traitement et de gestion des affaires. Opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, il permet à la police de transmettre des données sur les victimes d'infractions pénales au système de gestion des affaires du service de soutien des victimes grâce à une interface entre les deux systèmes. En parallèle, la police intègre les données relatives aux victimes présumées de la traite qu'elle a identifiées dans le système EKAT. Les interlocuteurs du GRETA ont souligné la nécessité de fusionner les différents systèmes de collecte des données pour éviter tout doublon, et d'améliorer l'efficacité des systèmes d'identification et de signalement. Le GRETA constate que, bien que le système EKAT soit largement utilisé, il peut encore être amélioré pour devenir un système global de collecte de données lié au mécanisme national d'orientation. Selon les autorités, il est prévu d'améliorer, d'étendre le système EKAT et de le connecter à d'autres systèmes.

175. D'après les informations issues de l'EKAT et du Centre de soutien aux victimes de Budapest, l'organisme qui a identifié le nombre de victimes le plus élevé pendant la période de référence est la police, suivie d'ONG et du service d'aide aux victimes.

176. Bien que le nombre de victimes de la traite identifiées ait augmenté par rapport à la période de référence précédente (voir paragraphe 13), le GRETA constate qu'il ne reflète toujours pas l'ampleur réelle du phénomène dans le pays, en raison d'un système d'identification lacunaire. On peut citer, par exemple, l'absence d'identification de victimes présumées de la traite parmi les ressortissants étrangers aux frontières de la Serbie et de l'Ukraine (voir paragraphe 181), de victimes de l'exploitation par le travail, y compris la servitude domestique. Plusieurs organisations de la société civile rencontrées pendant la visite d'évaluation ont souligné que de nombreux cas de traite ne sont pas détectés.

177. Le Plan d'action pour 2020-2021 prévoyait de dispenser à la police aux frontières une formation sur l'identification des victimes. À cette fin, la Direction nationale de la police a élaboré une formation obligatoire qui a été suivie par plus de 3 300 policiers en 2021. En 2022, 2 497 policiers ont suivi la formation de la police aux frontières. Le Plan d'action 2022-2023 a prévu des formations supplémentaires avec la participation du personnel de patrouille des services de police des comtés qui travaillent au contrôle des frontières et de l'immigration.

178. Par ailleurs, la Direction générale nationale de la police des étrangers a participé à une formation sur la traite organisée par l'OIM, Frontex et l'Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs (CEPOL). En outre, son personnel a suivi une formation sur l'audition des personnes vulnérables, accréditée par l'Agence de l'Union européenne pour l'asile (AUEA), et une autre sur l'identification et l'évaluation des préjudices causés par la violence domestique et la traite.

179. À la suite d'une visite effectuée en décembre 2017 dans le cadre de la procédure d'urgence, le GRETA a publié un rapport en avril 2018 dans lequel il exhortait les autorités hongroises à établir des procédures claires pour l'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et leur orientation vers des services d'assistance spécialisés. D'après les autorités, au cours de la période 2019-2022, aucune victime de la traite n'a été identifiée parmi les demandeurs d'asile ou les bénéficiaires de la protection internationale. Dans leurs commentaires sur le projet de rapport du GRETA, les autorités ont indiqué que depuis 2018 le modèle d'entretien utilisé pour les demandeurs d'asile comprenait des questions spécifiquement axées sur la détection de l'exploitation sexuelle et de l'exploitation par le travail. De plus, des questions liées à la traite ont été récemment ajoutées à la lettre d'intention qui doit être adressée dans le cadre d'une demande d'asile.

180. Après la clôture des zones de transit en mai 2020<sup>97</sup>, un nouveau système d'asile a été mis en place, rendant impossibles les demandes d'asile en Hongrie au titre de la « procédure en ambassade » ; celle-ci exige que les personnes à la recherche d'une protection internationale contactent l'ambassade de Hongrie à Belgrade ou à Kyiv (voir paragraphe 0).

181. Par suite de cette procédure restrictive, le nombre de demandes d'asile n'a pas cessé de chuter (468 demandes en 2019, 92 en 2020, 46 en 2021 et 40 en 2022). Ces faibles nombres sont en contradiction avec les 198 243 personnes qui ont été refoulées à la frontière serbe et les 300 236 expulsions forcées qui ont été signalées par la police aux frontières hongroises<sup>98</sup> pendant la période de référence. Le GRETA constate avec une vive préoccupation les refoulements et les expulsions forcées des migrants et des demandeurs d'asile à la frontière serbe, ainsi que l'absence de procédure de demande d'asile correcte sur place. Cette situation élimine pratiquement toute possibilité de détecter et d'identifier les victimes présumées de la traite au sein de ce groupe vulnérable, et accroît d'autant plus l'exposition de ces individus au risque de devenir ou de redevenir des victimes de la traite. Le GRETA rappelle qu'en vertu de la Convention, la Hongrie a l'obligation positive d'identifier les victimes de la traite, de les orienter vers des services d'assistance, et d'évaluer les risques qu'elles courent avant de prendre toute mesure d'éloignement pour veiller au respect de l'obligation de non-refoulement.

182. En dépit de la crise humanitaire provoquée par l'agression russe contre l'Ukraine, il a été signalé au GRETA qu'il n'existait aucun système d'accueil pour les réfugiés ukrainiens, dont de nombreux enfants non accompagnés. Il est donc difficile d'identifier les victimes présumées de la traite parmi les personnes qui fuient la guerre en Ukraine. Le GRETA renvoie à sa Note d'orientation sur la réponse aux risques de traite des êtres humains liés à la guerre en Ukraine et la crise humanitaire qui en découle<sup>99</sup>.

183. Comme indiqué au paragraphe 156, le recours à la servitude domestique, souvent subie par les personnes sans domicile et celles en situation de handicap, est très répandu, en particulier dans le sud-est du pays (comté de Békés). Toutefois, les autorités n'ont pas les capacités d'identifier les victimes de servitude domestique et, en conséquence, la majorité des cas ne sont pas détectés.

184. Le GRETA note avec satisfaction la révision de la liste des indicateurs de la traite, l'adoption du protocole sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite (en annexe de l'arrêté gouvernemental n° 354/2012 (XII.13.)), et l'élaboration de nouvelles lignes directrices du ministère public. Mais malgré ces améliorations, il constate avec préoccupation qu'aucun cadre n'a été mis en place pour identifier les victimes de la traite qui sont ressortissantes de pays tiers sans permis de séjour en Hongrie. De plus, à ce jour, aucune ONG spécialisée n'intervient officiellement dans le processus d'identification. **Le GRETA exhorte les autorités hongroises à intensifier leurs efforts pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :**

- **permettre l'identification des victimes de la traite sans exiger leur consentement écrit ;**
- **étendre le champ d'application du cadre existant pour l'identification des victimes de la traite ressortissantes de pays tiers et sans permis de séjour en Hongrie ;**
- **détecter et identifier de manière proactive les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation visée, y compris celles soumises à la servitude domestique (voir paragraphe 162) ;**

<sup>97</sup> À la suite de l'arrêt C-924/19 de la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (<https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-924/19>), qui a déterminé que le placement dans une zone de transit constituait une rétention illégale.

<sup>98</sup> <https://www.police.hu/hu/hirek-es-informaciok/hatarinfo/illegalis-migracio-alakulasa>

<sup>99</sup> <https://rm.coe.int/note-d-orientation-sur-la-reponse-aux-risques-de-traite-des-etres-huma/1680a663e3>

- **veiller à ce qu'une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière soit correctement mise en place ;**
- **procéder comme il se doit à des évaluations individuelles des risques avant tout retour forcé des migrants en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile déboutés, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour.**

185. **En outre, tout en saluant les efforts déployés pour améliorer la collecte de données sur les victimes de la traite, le GRETA considère que les autorités hongroises devraient intensifier leurs efforts pour améliorer le système EKAT de collecte de données, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de divergences dans les données recueillies par différents organismes d'identification ni de redondance avec d'autres systèmes de collecte de données.**

186. **Le GRETA considère également que les autorités devraient continuer de former tous les acteurs concernés, dont les professionnels de première ligne dans l'ensemble du pays, pour mieux identifier les victimes potentielles de la traite, y compris les victimes de servitude domestique.**

#### **4. Assistance aux victimes**

187. Comme indiqué dans les rapports précédents du GRETA, la fourniture d'une assistance aux victimes de la traite est régie par la loi n° CXXXV de 2005 relative au soutien et à l'indemnisation par l'État des victimes de la criminalité (ci-après dénommée « loi sur le soutien aux victimes ») et l'arrêté gouvernemental n° 114/2007 (V24) sur la mise en œuvre de la loi n° II de 2007 relative à l'admission et au droit de séjour des ressortissants de pays tiers<sup>100</sup>. En vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la loi sur le soutien aux victimes, les services d'aide aux victimes facilitent l'exercice des droits (accès à la santé publique, aux prestations sociales et aux autres aides de l'État, à une assistance juridique, à un accompagnement psychologique et à tout autre soutien) et comportent une aide financière d'urgence, la certification de la qualité de victime, la prise en charge des témoins et l'accès à un refuge, lequel est également prévu dans l'arrêté gouvernemental n° 354/2012 (XII.13) relatif aux mesures d'identification des victimes de la traite prévoit (voir paragraphe 196).

188. Comme l'expliquait le deuxième rapport du GRETA<sup>101</sup>, au titre de l'article 10 de la loi sur le soutien aux victimes, toutes les victimes d'infractions, y compris les victimes de la traite, doivent déposer une demande (sur un formulaire standard) pour obtenir une assistance. Cette demande d'assistance doit être assortie d'un formulaire de signalement à la police et d'une attestation délivrée par l'autorité d'enquête, le procureur ou le tribunal compétent ou, à défaut, un document équivalent fourni par le service d'aide aux victimes. L'attestation donne des informations sur la victime, l'infraction subie et la procédure en cours, et sa délivrance exige l'ouverture d'une procédure pénale ou administrative. Le GRETA a appris que, dans la pratique, il n'était pas toujours demandé à la victime de présenter l'attestation pour bénéficier d'une assistance.

189. L'assistance des victimes est assurée par les services d'aide aux victimes de la criminalité et les organisations de la société civile. Les services d'aide aux victimes s'appuient sur les administrations de chaque comté et de Budapest (qui se chargent des questions administratives), 12 centres de soutien aux victimes, 4 lieux de soutien aux victimes et le numéro d'aide aux victimes. Ce dernier est un numéro vert que les victimes d'infractions peuvent composer 24 heures sur 24 depuis 2011. Il convient de citer une autre permanence téléphonique, l'OKIT, qui a pour mission d'apporter une assistance téléphonique d'urgence aux victimes de la violence domestique et de la traite dans le pays ou à l'étranger. Ses employés

<sup>100</sup> Voir paragraphes 137 et 144 du premier rapport du GRETA sur la Hongrie et paragraphes 99-102 et 110 du deuxième rapport du GRETA sur la Hongrie.

<sup>101</sup> Voir paragraphe 102 du deuxième rapport du GRETA sur la Hongrie.

sont également formés pour mener des entretiens de soutien, fournir des renseignements, proposer des conseils juridiques et orienter les victimes vers un foyer. Entre 2020 et 2022, un financement annuel par l'État d'un montant de 202 500 000 HUF (environ 539 738 EUR) a été consacré au fonctionnement de ce service téléphonique.

190. D'après les autorités hongroises, des centres de soutien aux victimes devraient ouvrir dans tous les comtés d'ici à 2025. Comme indiqué dans le deuxième rapport<sup>102</sup>, le centre de soutien aux victimes offre conseils et assistance aux victimes de tous types d'infractions, qu'une procédure pénale soit engagée ou non. En 2022, le ministère de la Justice a alloué au total un budget de 1 077 000 000 HUF (environ 2 888 976 EUR) à l'établissement et à l'exploitation du numéro d'aide aux victimes, des centres de soutien et des lieux de soutien aux victimes.

191. Au cours de la visite, le GRETA s'est rendu au centre de soutien aux victimes de Budapest. Les employés lui ont indiqué que le centre utilise le protocole sur l'identification et l'orientation des victimes de la traite et que les victimes bénéficient d'une assistance, notamment des renseignements sur la manière de trouver un foyer, et d'un soutien psychologique (voir paragraphe 59). Il a également été mentionné que la majorité des victimes sont orientées par la police.

192. Dans le cadre des services d'aide aux victimes, l'aide financière d'urgence couvre les dépenses liées à l'hébergement, l'habillement, l'alimentation, les transports, les traitements médicaux et les dépenses funéraires. Son montant fourni en un versement unique par personne a augmenté et s'élève à présent à 188 690 HUF (environ 505 EUR). Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, le délai de dépôt des demandes pour cette assistance financière est passé de cinq à huit jours suivant la commission de l'infraction. Les autorités hongroises ont indiqué qu'entre 2019 et 2022, 44 victimes de la traite ont reçu une aide financière d'urgence s'élevant à 4 081 075 HUF (10 967 EUR).

193. Les deux principales ONG qui gèrent des foyers pour les victimes de la traite sont HBA et la fondation Chance for Families 2005. Chacune d'entre elles gère deux foyers. Un foyer qui était administré par la fondation Anonymous Ways a fermé ses portes en 2021, en raison du manque de ressources, mais devrait rouvrir à l'été 2023 avec une capacité de quatre victimes. L'Armée du Salut propose aussi un hébergement aux victimes de la traite (voir paragraphe 2011).

194. En théorie, un foyer est uniquement destiné à loger des victimes adultes de la traite. Toutefois, dans la pratique, les enfants victimes de la traite peuvent être hébergés avec leur(s) parent(s) dans les foyers, dont la plupart offrent un environnement adapté aux enfants.

195. Les foyers ont hébergé un total de 54 victimes de la traite en 2020, 72 en 2021 et 82 en 2022. De plus, le nombre d'enfants de victimes hébergés dans les foyers était de 11 en 2020, 10 en 2021 et 31 en 2022. Sur 82 victimes en 2022, 52 étaient des femmes et 30 des hommes ; toutes étaient hongroises, à une exception près.

196. En règle générale, pour accéder aux foyers, les victimes doivent en faire la demande. D'après les autorités hongroises, les foyers dispensent leur assistance, même si aucun document n'atteste du statut de la victime. Le GRETA a appris que l'arrêté gouvernemental n° 354/2012, qui énonce que les victimes de la traite peuvent bénéficier d'un hébergement pour une période de 90 jours, renouvelable une fois, a été modifié en décembre 2021 pour autoriser le responsable du foyer ou le travailleur social à fixer la durée de séjour des victimes au cas par cas.

<sup>102</sup> Voir le deuxième rapport du GRETA sur la Hongrie, paragraphe 103.

197. Les deux foyers visités par le GRETA dans lesquels la fondation Chance for Families héberge les victimes de la traite se trouvent dans la partie nord-ouest du pays, et ont une capacité d'accueil de 12 victimes chacun (femmes, hommes ainsi que leurs enfants). Au moment de la visite, huit victimes vivaient dans l'un et sept dans l'autre. Ces femmes et ces hommes de nationalité hongroise avaient été victimes de la traite à des fins respectives d'exploitation sexuelle et d'exploitation par le travail, ou de servitude domestique, à l'étranger ou en Hongrie. Les conditions de vie dans les foyers étaient très bonnes, avec des chambres simples ou doubles, des parties communes et des jardins. Le personnel employé dans les deux foyers englobe des aidants, des travailleurs sociaux et des pédagogues sociaux. En 2021, les foyers ont pu acheter deux véhicules grâce à des fonds publics pour assurer le transport des victimes et réduire le délai qui s'écoule entre l'identification des victimes et leur accès à l'assistance.

198. HBA administre un foyer à Budapest pour les victimes de la traite (d'une capacité d'accueil de douze places), et un autre au sud-est du pays divisé en deux maisons distinctes (pouvant héberger jusqu'à six femmes séparément). Le GRETA a visité le foyer de Budapest, qui offre de bonnes conditions de vie, avec sept chambres destinées aux victimes et à leurs enfants, des parties communes et un jardin. Lors de la visite, huit femmes, dont une victime étrangère, vivaient dans le foyer depuis deux ans en moyenne.

199. HBA a également reçu des fonds publics pour mettre en place un centre d'accueil d'urgence à Budapest, d'une capacité de quatre personnes. Cette nouvelle forme d'aide vise à porter secours aux victimes en grand danger qui doivent bénéficier d'une période de réflexion, éventuellement assortie du soutien de spécialistes en fonction de leur situation particulière, de leurs besoins et de leur vulnérabilité.

200. En outre, les victimes peuvent être admises dans un foyer de transition pour une durée d'hébergement maximale de cinq ans. L'objectif est de favoriser leur réinsertion sociale et de les préparer à une vie indépendante. Les foyers de transition sont situés à proximité des autres foyers, afin que les victimes puissent aisément passer d'un type de foyer à l'autre et ce, dans les deux sens, selon leur situation et leurs besoins particuliers. Les victimes ne paient pas de loyer pour leur logement, elles ne paient que les charges. L'ONG Chance for Families gère deux foyers de transition (chacun ayant une capacité de quatre personnes), deux appartements autonomes logeant une victime chacun, et six appartements dans lesquels vivent quatre familles au total. HBA dirige également deux foyers de transition à Budapest, d'une capacité de quatre victimes chacun. Lors de la visite du GRETA, l'un de ces deux foyers logeait des réfugiés ukrainiens. L'État a financé les foyers de transition et les appartements ont été financés par des donateurs privés.

201. De plus, plusieurs organisations de la société civile dirigent des structures d'hébergement spécialisées et des centres d'accueil de jour pour la protection et le soutien psychosocial des victimes, y compris les victimes de la traite. L'Armée du Salut gère un centre d'accueil de jour pour les personnes sans abri et un appartement d'une capacité de quatre personnes pour les victimes de la traite, les deux placés dans le même bâtiment. La délégation du GRETA a visité ces structures à Budapest. L'appartement offre un hébergement convenable, mais aucune victime n'a été admise directement, car l'Armée du Salut n'est pas intégrée dans le mécanisme national d'orientation, et le centre d'accueil n'est pas conforme à certaines règles de sûreté et de sécurité. Le personnel qui travaille dans ces structures englobe des aidants, des travailleurs sociaux et des médecins à temps plein.

202. Au cours de la visite, le GRETA a rencontré des victimes de la traite qui ont mis en avant les difficultés rencontrées pour se réinsérer dans la société. Les employés des ONG qui soutiennent les victimes de la traite ont aussi souligné la nécessité de renforcer leur inclusion sociale et l'importance d'un accompagnement à long terme. À cet égard, voir la recommandation au paragraphe 66 sur l'accès à l'emploi et à la formation.

203. L'assistance aux victimes comprend l'accès aux soins de santé, aux prestations de l'assurance maladie et aux services sociaux. Le GRETA a appris que, pour les victimes nécessitant un traitement spécial, l'ONG couvre les dépenses médicales jusqu'à ce que l'État rembourse le montant final.

204. La part du budget national consacrée à l'assistance aux victimes s'est élevée à 133 250 000 HUF en 2020, 40 250 000 HUF en 2021, 76 300 000 HUF en 2022 (environ 200 000 EUR) et 120 000 000 HUF en 2023 (environ 309 639 EUR). Le prestataire de services aux victimes reçoit des fonds du ministère de la Culture et de l'Innovation dans le cadre d'un contrat annuel remporté sur la base d'un appel d'offres public exigeant une attestation du bon respect de certaines normes minimales<sup>103</sup>. Ces fonds publics devraient couvrir tous les services fournis aux victimes de la traite (y compris l'aide médicale et psychologique), l'entretien des bâtiments et la mise en place de nouveaux foyers, y compris des foyers de transition, et de centres d'accueil d'urgence. Or, le GRETA a appris qu'ils ne suffisaient pas et qu'ils étaient complétés par des dons privés.

205. En outre, les deux ONG qui gèrent les foyers pour les victimes de la traite constataient avec préoccupation la charge administrative engendrée par l'appel d'offres public et la difficulté de retenir les employés tant qu'on ne leur proposait que des contrats à court terme. Le GRETA redoute que la périodicité annuelle des marchés publics pour les foyers ne compromette la pérennité de l'assistance fournie, en particulier la disponibilité à plein temps d'employés spécialisés et qualifiés dans les foyers.

**206. Tout en saluant l'action des centres de soutien aux victimes, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités hongroises à prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance appropriée et efficace aux victimes de la traite, et à veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique pour les victimes de la traite, quel que soit leur statut migratoire. Lorsque la prestation de l'assistance est confiée à des ONG ou à d'autres acteurs non étatiques tels que des prestataires de services, l'État a l'obligation d'assurer, par un système de répartition efficace, un financement adéquat et cohérent pour garantir une assistance, des services et des ressources humaines de qualité.**

## **5. Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants**

207. Les enfants vivant dans un établissement d'hébergement ou dans la pauvreté, dont une grande partie sont des enfants roms, sont particulièrement vulnérables à la traite. Il a été constaté qu'internet était de plus en plus utilisé pour recruter des enfants, mais le GRETA a également appris que des adultes abordaient souvent les enfants devant leur foyer résidentiel en vue de les recruter pour les soumettre à la traite et à l'exploitation. À cet égard, le Plan d'action national pour 2022-2023 prévoit de mettre en œuvre des programmes de prévention dans les réseaux de familles d'accueil, les maisons pour enfants et les foyers collectifs, et les établissements correctionnels pour mineurs. Le nombre d'enfants non accompagnés et séparés a diminué en raison de la politique d'immigration restrictive de la Hongrie, mais ce groupe reste également vulnérable à la traite. Des préoccupations ont été exprimées au sujet d'enfants ukrainiens non accompagnés qui ont été laissés sans surveillance, au risque que des étrangers les contactent.

208. Le GRETA a appris la création, en septembre 2018, d'un nouveau poste de travailleur social chargé de la prévention dans les services des districts chargés de la protection de l'enfance et de la famille. On dénombre un travailleur social pour 1 000 enfants scolarisés dans le public. Ce poste doit permettre de reconnaître et d'éviter les risques dans le développement des enfants le plus tôt possible et de fournir une assistance efficace, notamment des activités visant à prévenir et combattre les agressions, le harcèlement par les pairs, ainsi qu'à renforcer les compétences parentales. Il peut également assurer la médiation entre les enfants et les parents/enseignants. Une formation comprenant 24 heures de cours, notamment sur la traite a été élaborée en 2022 et a commencé à être dispensée à toutes les personnes qui travaillent dans ce domaine en 2023. . En outre, un guide professionnel a également été publié pour recenser les vulnérabilités, notamment à la traite, dans les établissements préscolaires, et les atténuer. Selon la Direction de l'Action et de l'Aide sociales, en avril 2023, il y avait 1 142 assistants sociaux à plein temps

<sup>103</sup> Y compris les obligations de sûreté et de sécurité, telles que le fait de garder l'adresse secrète ou d'avoir une sortie de secours.

dans les établissements préscolaires et scolaires, 33 autres assistants sociaux travaillent à 75 % et 40 à 50 %.

209. La Direction nationale de la police a mené plusieurs activités visant à sensibiliser les enfants à la traite, en coopération avec HBA et l'OIM. À titre d'exemple, une pièce intitulée « I will stand for you », qui porte sur les dangers d'exploitation sexuelle auxquels sont confrontés les enfants dans les structures d'accueil publiques, a été présentée à 5 000 enfants pendant la période de référence. La police organise également chaque année une série d'événements nationaux à l'occasion de la Journée internationale pour un internet plus sûr (le 11 février). Du matériel d'information a également été produit pour les enfants non accompagnés.

210. Il n'existe pas de procédure d'identification séparée pour les enfants victimes de la traite. Les autorités appliquent la procédure décrite au paragraphe 172, qui comprend un entretien d'identification avec la victime présumée. Si une personne de moins de 18 ans est identifiée comme victime de la traite, l'acteur compétent en informe les services de protection de l'enfance, conformément à la loi sur la protection de l'enfance<sup>104</sup> et l'enfant peut être placé dans un foyer d'hébergement spécial, comme l'exige la procédure décrite au paragraphe 213. Les autorités annoncent la création en 2024 d'un foyer pour enfants et d'un nouveau service pilote dans un foyer d'accueil temporaire pour enfants.

211. Les professionnels chargés de l'identification des victimes de la traite ont reçu une formation. À titre d'exemple, the Direction générale nationale de la police des étrangers a organisé une formation sur l'identification des victimes de la traite pour 164 employés, y compris des travailleurs sociaux dans les centres d'accueil et des agents des services d'immigration et d'asile. Le personnel de la Direction a également suivi une formation sur l'identification et le traitement des préjudices causés par la violence domestique et la traite, organisée par la société Family Friendly Country Non-Profit Public Service Ltd. (CSBO).

212. Le nombre d'enfants identifiés comme victimes a augmenté pendant la période 2019-2022: 9 en 2019 (uniquement des filles), 34 en 2020 (29 filles et 5 garçons), 37 en 2021 (28 filles et 9 garçons) et 41 en 2022 (37 filles et 4 garçons). Sur les 41 enfants victimes identifiés en 2022, 19 ont été placés dans des foyers spécialisés pour enfants dans le cadre de mesures de protection générale ; parmi eux, 12 s'étaient enfuis de foyers pour enfants, tandis que sept vivaient apparemment dans leur propre famille au moment de l'identification. Tous étaient des ressortissants hongrois.

213. Comme indiqué au paragraphe 0, la loi sur la protection de l'enfance a été modifiée en 2020 pour adopter la mesure de protection dite générale qui permet de placer des enfants, y compris des victimes de la traite, dans un foyer spécial pour enfants<sup>105</sup>, afin de les protéger de l'exploitation par la prostitution. La police peut ordonner un placement immédiat, en coopération avec l'autorité de tutelle, sous réserve de l'approbation ultérieure d'un comité d'experts de la protection de l'enfance, composé d'enseignants, de psychologues et d'autres professionnels. Ces comités existent dans chaque comté, mais pour toutes les décisions relatives aux enfants qui sont des victimes présumées de la traite, l'organe décisionnaire est le Comité d'experts national sur la protection de l'enfance. Ce Comité doit étudier le dossier et émettre une recommandation sur le placement final de l'enfant dans les 60 jours qui suivent le premier placement par la police dans un foyer spécial. Le Comité examine le dossier en priorité. La procédure de mise en œuvre de la mesure de protection générale englobe une évaluation visant à déterminer si l'enfant a subi des violences physiques et s'il a besoin d'un traitement psychiatrique. L'autorité de tutelle prendra sa décision administrative en tenant compte de l'avis du Comité. Les pouvoirs publics ont publié un guide spécial sur les maisons pour enfants intitulé « Accueil et inclusion – étapes menant à l'inclusion des enfants qui sont des victimes présumées de la traite ».

<sup>104</sup> Loi n° XXXI de 1997 sur la protection des enfants et l'administration de la garde.

<sup>105</sup> Les enfants qui ont plus de 12 ans peuvent être placés en foyer, tandis que les plus jeunes sont placés en famille d'accueil.

214. Le GRETA a appris que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2020, la mesure de protection générale a été mise en œuvre pour 21 enfants victimes de la traite, dont 4 ont été admis dans le système de protection de l'enfance pour la première fois et 17 étaient déjà inclus dans le système. Un tuteur est désigné pour chaque enfant.

215. Un groupe de travail intersectoriel<sup>106</sup> a été créé pour surveiller l'application pratique de la mesure de protection générale, et a débuté son activité en septembre 2020. Il a pour mission d'élaborer un protocole de coopération pour prendre en charge toutes les affaires d'enfants victimes de la traite, d'analyser les affaires d'enfants placés dans des foyers d'hébergement spéciaux, et de contrôler le fonctionnement du système de soins et d'assistance prévu par la mesure de protection générale. Le GRETA a appris qu'en 2022, le groupe de travail intersectoriel avait été remplacé par un forum professionnel sur la traite des enfants organisé par la Direction nationale de la police, en coopération avec l'université nationale du service public, auquel tous les acteurs concernés participent (la police, les services de protection de l'enfance, les services sociaux, les ONG, le service d'aide aux victimes du ministère de la Justice et des représentants des établissements de soins et d'enseignement). Ce forum a tenu sa première réunion en octobre 2022.

216. Les enfants qui sont placés dans une maison pour enfants ont un tuteur désigné qui agit comme leur représentant légal. Comme indiqué dans le deuxième rapport d'évaluation du GRETA<sup>107</sup>, en vertu de la loi II de 2007 relative à l'admission et au droit de séjour des ressortissants de pays tiers, l'autorité de tutelle compétente doit désigner un tuteur pour un enfant non accompagné dans les huit jours qui suivent la réception d'une demande déposée par l'Office de l'immigration et de l'asile (désormais connu sous le nom de Direction générale nationale de la police des étrangers). Les tuteurs sont employés par le système d'aide sociale à l'enfance et doivent être diplômés de l'enseignement supérieur et posséder des qualifications dans l'un des domaines suivants : administration publique, droit, enseignement, soins aux enfants et santé. Dans la pratique, de nombreux tuteurs sont des travailleurs sociaux ou des enseignants. Au 31 décembre 2022, il y avait 674 tuteurs responsables de 21 175 enfants au total. Un tuteur peut être responsable de 35 enfants au maximum, mais le GRETA a appris que dans la pratique, ce nombre est plus élevé.

217. Le GRETA a appris qu'en 2020, cinq foyers d'hébergement spéciaux, gérés par la Direction générale des affaires sociales et de la protection de l'enfance, ont été désignés pour recevoir les enfants victimes de la traite. Au 1<sup>er</sup> janvier 2023, quatre foyers spéciaux pour enfants supplémentaires ont été désignés. Les villes où se situent les neuf établissements sont Esztergom, Kalocsa, Budapest, Szigetvár, Pusztatölkés, Ópusztaszer, Szolnok, Tiszadob et Mátészalka. En règle générale, les établissements désignés doivent fournir aux enfants des services d'hébergement, d'éducation et de santé ainsi qu'une prise en charge adaptée à l'âge afin de favoriser leur développement affectif, intellectuel, physique et moral, et les services nécessaires à leur rétablissement, leur réadaptation et leur traitement. Les foyers spécialisés pour enfants comptent un plus grand nombre de professionnels que les foyers pour enfants classiques (un éducateur supplémentaire, un psychologue et un enseignant spécialisé). Selon les autorités, aucun de ces établissements ne peut être considéré comme fermé. Cependant, les articles 81/A-B de la loi sur la protection de l'enfance permettent de restreindre la liberté des enfants si leur comportement met directement en danger leur propre vie ou celle des autres. Les enfants étrangers non accompagnés, âgés de moins de 14 ans, continuent d'être placés dans le centre pour enfants Károly István de Fót<sup>108</sup>. Après l'agression lancée par la Fédération de Russie contre l'Ukraine en février 2022 et dans le contexte de la crise des réfugiés, 40 enfants non accompagnés ont été placés dans le centre Károly István. Au moment de la visite du GRETA, cinq garçons non accompagnés (trois Ukrainiens et deux Roumains) y étaient

<sup>106</sup> Il est organisé avec la participation du ministère de l'Intérieur, de la Direction nationale de la police, du Département de la protection de l'enfance et des tutelles, du Département de méthodologie de l'aide sociale et de la protection de l'enfance de la Direction générale des affaires sociales et de la protection de l'enfance, du Comité national des experts de la protection de l'enfance, de l'Institut national des affaires sociales, de professionnels désignés des foyers spéciaux pour enfants et de l'ONG HBA.

<sup>107</sup> Deuxième rapport d'évaluation du GRETA sur la Hongrie, paragraphes 120 et 121.

<sup>108</sup> Pour en savoir plus sur le centre, voir les paragraphes 37 à 43 du rapport de procédure d'urgence du GRETA sur la Hongrie.



hébergés. Deux autres garçons avaient quitté le centre sans autorisation. Parmi les enfants du centre, aucun n'avait été identifié comme victime de la traite.

218. Les professionnels qui travaillent dans les foyers pour enfants ont reçu une formation sur la traite. À titre d'exemple, un cours de trente heures intitulé « Suppression de la prostitution d'enfants et de la traite d'enfants » a été dispensé à 2 591 professionnels de la protection de l'enfance et d'établissements pour enfants en juin 2022.

219. Le GRETA a visité un foyer à Budapest réservé aux filles, qui relève de la Direction de l'aide sociale et de la protection de l'enfance et est associé à un établissement correctionnel pour filles (le seul qui existe dans le pays). Le foyer pour enfants a la capacité de recevoir 78 enfants âgés de 12 à 18 ans, y compris de jeunes mères et leurs enfants. Lors de la visite du GRETA, il accueillait 24 filles, dont 2 jeunes mères avec leur bébé. Cinq filles avaient été placées en foyer au titre de la mesure de protection générale. Le GRETA a appris que 60 % à 70 % des filles placées dans ce foyer avaient été soumises à la traite ou à l'exploitation dans la prostitution. Le foyer emploie un ou une pédiatre à temps plein, un ou une psychiatre, ou un ou une psychologue, et des infirmiers. Les enfants sont scolarisés ou suivent une formation professionnelle au foyer, car c'est une structure fermée qu'ils ne peuvent pas quitter sans autorisation. Ils ont accès à des téléphones et à internet sans surveillance. Comme l'a fait observer le GRETA, il est reconnu que les lieux fermés ont un caractère traumatisant pour les victimes et des effets préjudiciables à leur bien-être (psychologique). Le GRETA souligne l'importance de veiller au respect des normes internationales portant sur les droits de l'enfant, en particulier s'agissant de la privation de liberté des enfants, qui doit être une mesure de dernier recours et d'une durée aussi brève que possible.

220. Les représentants des services de protection de l'enfance rencontrés par le GRETA au cours de sa visite étaient d'avis que les foyers spéciaux pour enfants, qui hébergent souvent des enfants souffrant de troubles psychiatriques et de toxicomanie, ne sont pas adaptés aux victimes de la traite et à leurs besoins. Les autorités hongroises prévoient donc de mettre en place une nouvelle structure d'hébergement pour les enfants victimes de la traite, qui pourra recevoir 12 enfants (6 filles et 6 garçons). Le projet est financé dans le cadre du programme de coopération helvético-hongrois. Les six premières places devraient être disponibles au second semestre 2024, et les six autres à un stade ultérieur du projet.

221. Le GRETA constate avec satisfaction qu'une mesure de protection générale a été adoptée pour les enfants et que le Comité d'experts national sur la protection de l'enfance joue un rôle central dans l'évaluation des besoins des victimes présumées de la traite, et salue l'élaboration de plans visant à mettre en place une structure d'hébergement séparée pour les enfants victimes de la traite. Il note toutefois avec préoccupation qu'aucun des enfants placés en institution n'a été identifié comme victime de la traite, alors que certaines indications laissent penser qu'ils sont fortement exposés à des recrutements, tant sur place qu'en ligne.

**222. Le GRETA exhorte les autorités hongroises à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adaptée à leurs besoins. Elles devraient notamment :**

- **sensibiliser et former le personnel qui travaille avec des enfants, y compris dans les établissements d'hébergement, ainsi que les autres professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, à la traite, à ses indicateurs, aux mesures de prévention et à l'orientation des enfants présumés victimes vers des services d'assistance ;**
- **sensibiliser les enfants, y compris ceux placés en institution, à la traite et à la sécurité en ligne ;**
- **mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la traite des enfants appartenant à des groupes vulnérables, y compris les enfants roms et les enfants non accompagnés ayant fui l'Ukraine ;**

- **mettre en place des procédures d'identification spécialement conçues pour les enfants, qui tiennent compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, en y associant des spécialistes de l'enfance ;**
- **veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive de l'identification des enfants victimes de la traite, en portant notamment une attention particulière aux enfants placés en institution et aux enfants étrangers non accompagnés ;**
- **renforcer la formation dispensée aux professionnels de première ligne, à savoir les policiers, les procureurs et les tuteurs légaux, sur l'identification des enfants victimes de la traite ;**
- **examiner les nouvelles mesures introduites dans la loi sur la protection de l'enfance, afin de garantir qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, en particulier s'agissant du placement des enfants victimes de la traite dans une structure fermée ;**
- **faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un logement qui leur procure un environnement sûr et favorable, associé à un nombre suffisant d'employés.**

## **6. Délai de rétablissement et de réflexion**

223. Dans son deuxième rapport<sup>109</sup>, le GRETA exhortait les autorités hongroises à faire en sorte, entre autres, que la loi expose précisément le délai de rétablissement et de réflexion prévu à l'article 13 de la Convention. À ce jour, aucune modification juridique n'a été faite dans ce sens. Comme l'expliquaient les rapports précédents du GRETA<sup>110</sup>, l'article 24 de la loi n° CXXXV de 2005 relative au soutien et à l'indemnisation par l'État des victimes de la criminalité et l'arrêté gouvernemental n° 114/2007 (V24) sur la mise en œuvre de la loi II de 2007 relative à l'admission et au droit de séjour des ressortissants de pays tiers prévoient les modalités pour que les victimes ressortissantes de pays tiers bénéficient d'un délai de rétablissement et de réflexion. Une fois identifié comme victime de la traite, le ressortissant d'un pays tiers bénéficie d'une période de 30 jours avant de prendre sa décision sur une éventuelle coopération à l'enquête avec les autorités. Si la victime est en situation irrégulière, la Direction générale nationale de la police des étrangers lui remettra un permis de séjour temporaire pour la durée du délai de rétablissement et de réflexion.

224. Selon les statistiques fournies par les autorités hongroises, depuis 2017, seule une femme victime de la traite a reçu un délai de rétablissement et de réflexion (en 2021). Seules les personnes officiellement reconnues comme victimes peuvent bénéficier de ce délai.

225. Le GRETA rappelle que la Convention ne prévoit pas seulement un délai de rétablissement et de réflexion pour les victimes de la traite identifiées, mais aussi pour les personnes à propos desquelles il existe des motifs raisonnables de penser qu'elles sont victimes de la traite. Conformément à l'approche de la Convention centrée sur la victime, le fait qu'une victime coopère ou non avec les autorités ne devrait pas être pris en compte dans la décision d'accorder un délai de rétablissement et de réflexion, car toutes les victimes présumées de la traite devraient pouvoir en disposer pour se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants, ainsi que bénéficier de mesures de protection et d'assistance.

<sup>109</sup> Voir paragraphe 137 du deuxième rapport du GRETA sur la Hongrie.

<sup>110</sup> Voir paragraphe 159 du premier rapport du GRETA sur la Hongrie et paragraphe 134 du deuxième rapport du GRETA sur la Hongrie.

**226. Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités hongroises à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit défini dans la loi en application de l'article 13 de la Convention, c'est-à-dire qu'il soit accordé à toutes les victimes étrangères présumées de la traite, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, indépendamment de leur coopération avec les services répressifs.**

## **7. Permis de séjour**

227. Dans son deuxième rapport d'évaluation, le GRETA considérait que les autorités hongroises devraient veiller à ce que les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation subie, bénéficient pleinement, dans la pratique, du droit d'obtenir un permis de séjour renouvelable<sup>111</sup>.

228. S'agissant de la délivrance des permis de séjour pour les victimes de la traite, le cadre juridique décrit dans les rapports précédents du GRETA reste inchangé. La loi sur le soutien aux victimes<sup>112</sup>, complétée par l'arrêté gouvernemental n° 114/2007 (V24) sur la mise en œuvre de la loi II de 2007 relative à l'admission et au droit de séjour des ressortissants de pays tiers, décrit le processus par lequel un permis de séjour est accordé aux ressortissants de pays tiers. Les ressortissants de pays tiers qui acceptent de coopérer avec les autorités chargées d'enquêter peuvent recevoir un permis de séjour de six mois renouvelable pendant la période où ils coopèrent à la procédure pénale. Ils peuvent également obtenir un permis de séjour à des fins humanitaires pour « des raisons essentielles de sécurité nationale ou d'application de la loi », à l'initiative d'un procureur, d'un tribunal, d'une agence de sécurité nationale ou d'une autorité répressive, ou de la cellule d'enquête de l'Administration nationale des impôts et des douanes, s'ils ont coopéré avec les autorités dans le cadre d'une enquête pénale et contribué à la collecte de preuves. En outre, un permis de séjour peut être accordé pour des motifs humanitaires à des ressortissants de pays tiers qui ont été placés en situation de grave exploitation par le travail, ou à des ressortissants de pays tiers de moins de 18 ans qui ont été employés sans permis de séjour ni aucun autre titre valide. Les autorités hongroises ont fait savoir que cette disposition pouvait s'appliquer aux victimes de la traite qui ne coopèrent pas avec les autorités.

229. La Direction générale nationale de la police des étrangers est chargée de livrer tous types de permis de séjour aux ressortissants de pays tiers. Les représentants de cet organe rencontrés par le GRETA ont expliqué que les permis de séjour à titre humanitaire peuvent être suivis de, ou remplacés par, un permis de séjour délivré à des fins d'emploi ou d'études.

230. D'après les informations fournies par les autorités hongroises, le nombre total de permis de séjour humanitaires livrés pour des motifs de traite pendant cette période de référence s'élevait à cinq: un en 2020 (une fille en provenance d'Afrique, victime d'exploitation sexuelle), trois en 2021 (une fille en provenance d'Afrique, un membre de sa famille et une autre femme) et une autre en 2022 (la mère de la fille qui a obtenu le permis en 2020, et qui a largement coopéré avec les autorités dans l'affaire de leur fille). Selon la Direction générale nationale de la police des étrangers, pendant cette période de référence, sept victimes étrangères de la traite qui auraient pu obtenir un permis de séjour humanitaire au moment de l'identification ne l'ont pas obtenu, car elles bénéficiaient d'un permis aux fins d'un emploi. Par ailleurs, une autre victime, d'origine chinoise, avait été identifiée, mais avait refusé d'être enregistrée en tant que victime et n'avait donc pas reçu de permis de séjour.

---

<sup>111</sup> [HCR, Principes directeurs sur la protection internationale : Application de l'article 1A\(2\) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés aux victimes de la traite et aux personnes risquant d'être victimes de la traite, HCR/GIP/06/07](#), 7 avril 2006.

<sup>112</sup> L'article 43(3) de la loi sur le soutien aux victimes a transposé la directive 2004/81/CE du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers (articles 5 et 6).

231. Comme indiqué au paragraphe 180, un nouveau système d'asile a été mis en place après la fermeture des zones de transit en mai 2020<sup>113</sup>. Pour déposer une demande d'asile, les personnes qui recherchent une protection internationale en Hongrie doivent prendre rendez-vous en personne à l'ambassade à Belgrade (Serbie) ou à Kiev (Ukraine)<sup>114</sup> en vue d'y présenter leur déclaration d'intention, et celle-ci doit être approuvée dans les 60 jours par la Direction générale nationale de la police des étrangers. Le GRETA a appris que, la majorité du temps, la déclaration était rejetée et le demandeur informé par courriel sans aucune justification de ce refus. Si la déclaration est approuvée, ce qui peut prendre jusqu'à six mois selon les ONG qui aident les demandeurs d'asile, un permis sera émis pour déposer la demande d'asile et entamer officiellement la procédure d'asile<sup>115</sup>. La « procédure en ambassade » a été considérée comme contraire au droit de l'Union européenne par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>116</sup> et critiquée par la Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe<sup>117</sup>.

232. Le GRETA rappelle qu'en vertu de l'article 40, paragraphe 4, de la Convention, le fait d'être victime de la traite ne peut pas compromettre le droit de demander et d'obtenir l'asile, et que les États parties doivent s'assurer que les victimes de la traite disposent d'un accès approprié à des procédures d'asile équitables et efficaces. D'après les autorités, pendant la période 2019-2022, aucune victime de la traite n'a déposé de demande d'asile/de protection internationale.

233. Les représentants d'ONG rencontrés par le GRETA ont considéré que le très faible nombre de permis de séjour délivrés aux victimes de la traite était une conséquence directe de l'augmentation, depuis 2020, des retraits ou des refus de délivrance ou de prolongation des permis de séjour pour des motifs de sécurité nationale sans aucune justification impérieuse, et la conséquence indirecte de l'absence de procédure d'asile équitable et efficace qui entrave toute entrée de migrants sur le territoire hongrois. Le GRETA constate avec préoccupation que les permis de séjour sont uniquement délivrés à un nombre minime de victimes pour une courte période, ce qui ne leur apporte ni la stabilité nécessaire ni une solution durable.

**234. Rappelant la recommandation formulée dans le deuxième rapport, le GRETA considère que les autorités hongroises devraient faire en sorte que les victimes étrangères de la traite puissent en pratique obtenir un permis de séjour renouvelable, conformément à l'article 14 de la Convention, lorsque leur situation personnelle le justifie.**

**235. En outre, le GRETA exhorte les autorités hongroises à permettre aux victimes étrangères de la traite d'accéder à une procédure d'asile équitable et efficace, en prenant pleinement en considération les Principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale<sup>118</sup>.**

---

<sup>113</sup> À la suite de l'arrêt C-924/19 de la Grande Chambre de la Cour de justice de l'Union européenne (<https://curia.europa.eu/juris/liste.jsf?num=C-924/19>), selon laquelle le placement dans les zones de transit constituait une détention illégale.

<sup>114</sup> Le GRETA a été informé que depuis l'agression de la Russie contre l'Ukraine en février 2022, l'ambassade de Hongrie à Kiev avait cessé de recevoir des demandes d'asile.

<sup>115</sup> Le GRETA a appris que les personnes dont la déclaration est approuvée sont placées dans un centre d'accueil ouvert.

<sup>116</sup> <https://twitter.com/EUCourtPress/status/1339490322661990402/photo/1>

<sup>117</sup> <https://rm.coe.int/submission-by-the-council-of-europe-commissioner-for-human-rights-unde/1680a7a4d0>

<sup>118</sup> <https://www.refworld.org/docid/6419b0ee4.html>

## 8. Rapatriement et retour des victimes

236. Le projet intitulé « Programme complet de retour et de réinsertion des victimes de la traite » a été mis en œuvre en 2021 et sera mené jusqu'en mars 2023 par le bureau de l'OIM de Budapest, en partenariat avec le ministère du Commerce extérieur et des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur, et avec le financement conjoint du Fonds européen pour la sécurité intérieure et du Gouvernement hongrois. Jusqu'au 31 mars 2023, 21 victimes hongroises de la traite à l'étranger ont pu rentrer en toute sécurité et bénéficier d'une réinsertion. Elles ont toutes été enregistrées dans le système EKAT. Dans le cadre d'un plan de réinsertion personnalisé compris dans le projet, toutes les victimes ont pu bénéficier d'un appui financier (indemnisation forfaitaire sous la forme d'une allocation de réinsertion, argent de poche et autre indemnité forfaitaire en vue d'une aide immédiate au retour en fonction de leurs besoins). Un travailleur social les a aidées à gérer l'aide financière et le processus de réinsertion. Le projet visait également à améliorer la coopération internationale entre la Hongrie et les principaux pays de destination pour les victimes hongroises de la traite s'agissant de leur identification, leur orientation, leur retour et leur réinsertion. Selon les autorités, le bureau de l'OIM et le ministère de l'Intérieur se sont engagés à poursuivre le projet à compter de 2024.

237. Un autre projet lancé en 2020-2022 par le ministère de la Justice et l'ONG Hungarian Baptist Aid était intitulé « Services complexes d'appui aux victimes ». Son domaine d'intervention était la réinsertion des victimes et ses sources de financement étaient les mêmes que celles du projet de l'OIM. Les victimes qui participaient à ce projet pouvaient bénéficier d'un appui à la réinsertion allant jusqu'à 500 000 HUF (environ 1 300 EUR) qui étaient dépensés dans la plupart des cas dans la formation professionnelle, les traitements médicaux et la location d'appartements.

238. Pendant la visite d'évaluation, les autorités hongroises ont indiqué au GRETA que les pays depuis lesquels le plus grand nombre de victimes hongroises de la traite étaient rapatriées en Hongrie étaient la Suisse, l'Autriche, l'Allemagne, le Royaume-Uni, les Pays-Bas, l'Italie et la Suède.

239. D'après les données statistiques fournies par les autorités, en 2019-2022, 31 victimes étrangères de la traite (27 femmes et 4 hommes ; 21 victimes d'exploitation sexuelle, 4 victimes de l'exploitation par le travail, 1 victime de mendicité forcée, 2 victimes de servitude domestique, et 3 victimes de différentes formes d'exploitation) ont bénéficié d'un accompagnement au retour à leur pays d'origine. La majorité d'entre eux (83 %) recevaient l'aide de l'OIM.

240. **Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient continuer de porter assistance aux victimes hongroises de la traite qui sont rapatriées d'autres pays, en leur fournissant des informations sur les services et les organisations susceptibles de les aider et d'appuyer leur (ré)insertion sociale.**

241. **Il considère également que les autorités hongroises devraient faire en sorte que les programmes de rapatriement des victimes étrangères de la traite dans leur pays d'origine et/ou de résidence soient conduits dans le strict respect de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, de préférence sur la base du volontariat, et conformément à l'obligation de *non-refoulement*. Cela implique de faire connaître les programmes d'aide existants aux victimes étrangères, en protégeant celles-ci contre la revictimisation et la traite répétée. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale.**

## **Annexe 1 - Liste des conclusions et propositions d'action du GRETA**

Le numéro du paragraphe où figure la proposition d'action, dans le texte du rapport, est indiqué entre parenthèses.

### **Thèmes liés au troisième cycle d'évaluation de la Convention**

#### ***Droit à l'information***

- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les victimes présumées et identifiées de la traite soient informées de leurs droits et des services mis à leur disposition, dès leur premier contact avec les autorités compétentes et dans une langue qu'elles peuvent comprendre. Il convient de former systématiquement les membres des forces de l'ordre, d'autres autorités qui entrent en contact avec des victimes de la traite, ainsi que des agents de missions étrangères qui communiquent avec des demandeurs d'asile et des victimes hongroises soumises à l'exploitation à l'étranger, et de leur donner des instructions pour qu'ils puissent expliquer correctement aux victimes de la traite les droits dont elles bénéficient, en tenant compte de l'âge, de la maturité, des capacités intellectuelles et affectives, du degré d'alphabétisation et de tout handicap mental, physique ou autre des victimes susceptible d'entraver leur aptitude à comprendre les informations qui leur sont données (paragraphe 44) ;
- Le GRETA considère également que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour veiller à ce que des interprètes soient disponibles dans les différentes langues parlées par les victimes de la traite, et à ce qu'ils soient sensibilisés au phénomène de la traite (paragraphe 45).

#### ***Assistance d'un défenseur et assistance juridique gratuite***

- Le GRETA exhorte les autorités hongroises à prendre des mesures supplémentaires pour garantir en pratique aux victimes de la traite un accès effectif à l'assistance juridique. Les autorités devraient notamment :
  - faire en sorte qu'une assistance juridique soit fournie dès lors que des motifs raisonnables donnent à penser qu'une personne est victime de la traite, et avant que cette personne n'ait à décider de coopérer ou non avec les autorités et/ou de faire ou non une déclaration à la police ;
  - veiller à ce que les victimes de la traite puissent accéder sans restriction à l'assistance juridique gratuite d'un avocat professionnel spécialisé dans les affaires de traite au cours de la procédure judiciaire, y compris dans le cadre de la procédure d'exécution et de la procédure d'indemnisation par l'État ;
  - faire en sorte que les avocats qui sont inscrits pour apporter une assistance juridique gratuite reçoivent une formation sur la traite des êtres humains afin que les victimes de la traite se voient systématiquement attribuer un avocat spécialisé ;
  - veiller à ce que les ONG qui fournissent une assistance juridique gratuite aux victimes de la traite reçoivent une aide financière suffisante ;
  - faire en sorte que les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile aient accès à l'assistance d'un défenseur et à une aide juridique pendant toute la durée des procédures. La législation instaurant la responsabilité pénale des défenseurs dans les affaires dans lesquelles les demandeurs d'asile dissimulent des informations aux autorités ne devrait

pas être appliquée d'une façon qui empêcherait les défenseurs et les ONG d'apporter l'assistance juridique aux victimes de la traite et priverait les victimes présumées de la traite parmi les demandeurs d'asile des droits qui leur sont garantis par la Convention (paragraphe 57).

### ***Assistance psychologique***

- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour garantir aux victimes de la traite l'accès en temps utile à un soutien psychologique, dans le lieu où elles reçoivent une assistance, et veiller à ce que ce soutien soit fourni aux victimes aussi longtemps que leur situation individuelle le nécessite, pour les aider à surmonter leur traumatisme, à se rétablir de façon durable et à se réinsérer dans la société. En outre, des ressources humaines et financières adéquates devraient être garanties à ces ONG qui apportent une assistance psychologique aux victimes de la traite (paragraphe 63).

### ***Accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'enseignement***

- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient renforcer l'accès effectif des victimes de la traite au marché du travail, et/ou leur réinsertion professionnelle, ainsi que leur intégration économique et sociale, par la formation professionnelle et une aide à la recherche d'emploi, par la sensibilisation des employeurs, et par la promotion des microentreprises, des entreprises à vocation sociale et des partenariats public-privé, y compris au moyen de programmes pour l'emploi subventionnés par l'État, en vue de créer des possibilités d'emploi appropriées pour les victimes de la traite (paragraphe 66).

### ***Indemnisation***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités hongroises à adopter des mesures visant à faciliter et garantir l'accès effectif des victimes de la traite à une indemnisation et, en particulier, à :
  - informer systématiquement les victimes de leur droit de réclamer une indemnisation dans le cadre de procédures civiles et pénales, ainsi que des formalités à accomplir, et veiller à ce qu'elles bénéficient d'une assistance juridique effective dès leur premier contact avec les autorités compétentes pour leur permettre d'exercer ce droit ;
  - permettre aux victimes d'exercer effectivement leur droit à une indemnisation, en renforçant les capacités des praticiens du droit à les aider dans cette démarche et en intégrant la question de l'indemnisation dans les programmes de formation des forces de l'ordre et des magistrats ;
  - tirer pleinement parti de la législation relative à la saisie et à la confiscation des biens d'origine criminelle pour garantir l'indemnisation des victimes de la traite, et faire en sorte que les biens restituables saisis au cours de la procédure pénale soient rendus à la victime dans les plus brefs délais ;
  - veiller à ce que les victimes obtiennent une décision sur l'indemnisation par l'auteur de l'infraction dans le cadre du procès pénal, et exiger des tribunaux qu'ils indiquent, le cas échéant, pour quelles raisons une indemnisation n'est pas envisagée ;
  - simplifier la procédure à suivre pour déposer une demande d'indemnisation par l'État et la rendre plus accessible aux victimes, et veiller à ce que toutes les victimes de la traite qui ont été exploitées en Hongrie soient en mesure d'en bénéficier, quelle que soit leur situation à l'égard du droit de séjour en Hongrie au moment de la demande d'indemnisation par l'État (paragraphe 79).

### ***Enquêtes, poursuites, sanctions et mesures***

- Le GRETA exhorte les autorités hongroises à faire en sorte que la définition de la traite dans le Code pénal soit pleinement conforme à l'article 4 de la Convention, en veillant notamment à ce qu'elle couvre toutes les formes d'exploitation, y compris l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage et la servitude, sans qu'il soit nécessaire de recourir à de tels moyens si la victime est un enfant. En outre, le GRETA estime que le fait d'indiquer expressément que le consentement d'une victime de la traite à l'exploitation visée n'entre pas en ligne de compte pourrait améliorer la mise en œuvre de la disposition relative à la lutte contre la traite (paragraphe 87) ;
- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que les infractions de traite fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites effectives, conduisant à des sanctions proportionnées et dissuasives. Les autorités devraient notamment :
  - veiller à ce que toutes les formes d'infractions de traite, y compris les affaires de servitude domestique (voir également paragraphe 162), fassent rapidement l'objet d'une enquête proactive, en utilisant les techniques spéciales d'enquête pour recueillir des preuves matérielles, documentaires, financières et numériques, de façon à moins dépendre des déclarations des victimes ou des témoins ;
  - dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux procureurs et aux juges une formation continue et systématique sur l'application des dispositions modifiées du CP et d'autres lois pertinentes relatives à la traite ;
  - faire en sorte que les infractions de traite soient qualifiées comme telles dès les premiers stades de la procédure, dans la mesure où les circonstances le permettent, afin d'éviter les retards de procédure et de veiller à une application cohérente dans la pratique ;
  - veiller à ce que les biens utilisés pour commettre la traite, ou qui peuvent raisonnablement être considérés comme des produits de l'infraction, soient saisis dans toute la mesure du possible (paragraphe 102).

### ***Disposition de non-sanction***

- Tout en saluant les modifications apportées à la loi relative aux infractions mineures excluant toute sanction pour les enfants qui fournissent des services sexuels, ainsi que l'évaluation de la demande d'application du principe de non-sanction par le parquet général, le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités hongroises à adopter une disposition juridique spécifique permettant de ne pas sanctionner les victimes de la traite pour avoir pris part à des activités illicites dans la mesure où elles y ont été contraintes et/ou à adresser à la police et aux procureurs publics des recommandations relatives à l'application du principe de non-sanction ainsi qu'à former les policiers, les procureurs et les juges sur l'application du principe de non-sanction des victimes de la traite (paragraphe 108).

### ***Protection des victimes et des témoins***

- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient tirer pleinement parti de toutes les dispositions en vigueur pour la protection des témoins et des victimes afin que ces dernières soient dûment protégées contre les représailles ou intimidations avant, pendant et après la procédure judiciaire (paragraphe 117).



### ***Autorités spécialisées et instances de coordination***

- Le GRETA salue la mise en place d'un réseau de procureurs spécialisés dans la traite et la nomination de cadres supérieurs chargés de lutter contre la traite dans les directions de police des comtés/de la capitale, et considère que les autorités hongroises devraient continuer d'encourager la spécialisation des professionnels concernés, y compris par l'organisation de formations régulières sur la traite (paragraphe 123).

### ***Coopération internationale***

- Le GRETA se félicite que les autorités hongroises participent à la coopération internationale en matière de lutte contre la traite, en constituant notamment des équipes communes d'enquête dans les affaires de traite et en coopérant aux enquêtes financières, et les invite à poursuivre leurs efforts dans ce domaine (paragraphe 132).

### ***Des procédures sensibles au genre en matière pénale, civile et administrative et en matière de droit du travail***

- Le GRETA estime que les autorités hongroises devraient promouvoir une approche respectueuse de l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'accès à la justice pour les victimes de la traite, notamment par l'intégration de la dimension de genre et la formation (paragraphe 136).

### ***Des procédures permettant de saisir la justice et de demander réparation qui soient respectueuses de l'enfant***

- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient garantir des procédures adaptées aux enfants dans le cadre des enquêtes, des poursuites et des procès pour traite, conformément aux Lignes directrices du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, y compris des mesures visant à garantir un nombre suffisant de salles d'audition adaptées aux enfants dans tout le pays (paragraphe 142).

### ***Le rôle des entreprises***

- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient renforcer leur coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et les entreprises, en vue de sensibiliser les entreprises à leurs responsabilités et à leur rôle important dans l'aide à la réadaptation et au rétablissement des victimes, et dans l'accès des victimes à des voies de recours effectif (paragraphe 146) ;
- En outre, le GRETA considère que les autorités hongroises devraient adopter des dispositions législatives qui intègrent la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail dans les politiques relatives aux marchés publics et qui favorisent la transparence dans les chaînes d'approvisionnement, afin de pouvoir contrôler l'efficacité des entreprises dans la prévention de la traite et de l'exploitation par le travail (paragraphe 147).

## Thèmes du suivi propres à la Hongrie

### ***Évolution du cadre juridique, institutionnel et stratégique de la lutte contre la traite des êtres humains***

- Le GRETA considère une nouvelle fois que les autorités hongroises devraient examiner la possibilité de nommer un rapporteur national indépendant ou de désigner un autre mécanisme en tant qu'entité organisationnelle indépendante chargée d'assurer un suivi efficace des activités de lutte contre la traite des institutions de l'État et d'adresser des recommandations aux personnes et institutions concernées (voir article 29, paragraphe 4, de la Convention et paragraphe 298 du rapport explicatif) (paragraphe 21) ;
- Le GRETA se félicite de l'adoption de la stratégie nationale de lutte contre la traite et de ses plans d'action, qui tiennent compte de quelques-unes de ses recommandations précédentes, et souligne l'importance de réaliser une évaluation indépendante sur la mise en œuvre de cette stratégie et de ses plans d'action, afin de mesurer l'impact des actions menées et de planifier les futures mesures et politiques de lutte contre la traite (paragraphe 23).

### ***Mesures visant à prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail***

- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient intensifier leurs efforts pour prévenir et combattre la traite aux fins d'exploitation par le travail, en tenant compte de sa Note d'orientation sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation par le travail et la Recommandation CM/Rec(2022)21 du Comité des Ministres aux États membres sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation par le travail. Les autorités devraient notamment :
  - veiller à ce qu'une formation continue soit dispensée aux inspecteurs du travail pour permettre l'identification proactive des victimes de la traite ;
  - accroître le nombre d'inspecteurs du travail et veiller à ce que leur mandat leur permette de participer activement à la prévention et à la détection de la traite ;
  - enquêter de manière proactive et approfondie sur les cas de traite présumés aux fins d'exploitation par le travail concernant des personnes exploitées et contraintes à la servitude domestique, en veillant à ce que toute victime éventuelle de la traite parmi elles soit identifiée en temps utile et bénéficie d'une assistance appropriée ;
  - veiller à ce qu'au cours des inspections conjointes, une distinction soit nettement établie entre les fonctions d'inspection du travail et celles de contrôle de l'immigration ;
  - faire en sorte que le grand public et, de façon ciblée, les travailleurs migrants, prennent conscience des risques de la traite aux fins d'exploitation par le travail, y compris la servitude domestique ;
  - renforcer la coopération entre les membres des forces de l'ordre, les inspecteurs du travail, les syndicats et d'autres acteurs de la société civile, afin de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour faire aboutir les enquêtes et les poursuites dans les affaires de traite aux fins d'exploitation par le travail (paragraphe 162).

### ***Mesures destinées à décourager la demande***

- Tout en saluant les mesures prises depuis la deuxième évaluation, le GRETA considère que les autorités hongroises devraient intensifier leurs efforts visant à adopter et renforcer des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles et autres pour décourager la demande de services fournis par des personnes soumises à la traite aux fins de toutes les formes d'exploitation, en partenariat avec la société civile, les syndicats, le secteur privé et les médias. Les autorités devraient notamment :
  - attirer l'attention, en particulier des hommes et des garçons, sur la traite et les autres formes de violence sexuelle et fondée sur le genre liées à la prostitution ;
  - sensibiliser aux risques de la traite, notamment au recrutement sur internet et sur les réseaux sociaux ;
  - travailler en étroite coopération avec le secteur privé, conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (paragraphe 168).

### ***Identification des victimes de la traite***

- Le GRETA exhorte les autorités hongroises à intensifier leurs efforts pour que toutes les victimes de la traite soient identifiées comme telles et puissent bénéficier des mesures d'assistance et de protection prévues par la Convention. Les autorités devraient notamment :
  - permettre l'identification des victimes de la traite sans exiger leur consentement écrit ;
  - étendre le champ d'application du cadre existant pour l'identification des victimes de la traite ressortissantes de pays tiers et sans permis de séjour en Hongrie ;
  - détecter et identifier de manière proactive les victimes de la traite, quelle que soit la forme d'exploitation visée, y compris celles soumises à la servitude domestique (voir paragraphe 162) ;
  - veiller à ce qu'une procédure d'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile et les migrants en situation irrégulière soit correctement mise en place ;
  - procéder comme il se doit à des évaluations individuelles des risques avant tout retour forcé des migrants en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile déboutés, en évaluant pleinement les risques de traite ou de traite répétée au retour (paragraphe 184) ;
- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient intensifier leurs efforts pour améliorer le système EKAT de collecte de données, afin de veiller à ce qu'il n'y ait pas de divergences dans les données recueillies par différents organismes d'identification ni de redondance avec d'autres systèmes de collecte de données (paragraphe 185) ;
- Le GRETA considère que les autorités devraient continuer de former tous les acteurs concernés, dont les professionnels de première ligne dans l'ensemble du pays, pour mieux identifier les victimes potentielles de la traite, y compris les victimes de servitude domestique (paragraphe 186).

### ***Assistance aux victimes***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités hongroises à prendre des mesures supplémentaires pour fournir une assistance appropriée et efficace aux victimes de la traite, et à veiller à ce que toutes les mesures d'assistance prévues par la loi soient garanties dans la pratique pour les victimes de la traite, quel que soit leur statut migratoire. Lorsque la prestation de l'assistance est confiée à des ONG ou à d'autres acteurs non étatiques tels que des prestataires de services, l'État a l'obligation d'assurer, par un système de répartition efficace, un financement adéquat et cohérent pour garantir une assistance, des services et des ressources humaines de qualité (paragraphe 206).

### ***Prévention de la traite des enfants, identification des enfants victimes de la traite et assistance à ces enfants***

- Le GRETA exhorte les autorités hongroises à prendre des mesures supplémentaires pour identifier les enfants victimes de la traite et à leur fournir une assistance adaptée à leurs besoins. Elles devraient notamment :
  - sensibiliser et former le personnel qui travaille avec des enfants, y compris dans les établissements d'hébergement, ainsi que les autres professionnels de la protection de l'enfance dans tout le pays, à la traite, à ses indicateurs, aux mesures de prévention et à l'orientation des enfants présumés victimes vers des services d'assistance ;
  - sensibiliser les enfants, y compris ceux placés en institution, à la traite et à la sécurité en ligne ;
  - mettre en œuvre des mesures visant à prévenir la traite des enfants appartenant à des groupes vulnérables, y compris les enfants roms et les enfants non accompagnés ayant fui l'Ukraine ;
  - mettre en place des procédures d'identification spécialement conçues pour les enfants, qui tiennent compte de leur situation et de leurs besoins particuliers, en y associant des spécialistes de l'enfance ;
  - veiller à ce que les acteurs concernés adoptent une approche proactive de l'identification des enfants victimes de la traite, en portant notamment une attention particulière aux enfants placés en institution et aux enfants étrangers non accompagnés ;
  - renforcer la formation dispensée aux professionnels de première ligne, à savoir les policiers, les procureurs et les tuteurs légaux, sur l'identification des enfants victimes de la traite ;
  - examiner les nouvelles mesures introduites dans la loi sur la protection de l'enfance, afin de garantir qu'elles respectent les normes internationales relatives aux droits de l'enfant, en particulier s'agissant du placement des enfants victimes de la traite dans une structure fermée ;
  - faire en sorte que les enfants victimes de la traite bénéficient d'un logement qui leur procure un environnement sûr et favorable, associé à un nombre suffisant d'employés (paragraphe 222).

### ***Délai de rétablissement et de réflexion***

- Le GRETA exhorte une nouvelle fois les autorités hongroises à faire en sorte que le délai de rétablissement et de réflexion soit défini dans la loi en application de l'article 13 de la Convention, c'est-à-dire qu'il soit accordé à toutes les victimes étrangères présumées de la traite, dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'elles sont victimes de la traite, indépendamment de leur coopération avec les services répressifs (paragraphe 226).

### ***Permis de séjour***

- Rappelant la recommandation formulée dans le deuxième rapport, le GRETA considère que les autorités hongroises devraient faire en sorte que les victimes étrangères de la traite puissent en pratique obtenir un permis de séjour renouvelable, conformément à l'article 14 de la Convention, lorsque leur situation personnelle le justifie (paragraphe 234) ;

- En outre, le GRETA exhorte les autorités hongroises à permettre aux victimes étrangères de la traite d'accéder à une procédure d'asile équitable et efficace, en prenant pleinement en considération les Principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 235).

### ***Rapatriement et retour des victimes***

- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient continuer de porter assistance aux victimes hongroises de la traite qui sont rapatriées d'autres pays, en leur fournissant des informations sur les services et les organisations susceptibles de les aider et d'appuyer leur (ré)insertion sociale (paragraphe 240) ;
- Le GRETA considère que les autorités hongroises devraient faire en sorte que les programmes de rapatriement des victimes étrangères de la traite dans leur pays d'origine et/ou de résidence soient conduits dans le strict respect de leurs droits, de leur sécurité et de leur dignité, de préférence sur la base du volontariat, et conformément à l'obligation de *non-refoulement*. Cela implique de faire connaître les programmes d'aide existants aux victimes étrangères, en protégeant celles-ci contre la revictimisation et la traite répétée. Il faudrait prendre pleinement en considération les principes directeurs du HCR sur l'application, aux victimes de la traite, de la Convention relative au statut des réfugiés, et la Note d'orientation du GRETA sur le droit des victimes de la traite, et des personnes risquant d'être victimes de la traite, à une protection internationale (paragraphe 241).

---

## **Annexe 2 - Liste des organes publics, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et acteurs de la société civile avec lesquels le GRETA a tenu des consultations**

### **Organes publics**

- Ministère de l'Intérieur
  - M. Mátyás Hegyaljai, secrétaire d'État adjoint à l'Union européenne et aux affaires internationales et coordinateur national de la lutte contre la traite des êtres humains
  - Unité chargée de la lutte contre la traite et des questions horizontales
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'Innovation et de la Culture
- Ministère du Développement économique
- Ministère des Affaires étrangères et du Commerce
- Police nationale
- Direction générale nationale de la police des étrangers
- Service téléphonique national de gestion des crises et d'information (OKIT)
- Bureau du procureur général
- Cellule de renseignement financier de l'Administration nationale des impôts et des douanes
- Organismes de tutelle et de protection de l'enfance
- Office national de la justice
- Bureau du Commissaire aux droits fondamentaux
- Parlement hongrois

### **Organisations intergouvernementales**

- Organisation internationale pour les migrations (OIM)
- Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR)

### **ONG et autres acteurs de la société civile**

- Anonymous Ways
- Chance for Families 2005 Foundation
- Baptist Aid hongrois
- Comité Helsinki hongrois
- NANE
- Armée du Salut
- Solwodi
- Terre des Hommes
- Lobby des femmes

## **Commentaires du gouvernement**

### **Les commentaires suivants ne font pas partie de l'analyse du GRETA concernant la situation en Hongrie**

Le GRETA s'est engagé dans un dialogue avec les autorités hongroises sur une première version de ce rapport. Un certain nombre de leurs commentaires ont été pris en compte et sont intégrés dans la version finale.

La Convention prévoit que « le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée. » Le GRETA a transmis son rapport final aux autorités hongroises le 19 décembre 2023, en les invitant à soumettre d'éventuels commentaires finaux. Les commentaires des autorités hongroises (disponibles uniquement en anglais), reçus le 5 février 2024, se trouvent ci-après.



MINISTRY OF INTERIOR

MÁTYÁS HEGYALJAI  
Deputy State Secretary for EU and International Relations

**Ms. Petya Nestorova**  
**Executive Secretary**  
**Group of Experts on Action against Trafficking in**  
**Human Beings**  
**Council of Europe**

Strasbourg

Budapest, “ “ February 2024

**Dear Madam Executive Secretary,**

I would like to thank you that the clarifications and additions made by the Hungarian authorities have been included in the draft text. We are also grateful that you providing the opportunity for final comments on the draft report on Hungary by the Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings. We have received and reviewed the final report with the involvement of the organisations concerned.

Please find attached our final comments on the third evaluation report of GRETA on Hungary in English.

I would like to kindly ask you to take note of the attached remarks and to consider publishing them in their present form together with the final report.

Hungary remains committed to the fight against human trafficking and we are looking forward to further cooperation opportunities with GRETA.



**Yours sincerely,**

**Mátyás Hegyaljai**





## MINISTRY of INTERIOR

### Hungary's final comments on the third round evaluation report of GRETA

#### **Paragraph 123**

##### **National Police Headquarters**

In order to increase the efficiency of labour inspections, share experiences, and promote communication between partner services, the Criminal Department of the Criminal Directorate General of the NPH initiated a consultation with the Public Order Department of the Directorate General of Law Enforcement of the NPH and proposed the appointment of senior supervisor officers delegated from the regional police forces. The primary purpose of appointing senior supervisor officers is to ensure that training is carried out efficiently. The designation of officers at the National Police Headquarters and the county police headquarters was completed on 29 August 2023.

#### **Paragraph 174**

In connection with this paragraph, we would like to clarify that RobotZsaru (as an IT system) was already in operation before 2021. Following the introduction of the opt-out system for direct access to victims on 1 January 2021, the support system-system connection between RobotZsaru and the Victim Support IT system was established and launched on 1 November 2022.

#### **Paragraph 188**

In connection with this paragraph, we would like to point out that, among the victim assistance grants, the „certification” (a police crime report and a certificate delivered by the competent investigating authority, prosecutor, or court) is required only in the case of instant monetary aid, proof of victim status and state compensation. However, this certificate is not the same as the certificate issued by the victim support service (certification of victim status).

#### **Paragraph 206**

Protected accommodation does not have to be applied for every year by the hosting organisations. Every year, the central budget provides the necessary subsidies for the operation of protected accommodation services, which have been increased almost every year.